



RAPPORT
DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT

rapport

IGE/02/014

Le 6 novembre 2002

**MAITRISE FONCIERE
DES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES**

Rapport réalisé conjointement avec le CGPC et le CGGREF

par

Xavier MARTIN

Jean-Louis VERREL

Ingénieurs en chef du génie rural des eaux et des forêts
Membres de l'inspection générale de l'environnement

Bernard MATHIEU

Ingénieur général des ponts et chaussées
Membre du conseil général des ponts et chaussées

Xavier PIN

Ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts
Membre du conseil général du génie rural des eaux et des forêts

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

I LE CADRE DE LA MISSION	3
II LES ENJEUX	5
III LA MAITRISE D'OUVRAGE.....	7
III 1 L'ÉTAT	7
III 2 LES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX (EPT).....	7
III 2 a Les EPT de bassin.	7
III 2 b Les structures locales.	8
III 3 AVANTAGES ET LIMITES DES DIVERSES ORGANISATIONS.....	8
III 4 CONCLUSION PARTIELLE.....	10
IV LES OUTILS EXISTANTS ET LEUR UTILISATION.....	11
IV A L'ACQUISITION DES TERRAINS.....	11
IV A 1 L'acquisition.....	11
IV A 1 a L'acquisition amiable ou après déclaration d'utilité publique.	11
IV A 1 b L'acquisition par préemption.....	12
Par les départements.....	12
Par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)	13
IV A 2 Le remembrement agricole.	15
IV A 3 Conclusion partielle.....	16
IV B LES CONVENTIONS OU CONTRATS.....	17
IV B 1 Les baux ruraux.	17
IV B 2 Les conventions particulières passées par les SAFER.....	17
IV B 2 a A titre transitoire en attendant la rétrocession	17
IV B 2 b dans le cadre de l'économie pastorale.....	18
IV B 2 c en exécution d'une convention de mise à disposition (CMD)	18
IV B 3 La gestion des biens fonciers par les SAFER.	18
IV B 4 Les contrats rémunérés dans le cadre d'une politique publique.....	18
IV C LES SERVITUDES	19
IV C 1 Les Servitudes légales ou réglementaires	19
IV C 1 a Les plans de prévention des risques inondation (PPRI).	20
IV C 1 b Servitudes instituées en application de la convention franco-allemande pour l'aménagement du Rhin.....	20
IV C 2 Les servitudes conventionnelles.....	22
IV C 3 Conclusion sur les contrats et servitudes.	23
V LES PROPOSITIONS	24
V A LES ZONES D'EXPANSION "NATURELLE"	24
V A 1 Leur préservation	24
V A 2 Les moyens.	25
V A 2 a L'acquisition.....	25
V A 2 b L'utilisation.....	26
Les espaces naturels sensibles.....	26
Les PLU et PPR.....	26
Le statut du fermage.....	26
Les servitudes d'utilité publique.....	27
Le retournement des prairies.	27
V B LES ZONES DE "SUR-INONDATION" ET DE RETENTION DES CRUES.	27
V C L'INDEMNISATION DES SERVITUDES.....	28

V C 1 Submersion aléatoire de zones agricoles sans changement d'usage. 28
*V C 2 Enlèvement des obstacles favorisant les embâcles ou les pertes de charge dans
les zones d'expansion naturelle. 29*

VI CONCLUSION. 30

ANNEXES

Liste des acronymes.

- 1 Lettre de mission et son annexe.
- 2 Comptes rendus des déplacements de la mission.
- 3 Extraits du titre II "mesures de prévention face aux risques naturels" du projet de loi
risque dans sa version du 2 octobre 2002.

I LE CADRE DE LA MISSION

A la suite du CIADT du 9 juillet 2001, qui a traité de la réparation et de la prévention des inondations à la suite des catastrophes de la Bretagne et de la Somme en 2000 / 2001, le principe de la préservation des champs naturels d'expansion des crues a été souligné et repris lors d'une réunion interministérielle tenue à la DATAR le 29 janvier 2002.

Préserver, gérer, développer les champs naturels d'expansion des crues est une décision politique qui implique une stratégie de maîtrise et de contrôle des espaces concernés qui doit être partagée sur le terrain. Cette maîtrise et ce contrôle sont nécessaires:

- d'une part pour contenir toute dérive d'occupation de zones inondables
- d'autre part pour affirmer la primauté du stockage des eaux en temps de crue afin d'éviter ou de limiter l'inondation des secteurs amont et aval vulnérables, d'occupation ancienne.

Les moyens de cette stratégie apparaissent divers:

- faire acquérir les zones d'expansion,
- instituer des servitudes légales (servitudes d'utilité publique dans le cadre des PPR ou servitudes de sur inondation ou de sur stockage dans le cadre de la future loi sur les risques),
- gérer ces espaces à des fins agricoles et/ou environnementales,
- indemniser les ayants droit dans un cadre garanti au préalable,
- articuler la solidarité amont (zones d'expansion) aval (zones ainsi mieux protégées).

L'inspection générale de l'environnement, en liaison avec le conseil général du génie rural, des eaux et des forêts et le conseil général des ponts et chaussées, a été invitée, le 12 mars 2002, par le directeur de la prévention des pollutions et des risques¹ à l'aider à dégager les voies et moyens pour mieux gérer les champs d'expansion des crues.

La mission a été composée comme suit:

- Au titre du service de l'inspection générale de l'environnement:
Xavier MARTIN, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chargé de la coordination de la mission,
Jean-louis VERREL, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts
- Au titre du conseil général des ponts et chaussées :
Bernard MATHIEU, ingénieur général des ponts et chaussées.
- Au titre du conseil général du génie rural, des eaux et des forêts :
Xavier PIN, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts.

¹ La lettre de mission et son annexe sont jointes en annexe 1.

Elle a pris en compte les documents suivants:

"Évaluation des politiques des espaces naturels sensibles menées par les départements" par Michèle PRATS et Pierre RIMKINE²,

"Ouvrage de référence pour la préservation et la restauration des zones inondables" par Bruno Ledoux Consultant (BLC)³. Cette étude s'appuie sur l'examen de 53 démarches entreprises en France.

"Guide juridique pratique" sur le droit de propriété et l'eau par la DIREN Languedoc-Roussillon⁴

le rapport IGE/CGGREF/CGPC⁵ suite aux désordres et à la rupture des bassins versants de la Savoureuse (Territoire de Belfort).

l'avis délibéré de l'inspection générale de l'administration, du conseil général des ponts et chaussées, du conseil général du génie rural, des eaux et des forêts et de l'inspection générale de l'environnement sur les retours d'expérience des inondations catastrophiques et les inspections des services déconcentrés en charge des risques naturels réalisés depuis l'année 1999⁶.

Elle a rencontré à Paris

Roland BAUD, directeur de la fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSAFER).

Patrick GERVAISEAU chef du bureau des structures à la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi.

Les directions commanditaires.

Avec le conseil de Bruno LEDOUX, la mission a sélectionné certaines des démarches décrites dans son étude de 1999 et s'est déplacée⁷ pour en rencontrer les acteurs et voir les résultats:

Le 30 août 2002 dans l'Oise où elle a rencontré les responsables de l'institution Oise-Aisne et a visité des réalisations.

Le 4 septembre 2002 dans le Gard où elle a rencontré les responsables de l'aménagement du Vistre et a visité les sites de deux projets d'aménagement.

Les 28 et 29 août 2002 dans les départements du Bas-Rhin et du Haut Rhin où elle a visité plusieurs sites dont le polder d'Erstein sur lequel l'Etat a pu instituer des servitudes d'inondation en application de mesures législatives spécifiques permettant d'appliquer une convention internationale signée avec l'Allemagne.

Dans tout ce qui suit, nous nous référerons au texte du projet de loi risque dans sa version du 2 octobre 2002. Tous les articles cités se rapportent, sauf exception mentionnée, au projet de titre II "Mesures de prévention face aux risques naturels".

La mission a rédigé son rapport au moment où s'achevait la rédaction de ce projet de loi. Elle a été amenée à remettre d'avance aux rédacteurs les éléments de ses conclusions qui avaient vocation à figurer dans ce texte.

² Rapport de 1997.

³ Etude financée par le MEDD. 1999.

⁴ Avec le concours du bureau d'étude BLC.

⁵ Du 2 octobre 2002. Le rapport est sur le site du MEDD www.environnement.gouv.fr

⁶ Sur le même site.

⁷ Les comptes rendus sont en annexe 2.

II LES ENJEUX

Les mécanismes de génération des crues des rivières et des fleuves conduisent d'abord à une élévation du niveau de l'eau dans le lieu des écoulements ordinaires (le lit mineur) puis à un débordement hors du lit mineur - l'inondation – dans des zones d'expansion des crues (le lit majeur)⁸.

Une crue est caractérisée par l'évolution de son débit dans le temps et par son volume.

L'hydrologie est la science qui s'attache, en particulier, à comprendre la transformation d'un phénomène météorologique (les précipitations) en écoulements.

Les zones inondables, zones d'expansion des crues, existent donc là où le lit mineur a une section insuffisante pour le débit, en particulier à l'amont d'obstacles à l'écoulement.

Ces obstacles peuvent être naturels – topographiques, géologiques – ou artificiels comme des ponts, barrages, etc.

Elles constituent des zones "humides" parfois marécageuses qui jouent un rôle écologique majeur dans les écosystèmes.

Elles jouent aussi un rôle essentiel dans la dynamique fluviale:

Les débits.

Les zones d'expansion permettent l'écoulement d'un débit instantané supérieur à celui que peut laisser passer le lit permanent du cours d'eau (lit mineur) à l'aval. Par ailleurs, le stockage partiel du volume des crues permet de réduire le débit maximal à évacuer; c'est ce qu'on appelle le laminage de la crue.

Le volume.

Les zones d'expansion des crues emmagasinent provisoirement des volumes d'eau qui peuvent être considérables. La dynamique de leur remplissage et surtout de leur vidange contribue aux caractéristiques des crues et des inondations en aval.

La préservation de ces zones présente ainsi un intérêt fort dans la prévention des inondations à l'aval.

Le concept "d'inondabilité"⁹ propose d'inonder volontairement et de façon contrôlée des zones de l'amont, peu valorisées et aménagées à cet effet, pour protéger des enjeux forts à l'aval (ville, zone industrielle, etc.).

⁸ Pour une même pente de ligne d'eau, la vitesse moyenne de l'eau dans une rivière peut être considérée comme constante.

⁹ "Tout enjeu mérite une protection adaptée à sa valeur".

L'idée complémentaire de ralentissement dynamique des crues est que le débit maximal d'une crue peut être laminé par des stockages successifs en série situés parallèlement à la rivière et fonctionnant dans une fourchette de débits prédéterminés.

De nombreuses collectivités ont actuellement en projet ou ont réalisé des aménagements de rivière fondés sur ces idées.

Les récents accidents dus aux désordres et à la rupture des digues des bassins de la Savoureuse (Territoire de Belfort) ont amené la communauté scientifique et technique à s'interroger sur les conditions d'exécution de ces réalisations ainsi que sur leur principe même. Le rapport IGE/CGGREF/CGPC qui a été mentionné plus haut, fait le point sur la question.

Les auteurs de ce rapport estiment que dans l'état actuel de l'art de l'ingénieur, il n'y a pas de raisons de remettre en cause le principe de ces aménagements. Il convient seulement d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

Ce type d'aménagement apparaît rustique et facile à mettre en œuvre. En réalité, la conception des ouvrages exige une forte technicité¹⁰ et leur réalisation comme leur gestion un soin tout particulier.

Le cadre réglementaire actuel n'est pas toujours adapté aux actions de préservation des zones naturelles d'expansion des crues ni à leur aménagement ni à la création de nouvelles zones dans le cadre d'une démarche générale de ralentissement dynamique.

L'objet de l'analyse et des propositions de la mission est d'améliorer ce cadre réglementaire en ce qui concerne notamment la maîtrise du foncier.

¹⁰ Par exemple:

les ouvrages créent un risque technologique.

une zone de sur-inondation décale dans le temps le débit à l'aval; au cours d'un événement hydrologique, sa gestion peut donc améliorer ou aggraver la situation;

l'horloge de la pointe du débit des crues de cours d'eau de bassins adjacents peut être retardée ou avancée à leur confluence. Dès lors qu'il peut y avoir conjonction artificielle des pointes de débit, la prise de risque est considérable.

le sur-stockage comme le ralentissement dynamique conduisent à augmenter la durée des crues, ce qui ne peut pas être neutre.

III LA MAITRISE D'OUVRAGE.

L'analyse des situations que la mission a rencontrées fait apparaître que les maîtres d'ouvrage sont généralement les collectivités territoriales et leurs établissements publics. L'Etat intervient rarement.

III 1 L'ÉTAT

L'aménagement du polder d'Erstein¹¹ d'une superficie de 600 ha pour un volume de rétention de 7,8 Mm³ a été réalisé dans le cadre de la convention franco-allemande de 1991¹².

La maîtrise d'ouvrage de cet aménagement hydraulique a été assurée par "voies navigables de France" (VNF) pour le compte de l'Etat dans le cadre de dispositions réglementaires spécifiques dont il sera question plus loin.

III 2 LES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX (EPT).

III 2 a Les EPT de bassin.

On peut citer l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine, l'établissement public de la Loire (EPALA), l'entente Oise - Aisne, l'Institution interdépartementale de l'Adour, etc.

L'entente Oise – Aisne a été créée en 1968 et concerne un bassin versant de 17.000 km², sur 4 régions et 6 départements (Val d'Oise, Aisne, Oise, Ardennes, Marne, Meuse). Elle a été créée deux ans après les importantes crues de 1966 et affiche trois objectifs:

La maîtrise de l'occupation des sols dans les lits majeurs des rivières.

La réalisation d'aménagements hydrauliques pour réduire le risque d'inondation (champs d'expansion, sur stockage, ...).

La compensation des préjudices, notamment agricoles.

Après avoir repoussé un programme de construction de grands barrages écrêteurs de crues, l'entente a défini une stratégie basée sur le concept d'inondabilité que nous avons vu au chapitre II et a adopté un programme de travaux.

Outre la création de zones de sur-inondation, il prévoit des travaux ponctuels de protection rapprochée dans les zones urbaines.

Le contrat de plan a prévu d'engager un montant de 177 MF pour réaliser 30 Mm³ de capacité de stockage. Un seul aménagement (Longueuil, volume de 10 Mm³ et un coût de 35 MF.) a fait récemment l'objet d'un avant projet que l'entente espère réaliser en 2003. Deux autres petits projets sont en cours d'étude.

¹¹ Voir en annexe 2

¹² Loi 91-1385 du 31 décembre 1991 et décret 92-1364 du 23 décembre 1992.

Ces aménagements représentent des enjeux fonciers forts pour les communes sur le territoire desquelles ils sont réalisés au bénéfice quasi exclusif des communes de l'aval.

Les maires que la mission a rencontrés, ici comme ailleurs, ne souhaitent pas assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés chez eux. Tant que les travaux réalisés ne sont pas trop éloignés des zones à protéger, ils trouvent dans l'entente une structure assez proche pour faire passer un message de solidarité amont-aval et de cohérence globale de travaux et suffisamment éloignée des enjeux locaux. Il sera intéressant de voir si ce rôle pourra être également joué lorsqu'il s'agira d'intervenir sur des zones plus amont, n'ayant pas à subir d'inondation, sans liens de solidarité avec les zones inondées.

La mission a noté que, après les inondations de 1993, la commune de Compiègne a lancé, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, un programme important de travaux de protection rapprochée dont la cohérence avec le programme d'ensemble est à rechercher.

III 2 b Les structures locales.

Dans le Haut Rhin, des syndicats mixtes, des communes et même des industriels, sont maîtres d'ouvrage des petits travaux locaux de protection (exemples du bassin de Rixheim, des ruisseaux du Sundgau oriental, de l'aménagement de l'III à Didenheim, de l'aménagement de la Fecht à Ostheim, Aménagement de la Fecht et de l'III à Illhaeusern.).

Ils achètent, chaque fois que possible, les berges des rivières (75% environ au stade actuel). Cependant, la Maîtrise d'ouvrage des travaux en rivière est déléguée au Département.

On peut se poser la question de l'intégration de ces travaux dans la vision globale de l'aménagement de prévention.

Dans le Gard, c'est également le Syndicat Mixte du bassin versant du Vistre qui assure la maîtrise d'ouvrage de petits travaux d'aménagement des berges, de zones humides et de zones inondables.

En Gironde, l'inondation la plus dangereuse se propage du Nord vers le Sud (vent + marée), à l'inverse du courant de la Garonne, et menace l'agglomération de Bordeaux depuis l'aval du fleuve.

Les zones inondables du Médoc sont, de fait, des zones potentielles d'expansion des crues qui pourraient protéger l'agglomération de Bordeaux.

Ces zones d'expansion naturelles ont des enjeux fonciers forts.

L'organisation administrative des travaux de prévention prévoit pour la maîtrise d'ouvrage des structures intercommunales proches du terrain.

III 3 AVANTAGES ET LIMITES DES DIVERSES ORGANISATIONS

L'existence d'une structure unique par bassin hydrologique chargée d'élaborer une politique de prévention contre les inondations et la stratégie pour la réaliser n'a jamais été remise en cause.

La «cohérence des travaux au niveau d'un grand bassin» est mise en avant par les EPTB mais elle apparaît théorique dans le cas de l'entente Oise-Aisne.

La taille de ce type de structure rend difficile de faire comprendre aux communes concernées par les travaux, l'intérêt des aménagements pour des zones parfois situés très en aval.

La solidarité financière entre l'urbain qui profite de l'aménagement et le rural qui subit l'inondabilité est peu satisfaisante: C'est le cas de l'entente Oise-Aisne qui n'intègre pas directement les villes bénéficiaires aval (comme Compiègne, Creil), sinon de manière indirecte via le département.

C'est aussi le cas des commune à l'amont de Belfort où ont été réalisés les aménagements de prévention des crues de Belfort et de Montbéliard. Elles ressentent particulièrement mal l'absence de solidarité financière entre l'aval et l'amont depuis la catastrophe des digues de la Savoureuse.

La maîtrise et le contrôle des champs d'expansion sont plus lents que les progrès de l'urbanisation: Dans le Haut Rhin, un seul PPRI est approuvé, sur 149 communes concernées.

Les travaux et les actions d'aménagement ou/et de reconstitution des champs d'expansion des crues sont très longs à réaliser: Les enjeux du foncier, même quand ils sont pris en compte, sont très largement sous estimés.

A contrario, les petits travaux locaux de protection, sous maîtrise d'ouvrage locale, sont toujours mis en avant, surtout après une inondation et soulèvent rarement des difficultés.

Les travaux de prévention apparaissent être une affaire locale : la nécessaire solidarité entre l'amont et l'aval n'est pas passé du concept technique au concept sociologique. Dès lors:

La nécessaire cohérence technique entre l'amont et l'aval est de plus en plus comprise et la maîtrise d'ouvrage unique de la définition d'une politique globale par bassin n'est pas contestée.

La maîtrise d'ouvrage des gros ouvrages pose question dès lors que les communes amont ne ressentent pas les conséquences de la solidarité qu'ont fait valoir les collectivités d'aval pour leur faire accepter les travaux et les contraintes. Il faudrait dépasser la simple solidarité en terme de ressources financières et raisonner en terme d'aménités ce que les communes d'aval ne semblent pas prêtes à faire valoir.

La maîtrise d'ouvrage des protections localisées, qui ont souvent une efficacité limitée à des phénomènes récurrents, ne pose aucune difficulté particulière.

D'autres maîtres d'ouvrage ont peut être une plus grande légitimité politique (Région, département, pays ou leurs associations).

Si leur compétence est plus géographique que technique, ils devraient être localement plus mobilisateurs. Ces collectivités pourraient utiliser leurs ressources classiques (emprunt, fiscalité), ou des ressources exceptionnelles (TDENS, ...).

Tout dépend de leur volonté de s'impliquer dans la protection contre les inondations.

III 4 CONCLUSION PARTIELLE.

La mission estime que la maîtrise d'ouvrage doit être unique pour la définition des aménagements de prévention des inondations dans un même bassin.

Elle n'estime pas fondamental que le propriétaire des sols et le bénéficiaire des servitudes soient ce maître d'ouvrage. Ce pourrait être toute collectivité du bassin. Dans un souci d'homogénéité toutefois, ce pourrait être une collectivité territoriale unique dans un bassin ou un sous-bassin.

Il lui semble en revanche important que la gestion des sols et des ouvrages soit déconcentrée au niveau le plus proche du terrain, dans les mains de celui à qui appartient la gestion de l'ensemble de l'aménagement et du dispositif hydraulique de prévention contre les inondations.

La "solidarité entre l'amont et l'aval" en termes non seulement financier mais aussi d'aménité pose des question non encore résolues.

Il faudra dépasser les obstacles psychologiques qui peuvent exister et peut-être développer des mécanismes permettant des interventions fortes de l'Etat¹³.

¹³ Le rapport de la mission de retour d'expérience des crues du Sud Est de novembre 1999 l'avait évoqué à la demande de nombreux élus. Le portage par l'Etat de ces mécanismes commence à y avoir des effets.

IV LES OUTILS EXISTANTS ET LEUR UTILISATION

Sur les outils juridiques actuellement utilisés pour la maîtrise de l'espace consacré à l'expansion des crues on peut dire ce qui suit:

IV A L'ACQUISITION DES TERRAINS

L'acquisition des terrains par la puissance publique paraît à première vue la solution la plus sûre pour la maîtrise des zones d'expansion des crues.

Elle présente toutefois de fortes contraintes lorsqu'elle conduit à assurer de façon pérenne l'entretien et la gestion d'espaces qui ne sont pas occupés par des aménagements hydrauliques et/ou qui sont susceptibles de n'être que rarement submergés.

La puissance publique propriétaire devra en effet y maîtriser la végétation, encadrer la fréquentation éventuelle et y gérer le développement d'activités; ceci pourra générer des coûts non négligeables.

Elle pourra en confier la gestion à un tiers en vue d'une valorisation économique (agriculture, forêt) ou environnementale (parc, conservatoire) à condition que leur vocation d'expansion des crues ne soit pas compromise.

Selon les cas, ces espaces pourront être ouverts au public.

IV A 1 L'acquisition.

Elle peut être réalisée à l'amiable, s'appuyer sur un droit de préemption ou résulter d'une expropriation après déclaration d'utilité publique.

IV A 1 a L'acquisition amiable ou après déclaration d'utilité publique.

Elle paraît indispensable sur les emprises des aménagements d'intérêt collectifs destinés à permettre l'écoulement et l'expansion des crues.

C'est ainsi que les missionnaires ont relevé:

Dans le Bas-Rhin l'achat par la commune de Vendenheim de l'emprise d'une digue destinée à créer un champ d'inondation à l'amont du village.

Dans le Haut-Rhin l'achat par la commune de Rixheim de l'emprise d'un bassin de stockage des crues d'orage sur un bassin versant sec, pour éviter de surcharger un réseau.

Dans le Haut-Rhin toujours, l'achat par le syndicat de la Fecht de l'emprise de chenaux destinés à favoriser l'expansion des crues à l'amont d'un seuil à Ostheim.

Dans le Haut-Rhin enfin, l'achat par les syndicats de rivière, chaque fois que cela est possible, des berges des lits mineurs.

Dans le Gard, en revanche, le syndicat mixte d'aménagement du Vistre évite d'acheter les berges, même en cas d'aménagement, pour éviter de déresponsabiliser les agriculteurs riverains qui ont "une faible perception des inondations" (Information recueillie une semaine avant les inondations de septembre 2002).

Les emprises nécessaires aux aménagements peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'une expropriation après déclaration d'utilité publique:

"L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier" (Article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou CECUP).

"La décision de refus de déclarer l'utilité publique d'un projet ou d'une opération doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait la justifiant". (Article L. 11-1-2 du CECUP)

"L'utilité publique est déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. Toutefois, un règlement d'administration publique détermine les catégories de travaux ou d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourront être déclarées d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat". (Article L. 11-2 du CECUP)

"Le préfet détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique". (Article L. 11-8 du CECUP) .

La déclaration d'utilité publique est liée à la notion de travaux ou d'opération. Il ne paraît pas possible d'acquérir par cette voie les zones d'expansion des crues existantes, sauf en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement, *"...lorsqu'un risque, prévisible... de crues torrentielles menace gravement des vies humaines"*.

Rien n'interdit que l'utilité publique soit demandée en vue d'acquérir par expropriation les zones submersibles liées à un aménagement. C'est le cas des cuvettes des barrages écrêteurs de crues. A noter l'effet pervers de l'acquisition de la cuvette constaté dans un semblable cas dans le Bas-Rhin: la retenue destinée à écrêter les crues a été remplie à des fins touristiques et n'a plus été vidée depuis.

En dehors du bassin de Rixheim entièrement artificiel, la mission n'a pas rencontré de cas où un opérateur public ait entrepris d'acheter les zones de submersion proprement dites.

IV A 1 b L'acquisition par préemption.

Par les départements.

Les départements peuvent acquérir par préemption des terrains inclus dans des zones d'espaces naturels sensibles, à condition de les ouvrir au public.

Cette politique est instituée par les articles L. 142-1 à 13 du code de l'urbanisme.

"Afin de préserver la qualité... des milieux naturels... le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles." (Art. L..142-1 du code de l'urbanisme)

"Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L.142-1, le département peut instituer... une taxe départementale des espaces sensibles (TDNES)

Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département pour l'acquisition par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de

préemption mentionné à l'article L.142-3, de terrains..., ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel... sous réserve de son ouverture au public..." (Art. L.142-2 du code de l'urbanisme)

"Pour la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L..142-1, le conseil général peut créer des zones de préemption..."

Le département peut déléguer son droit de préemption...à l'Etat, à une collectivité territoriale,..." (Art. L.142-3 du code de l'urbanisme)

"Les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre doivent être aménagés pour être ouverts au public..." (Art. L..142-10 du code de l'urbanisme)

Le rapport "Prats - Rimkine", du 9 avril 1997, d'évaluation des politiques ainsi menées par les départements constate que:

- 61 départements ont institué la TDNES (en 1993), le plus souvent au taux de 1%,
- pour 54 départements et sur 5 ans, de 1990 à 1994, 180 M€ (1,18 GF) ont été dépensés; soit 750 000 € par département et par an,

35 % de ce montant a servi aux départements à acheter 7718 ha, auxquels s'ajoutent 979 ha achetés par d'autres acteurs publics avec l'aide du département, soit en tout 32ha par département et par an;

le reste des dépenses a été consacré à l'aménagement ou l'entretien d'espaces sensibles (60%) ainsi que l'acquisition, l'entretien et l'aménagement de chemins et sentiers (5%).

En dehors des sentiers et chemins, le rapport ne donne pas d'indications sur la nature des terrains achetés et leur type de sensibilité environnementale¹⁴.

Dans les départements visités par la mission, seul le Gard a utilisé la TDENS pour acheter des espaces sensibles.

Le coût des acquisitions pour les zones d'expansion des crues n'est pas à l'échelle des produits de cette taxe.

L'application de cette politique aux zones d'expansion des crues est limitée à des sites d'intérêt récréatif ou pédagogique. En effet, l'obligation d'ouvrir au public les terrains acquis dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles s'accommode mal d'autres modes de gestion et en particulier agricole.

Par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Les SAFER peuvent acheter en vue de les rétrocéder des terrains utiles à la préservation des zones d'expansion des crues. Elles peuvent notamment à la demande du Département intervenir dans la politique des espaces naturels sensibles.

"I.- Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour contribuer, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural..."

Elles ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers... et, éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaires. Elles peuvent concourir à la préservation de l'environnement.

¹⁴ Une réflexion complétant et actualisant ce rapport a été commandée à l'IGE et est en cours à la date de la remise du présent rapport.

II. - Pour la réalisation des missions définies au I, les sociétés d'aménagement foncier et

d'établissement rural peuvent:

1° Acquérir, dans le but de les rétrocéder, des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières...

III.-... le choix de l'attributaire se fait au regard des missions mentionnées au I. L'attributaire peut être tenu au respect d'un cahier des charge".(Art. L 141-1 du code rural).

"Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres...vers des usages non agricoles en vue de favoriser... la protection de la nature et de l'environnement". (Article L141-3 du code rural)

"Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole ...

L'exercice de ce droit a pour objet ...

8° La réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics". (Article L143-2 du code rural)

Les SAFER interviennent régulièrement pour aider les maîtres d'ouvrages publics à acquérir les terrains d'emprise des aménagements hydrauliques. C'est le cas de la SAFER du Val de Loire pour le compte de l'établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents (EPALA).

En ce qui concerne les zones d'expansion des crues, la pertinence et l'efficacité de l'intervention des SAFER dépend du choix du bénéficiaire de la rétrocession et des conditions de sa gestion des terrains rétrocédés:

"Les biens sont attribués par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural aux candidats, capables d'en assurer la gestion, la mise en valeur ou la préservation, compte tenu notamment... de l'intérêt... environnemental de l'opération". (Art R 142-1 du code rural)

Les bénéficiaires des rétrocessions peuvent être des organismes adhérant aux objectifs de prévention des inondations (parc ou conservatoire naturel), s'il en assure lui-même la gestion.

Si les terrains rétrocédés sont destinés à une gestion agricole, le maintien de pratiques compatibles avec les objectifs peut être obtenu par l'imposition d'un cahier des charges. En effet,

"La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut imposer aux candidats un cahier des charges comportant l'engagement du maintien pendant un délai minimal de dix ans... de l'usage agricole ou forestier ou de la qualité environnementale des biens attribués, et soumettant, pendant ce même délai, toute opération de cession à titre onéreux en propriété ou en jouissance desdits biens à son accord préalable.". (Art R 142-1 du code rural).

La préservation des zones d'expansion des crues ne peut être ainsi assurée que pendant 10 ans. En outre si l'attributaire de la SAFER cède ses terres ou les loue, elle sera plus difficile car ce cahier des charges ne constitue pas une servitude et le statut du fermage garantit une liberté d'exploitation.

Dans certaines régions et dans le cas où les terrains ont une vocation pastorale extensive, les SAFER peuvent rétrocéder les terres à une personne ou un organisme qui les louera dans des conditions qui peuvent être conformes aux objectifs de l'expansion des crues à travers de conventions pluriannuelles d'exploitation:

"Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent... céder ces biens à des personnes qui s'engagent à les louer, par bail rural ou par conventions visées à l'article L. 481-1, à des preneurs... ayant reçu l'agrément de la société, à condition que l'opération permette, compte tenu notamment de son intérêt... environnemental, l'installation d'agriculteurs ou le maintien de ceux-ci sur leur exploitation ou l'amélioration des exploitations elles-mêmes (Art R 142-1 du code rural)

"Dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale ou extensive sont, en raison de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols... des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions sont prises pour assurer ce maintien. Ces dispositions comportent les mesures prévues aux articles L. 113-3, L. 113-4 et L. 135-1 à L. 135-11, qui sont applicables...

2° Dans les communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture".(Art L 113-2 du code rural)

"Les terres situées dans les régions définies en application de l'article 1^{er}[codifié art L 113-2 ci-dessus du code rural] de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale peuvent donner lieu pour leur exploitation :...

à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage". (Art L 481-1 du code rural)

IV A 2 Le remembrement agricole.

Les opérations d'aménagement foncier, le remembrement notamment, peuvent être l'occasion de regrouper de façon privilégiée dans les zones d'aménagement hydraulique et les zones d'expansion des crues les terrains propriété de la collectivité publique intéressée.

"L'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières. Il contribue également à l'aménagement du territoire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers...

Les opérations d'aménagement foncier sont conduites, sous la responsabilité de l'Etat, par des commissions d'aménagement foncier, conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages" (Art L 121-1 du code rural).

"Le préfet peut instituer une commission communale d'aménagement foncier, après avis du conseil général, lorsque l'utilité d'un aménagement foncier lui est signalée, notamment par le conseil municipal ou par des propriétaires ou des exploitants de la commune". (Art L 121-2 du code rural)

"Le remembrement, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre".(Article L123-1 du code rural)

"Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés... compte tenu des servitudes maintenues ou créées". (Article L123-4 du code rural)

D'intérêt essentiellement agricole et, au départ, d'initiative agricole, la procédure peut éventuellement être déclenchée par un aménagement hydraulique qui aurait par lui-même un impact foncier important:

"Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 [l'article L 122-1 du code de l'environnement] sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier...". (Art L 123-24 du code rural).

En outre les communes peuvent, à l'occasion d'un remembrement, prélever sur l'ensemble des propriétaire tout ou partie des emprises nécessaires à des équipements communaux.

"Des décrets en Conseil d'Etat déterminent...les conditions suivant lesquelles : 1° L'assiette des ouvrages... peut être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier délimité..." (Art L 123-25 du code rural).

"Dans toute commune où un remembrement rural a été ordonné, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux... peuvent, à la demande du conseil municipal, être attribués à la commune dans le plan de remembrement". (Art L 123-27 du code rural)

"Sont affectés en priorité aux aménagements et équipements mentionnés à l'article L. 123-27 les droits résultant des apports de la commune.

Si ces apports ne constituent pas une superficie suffisante pour l'assiette de ces aménagements et équipements, la commission communale peut décider de prélever le complément nécessaire, moyennant indemnité à la charge de la commune, sur les terrains inclus dans le périmètre de remembrement. Ce prélèvement ne peut dépasser le cinquième de la superficie comprise à l'intérieur du périmètre". (Art L 123-29 du code rural).

En pratique, le remembrement peut permettre de faciliter la maîtrise des emprises des aménagements d'hydraulique agricole.

Il pourrait faciliter aussi la maîtrise des zones d'expansion des crues.

Cependant, la procédure de remembrement demeure une affaire essentiellement agricole et sa mise en œuvre aux seules fin de maîtrise des zones d'expansion des crues mérite réflexion.

IV A 3 Conclusion partielle.

L'acquisition des terrains s'impose pour les emprises des ouvrages d'aménagement hydrauliques qui contribuent à la gestion des crues (seuils, digues, vannages, chenaux, etc.) dans la mesure où la gestion de ces ouvrages est exclusive de toute autre activité ou largement prééminente. Elle peut également se justifier pour les zones d'écoulement permanent ou pour des zones fréquemment submersibles et de faibles étendues.

Pour les zones qui sont seulement soumises à une submersion épisodique et pour des grandes surfaces, en revanche, l'acquisition des terrains ne paraît souvent pas souhaitable en raison tant des coûts que de la nécessité de gestion. En outre, en dehors des voies amiables, elle est difficile juridiquement.

Dans le cas où la SAFER intervient, le maintien des exigences de gestion en accord avec les objectifs de l'expansion des crues n'est pas assuré au-delà de 10 ans.

Dès lors que les zones d'expansion des crues ne sont pas acquises et gérées par l'autorité publique, celle-ci doit mettre en place des règles de gestion adaptées soit par voie contractuelle soit par voie réglementaire.

IV B LES CONVENTIONS OU CONTRATS

IV B 1 Les baux ruraux.

La location de toutes les terres agricoles comme celles acquises en vue d'assurer la conservation d'une zone d'expansion des crues est soumise à la législation sur les baux ruraux ("le statut du fermage") :

"Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole... est régie par les dispositions du présent titre... Cette disposition est d'ordre public". (Article L 411-1 du code rural)

Les baux sont d'une durée de 9 ans renouvelable. La législation ne permet pas au propriétaire de fixer des orientations ou des conditions d'exploitation spécifiques au-delà de l'obligation de cultiver "en bon père de famille" (Art L 411-27 du code rural). En dérogation aux dispositions du code civil relatives aux baux à ferme (Articles 1766), elle prévoit notamment que *"le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement de parcelles de terres en herbe... soit à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail". (Article L 411-29 du code rural)*

La gestion agricole des zones submersibles dès lors qu'elle autorise la mise en culture, ne permet pas d'assurer tous les objectifs¹⁵ de leur préservation.

IV B 2 Les conventions particulières passées par les SAFER

Les seuls contrats de location, qui puissent être conclus en vue d'une gestion agricole adaptée, sont ceux que les SAFER sont amenées à passer en dehors de la législation sur les baux ruraux, dans les cas suivants:

IV B 2 a A titre transitoire en attendant la rétrocession

"Pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. En particulier elles sont autorisées à consentir à cet effet les baux nécessaires, lesquels... ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption".(Art L 142-4 du code rural).

¹⁵ En particulier la conservation des écosystèmes liés aux prairies naturelles.

La dérogation à la législation ne peut ainsi guère porter sur les conditions de gestion des terres sauf si cela est en relation avec l'utilisation future.

IV B 2 b dans le cadre de l'économie pastorale

Il s'agit des conventions pluriannuelles d'exploitation passées au titre de l'article L-481-1 du code rural et vues plus haut.

IV B 2 c en exécution d'une convention de mise à disposition (CMD)

"Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. Leur durée ne peut excéder trois ans. Toutefois, pour une superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation, cette durée peut être portée à six ans, renouvelable une seule fois. A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix " (Art L 142-6 du code rural)

La puissance publique chargée de la conservation des zones d'expansion des crues peut ainsi charger la SAFER de louer les terrains concernés pour un usage agricole conforme à ses objectifs. Toutefois ces dispositions ont une durée maximale de 12 ans. Les surfaces concernées ne doivent pas excéder le seuil de 2 S.M.I.(20 à 100 ha selon les départements); faute de quoi la durée en est limitée à 3 ans.

IV B 3 La gestion des biens fonciers par les SAFER.

De façon générale, les SAFER sont désignées par le législateur comme des opérateurs privilégiés pour aider les collectivités dans la gestion des biens fonciers:

"Dans le cadre du concours technique prévu à l'article L.141-5, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales... des missions suivantes...

3° La gestion du patrimoine foncier de ces personnes morales." (Art R.141-2 du code rural)

C'est en application de ces dispositions, par exemple, que la FNSAFER et les SAFER Auvergne, Bourgogne et Marche-Limousin ont signé le 13 décembre 2001 avec l'établissement public Loire une convention relative à la gestion de son patrimoine. Les prestations fournies sont les suivantes:

- . échange et restructuration foncière,
- . mise en place de baux ruraux, de chasse ou de pêche ou de conventions,
- . gestion de baux ruraux, de chasse ou de pêche et de conventions.

Elles portent sur plusieurs sites totalisant environ 850 hectares dans 4 départements: l'Allier, la Creuse, la Nièvre et la Haute Loire.

IV B 4 Les contrats rémunérés dans le cadre d'une politique publique

Sans déroger au statut du fermage, la puissance publique peut passer avec les exploitants agricoles volontaires des contrats aux termes desquels ces derniers

s'engagent à respecter des prescriptions propres à la conservation des zones d'expansion des crues.

En contrepartie, ils reçoivent une rémunération destinée à compenser les dépenses supplémentaires engagées ou les manques à gagner.

Il peut s'agir de mesures agri - environnementales financées par l'Union Européenne ou des contrats territoriaux d'exploitation prévus aux articles L 411-3 et suivants du code rural.

"Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole... peut souscrire avec l'autorité administrative un contrat territorial d'exploitation qui comporte un ensemble d'engagements portant sur ... la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation de l'espace ou à la réalisation d'actions d'intérêt général"

Il peut aussi s'agir de mesures du même type mise en place par d'autres opérateurs publics en charge de la conservation des zone d'expansion des crues.

Ces mesures ont l'inconvénient d'être coûteuses et le plus souvent non pérennes.

A titre d'exemple, les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) sont souscrits pour 5 ans. En outre l'impact de tels dispositifs est limité aux exploitants volontaires, c'est à dire qu'ils posent sur les zones submersibles des problèmes difficilement maîtrisables de cohérence géographique.

En revanche la mise en place de contrats fondés sur le volontariat a un effet pédagogique, mobilisateur et d'entraînement tout à fait positif.

C'est ainsi que la Région Alsace a mis en place il y a quelques années, dans les zones d'expansion des crues de l'Ill dans le Bas-Rhin, un programme avec incitations financières pour le maintien de prairies sur 2000 ha et de remise des terres en prairie sur 1500 ha. Ce programme a ensuite été relayé par des mesures agri environnementales.

A noter le dispositif prévu par la ville de Vendenheim pour la gestion agricole de la cuvette de son bassin d'expansion des crues (voir plus haut acquisition de l'emprise de la digue): passation avec les agriculteurs concernés de conventions amiables. Il est prévu des indemnisations pour les dégâts constatés après chaque submersion, selon un barème préalablement négocié avec la chambre d'agriculture..

IV C LES SERVITUDES

Les dispositifs contractuels pour la conservation des zones d'expansion des crues ont l'inconvénient d'être, suivant les cas, d'une durée limitée ou soumis au volontariat et donc incomplets. De façon générale, ils sont attachés aux personnes alors que la maîtrise recherchée devrait être attachée au foncier.

Une maîtrise foncière plus complète peut être recherchée dans la mise en place de servitudes attachées aux fonds.

IV C 1 Les Servitudes légales ou réglementaires

Des servitudes pour la conservation des zones d'expansion des crues sont imposé par la réglementation dans certains cas:

IV C 1 a Les plans de prévention des risques inondation (PPRI).

Dans le cadre de la politique de prévention des risques, l'Etat impose, à travers les PPRI, des servitudes susceptibles de toucher tout type d'activité dans les zones d'expansion des crues.

"I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations...

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs". (Article L 562-1 du code de l'environnement)

"Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique". (Article L 562-1 du code de l'environnement)

Il s'agit d'un outil très fort de maîtrise des zones d'expansion des crues puisque des aménagements ("*limités*", article L 562-1) peuvent être imposés aux collectivités et aux particuliers.

Ce dispositif dont l'application est systématique, est très lourd et sa mise en œuvre accuse un retard. Il permet quand il existe de résoudre le problème de la conservation des zones d'expansion des crues partout où le risque est avéré.

En revanche ce dispositif ne peut ni s'appliquer dans le cadre d'une action générale de gestion des crues ni dans le cadre d'opérations tendant à favoriser l'expansion des crues dans certains secteurs parce qu'il institue des servitudes d'urbanisme.

IV C 1 b Servitudes instituées en application de la convention franco-allemande pour l'aménagement du Rhin

La régularisation du cours du Rhin a nécessité la réalisation d'un important programme d'aménagement de zones d'expansion des crues dans le cadre de la convention franco-allemande du 6 décembre 1982.

La maîtrise foncière de ces zones a fait l'objet d'un dispositif législatif et réglementaire spécifique particulièrement intéressant:

"Pour la mise en œuvre de l'article 7 de la convention signée le 6 décembre 1982... l'Etat peut instituer à son profit des servitudes d'utilité publique permettant l'inondation périodique de terrains publics ou privés situés dans des zones dites " zones de rétention des crues ". (Article 10 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports)

"La zone de rétention des crues est instituée par arrêté préfectoral après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique..."

L'acte déclaratif d'utilité publique fixe le périmètre de la zone de rétention des crues et les servitudes qui s'y appliquent. Le cas échéant, il détermine les éléments existants faisant obstacle à l'utilisation de la zone qui doivent être supprimés ou modifiés". (Art 11 de la même loi)

" Les servitudes instituées en application du présent chapitre consistent notamment en l'inondation périodique des zones délimitées conformément à l'article 11 pour permettre tant la rétention des crues du Rhin que l'accoutumance de la faune et de la flore aux dites inondations. Elles obligent les propriétaires et les exploitants à :

a) S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

b) Soumettre tout projet de digue remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation d'arbres et de haies, construction, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, à déclaration préalable à l'administration...

c) Prendre les dispositions nécessaires pour, dans le délai prescrit par l'administration avant l'inondation, évacuer tout véhicule ou engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages ;

d) Permettre en tout temps aux agents de l'administration chargés de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des dites zones. (Art 12 de la même loi)

"Les indemnités destinées à réparer les préjudices résultant de l'institution de la zone de rétention des crues sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.(Art 13 de la même loi)

"Le propriétaire d'un terrain situé dans une zone de rétention des crues peut à tout moment en requérir l'acquisition partielle ou totale par l'Etat".(Art 14 de la même loi)

Les indemnités destinées à compenser le préjudice lié aux servitudes fait l'objet d'un acte établi par les services fiscaux qui en fixe le montant forfaitaire.

La faculté laissée aux propriétaires concernés de demander l'acquisition des terrains, sans limitation de durée (la question peut notamment se poser à chaque changement de propriétaire), apparaît difficile à gérer aux services responsables.

L'ensemble des aménagements du Rhin est géré par Voie Navigable de France (VNF) avec le concours du service de la navigation du ministère chargé de l'équipement. En cas de généralisation du dispositif, une collectivité autre que l'Etat pourrait ne pas avoir les mêmes moyens de gestion que VNF; et certaines dispositions telles que le c) de l'article 12 de la loi cité ci dessus pourraient ne pas avoir d'application.

IV C 2 Les servitudes conventionnelles

A défaut de pouvoir instituer des servitudes réglementaires, les collectivités en charge de la conservation des zones d'expansion des crues mettent, ou prévoient de mettre, en place des servitudes conventionnelles moyennant indemnité conformément au code civil.

Le code civil définit les servitudes hydrauliques auxquelles sont soumis les propriétaires et qui résultent de la situation des lieux:

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur" (Article 640 du code civil).

Il est possible d'aller au delà par voie conventionnelle.

"Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds... L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après". (Article 686 du code civil).

"Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre... Celle de la seconde espèce se nomment rurales". (Article 687 du code civil).

"Les servitudes sont ou continues, ou discontinues. Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce. Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables". (Article 688 du code civil).

"Les servitudes sont apparentes ou non apparentes. Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc. Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée". (Article 689 du code civil)

"Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans". (Article 690 du code civil).

"Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres" (Article 689 du code civil).

S'il est permis aux propriétaires d'établir par contrat (titre) des servitudes d'expansion des crues. Ces servitudes ne s'imposent pas aux personnes mais à un fonds et pour un autre fonds.

Cela implique que la puissance publique chargée d'assurer la conservation des zones d'expansion des crues sur les terrains des tiers, doit être elle-même propriétaire de terrains qui sont réputés bénéficier des servitudes imposées aux autres.

En outre, même si elles sont attachée au sol, de telles servitudes restent fondées sur un contrat entre personnes. En cas de cession du fonds, elle n'engagent le nouveau

propriétaire que si elles sont inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques.

C'est cette solution qu'ont retenu plusieurs collectivités gestionnaires de zones d'expansion des crues que la mission a rencontrées:

L'entente interdépartementale Oise-Aisne doit réaliser des aménagement de champs d'inondation avec sur stockage. Elle a prévu de négocier avec les agriculteurs (propriétaires et exploitants) des servitudes conventionnelles. En ce qui concerne les indemnités cependant elles seraient versées à chaque occurrence de crue, au vu des dégâts constatés.

Le syndicat mixte du bassin versant du Vistre a prévu pour l'aménagement de cette rivière de négocier des servitudes conventionnelles à divers titres, suivant les terrains:

- . servitude de passage,
- . servitude de non-protection des berges,
- . servitude d'inondabilité

Ces servitudes seront inscrites au fichier immobilier de la conservation des hypothèques.

IV C 3 Conclusion sur les contrats et servitudes.

Des servitudes d'urbanisme s'imposant à tous peuvent être instituées pour la conservation des zones d'expansion des crues à travers les PPRI, quand la sécurité des personnes et des biens est en jeu.

Lorsqu'il s'agit seulement de la gestion des crues, notamment d'opérations tendant à favoriser leur expansion, il faut avoir recours à des contrats ou des servitudes conventionnelles qui donnent lieu à rémunération, dont la pérennité n'est pas toujours assurée et qui ne touchent que ceux qui veulent bien s'engager.

Il manque dans ce cas un outil réglementaire permettant d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones d'expansion des crues indépendamment de la réalisation d'ouvrages ou de travaux.

V LES PROPOSITIONS

On rappelle les hypothèses de base:

"La politique de prévention des risques d'inondation et la stratégie de réduction de la vulnérabilité doivent être définies par bassin hydrologique. (Il appartient à l'Etat de les susciter et d'y contribuer)"¹⁶.

Toute stratégie de prévention des risques d'inondation doit être décrite dans un document de politique générale consensuel.

Ce document doit décrire les zones inondables c'est à dire les zones d'expansion naturelle des crues, en distinguant celles qui sont stratégiques et celles qui le sont moins.

Il définit les objectifs de protection contre les inondations et les moyens de les atteindre: ouvrages, aménagements et le cas échéant zones de sur inondation et les moyens de leur gestion physique et patrimoniale.

Dès lors que ce document définit des ouvrages et/ou des contraintes pour l'usage "actuel" des sols, et qu'un maître d'ouvrage entend réaliser les ouvrages ou mettre en œuvre les contraintes, un dossier doit être mis à l'enquête publique au titre de différentes réglementations (loi sur l'eau, utilité publique, intérêt général, etc.) et une décision prise par le préfet au vu des avis recueillis.

Sur la nature de ce dossier et son degré de précision pour chacune des procédures administratives, on tirera profit du rapport d'inspection suite aux désordres et à la rupture des bassins de rétention de la Savoureuse¹⁷.

V A LES ZONES D'EXPANSION "NATURELLE".

V A 1 Leur préservation

La protection et la sauvegarde des écosystèmes aquatiques et des zones humides est un objectif de la loi sur l'eau.

¹⁶ Avis délibéré.

¹⁷ "Les dossiers d'utilité publique, d'intérêt général d'une part, et "d'autorisation loi sur l'eau" d'autre part, sont à des échelles de définition différentes. Ils doivent donc être distincts.

⇒ La demande de déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général doit être appuyée au moins sur un dossier du niveau programme.

⇒ Le dossier d'autorisation doit déboucher sur un arrêté autorisant un ouvrage et non un principe. Des précisions sont donc nécessaires que le dossier de DUP ne donne pas.

Sont nécessaires les précisions qui permettent de satisfaire aux exigences de l'article L211-1 du code de l'environnement: en particulier les ouvrages de prélèvement, de restitution et, dans le cas précis ceux du stockage des eaux doivent être décrits.

La demande d'autorisation du maître d'ouvrage au préfet doit être appuyée par un dossier au moins du niveau d'avant projet et d'une étude de danger."

En revanche la préservation des zones d'expansion naturelles des crues en particulier au titre de leur impact hydraulique pour le laminage des crues n'apparaît pas explicitement dans les dispositions législatives et les textes réglementaires actuels ou en projet.

Il faut citer cependant la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondable et l'introduction récente¹⁸ d'une rubrique à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214 du code de l'environnement qui vise à contrôler les ouvrages ou installations en zone inondable.

Il reste que ces outils ne découlent pas directement de dispositions réglementaires globales destinées à préserver ces zones au titre de plusieurs politiques dont la préservation des milieux et la prévention des risques.

Cette évolution est encore récente. D'une manière générale, c'est la sécurité des personnes et des biens qui est la préoccupation prioritaire des populations. Avancer la problématique de protection des écosystèmes aquatiques est important mais n'est pas considéré comme déterminant par les élus que la mission a rencontrés sur le terrain et en général par les acteurs, surtout en cas d'enjeu foncier ou agricole fort.

Néanmoins la mission estime que "Les zones inondables peu ou pas urbanisées doivent être conservées en l'état et désignées comme champ d'expansion des crues"¹⁹.

V A 2 Les moyens.

V A 2 a L'acquisition.

En cas de vente, toutes les collectivités peuvent acquérir des biens à l'amiable. Les départements bénéficient en plus d'un droit de préemption sur les biens désignés au titre de leur politique d'espace naturel sensible (ENS). Les zones humides ont a priori vocation à en faire partie.

Le projet d'article 15 de la loi risque permet de prendre explicitement en compte la prévention des inondations dans les politiques départementales des espaces naturels sensibles (ENS). En effet la préservation des "champs naturels d'expansion des crues" serait ajoutée aux objectifs des politiques départementales définis à l'article L 142-1 du code de l'urbanisme.

Cette disposition a été suggérée par la mission.

Les SAFER disposent d'un droit de préemption limité²⁰ aux seuls fonds agricoles ou terrains à vocation agricole.

Ce droit peut s'exercer pour permettre la réalisation de projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics.

¹⁸ Le décret n°2002-202 du 13 février 2002.

¹⁹ Avis délibéré.

²⁰ Avec une jurisprudence importante.

De même les SAFER peuvent aider en particulier les départements à mettre en œuvre leurs droits de préemption.

Dès lors que la prévention des inondation comporte un volet foncier touchant des biens "préemptables", les départements peuvent tirer profit des compétences des SAFER dans le marché foncier, l'aménagement et la gestion du parcellaire.

L'extension du champ de compétence des SAFER à des projets de protection de l'environnement est récente et des interrogations peuvent subsister pour leur permettre d'utiliser leur droit de préemption en toute clarté. Il serait sans doute utile de confirmer aux acteurs qu'un projet de prévention des inondations est un projet de protection de l'environnement aux termes de l'article 143-2 du code rural et que les SAFER peuvent intervenir en acquisition amiable comme en préemption.

V A 2 b L'utilisation.

Les points suivants méritent un examen:

Les espaces naturels sensibles.

Les dispositions de l'article L 142-10 du code de l'urbanisme prévoient "que les terrains acquis" ...dans le cadre des ENS ... "doivent être aménagés pour être ouverts au public" et excluent "tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation et la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels".

La jurisprudence reconnaît que ces contraintes sont compatibles avec des exploitations agricoles non intensives.

La mission suggère néanmoins que les dispositions projetées à l'article 15 de la loi risque soient complétées par une autre prévoyant que les champs naturels d'expansion des crues, lorsqu'ils sont acquis dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles des départements (Articles L 142-1 à L 142-13 du CU), ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L 142-10 de ce code relatives à l'obligation d'ouverture au public.

Les PLU et PPR.

Les documents d'aménagement et/ou d'urbanisme tendent avec une fermeté variable de préserver les zones inondables de l'urbanisation et du remblaiement; les changements d'usage de ces zones dépendent de la volonté politique locale.

Il s'agit de "servitudes d'urbanisme" par essence non indemnisables.

Les servitudes instituées par un PPR s'imposent sans attendre leur inscription dans les documents d'urbanisme.

Le statut du fermage.

Lorsque des collectivités décident d'acquérir tout ou partie d'une zone d'expansion des crues, tout en en conservant la vocation agricole, elles se trouvent soumises au statut du fermage, qui laisse une très grande liberté à l'exploitant agricole, au détriment éventuel de l'intérêt général ayant justifié l'acquisition.

L'article 8 du projet de loi permettrait de déroger au statut du fermage sur les terrains à vocation agricole acquis dans le lit majeur des rivières par les collectivités bénéficiant d'une DUP ou d'une DIG.

Ceci a été suggéré par la mission.

Les servitudes d'utilité publique.

La politique de prévention des risques d'inondation mise en œuvre par l'Etat a essentiellement comporté des prescriptions relatives aux zones urbanisées ou urbanisables.

L'article L 562-1 du code de l'environnement, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, couvre actuellement, un champ beaucoup plus large puisqu'il intéresse l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, tant dans les zones exposées aux risques que dans les zones pouvant être à l'origine de facteurs aggravants.

Lorsque l'usage agricole ou les changements de l'usage agricole est susceptible de contrarier le jeu du stockage et du déstockage "naturel" des eaux au-delà du débit du lit mineur seul, le PPR peut interdire certaines formes d'exploitation ou d'aménagement ou prescrire les conditions dans lesquelles elles peuvent être réalisées, en particulier les obstacles ou les clôtures pouvant créer des pertes de charge qui se propagent sur des longueurs souvent importantes.

Des prescriptions interdisant ou limitant la mise en culture de zones herbagères du lit majeur, lorsqu'il y a un risque d'érosions des sols agricoles, pourraient être justifiées comme les celles concernant les haies, les chablis etc.

Il pourrait être aussi envisagé d'étendre aux zones d'expansion "naturelle", la possibilité d'instituer les servitudes projetées pour les "zones de rétention des crues ou des ruissellement" à l'article 5 de la loi risque et présentées ci-après.

De telles dispositions pourraient être appliquées pour conserver les zones d'expansion des crues existantes.

Le retournement des prairies.

En complément, la mission estime aussi que l'article L 411-29 (voir paragraphe IV b 1 relatif aux baux ruraux ci-dessus) du code rural mériterait d'être infléchi en ce qu'il permet, dans le cadre du statut du fermage, au preneur de procéder au retournement de parcelles de terre en herbe. Les négociations à entreprendre dans le cadre de cet article entre bailleur et preneur, prennent en compte les intérêts économiques mais pas les enjeux environnementaux.

La mission estime nécessaire que la possibilité de retourner les prairies naturelles dans les zones d'expansion naturelle des crues (zones inondables) soient mises hors du champ de cet article.

V B LES ZONES DE "SUR-INONDATION" ET DE RETENTION DES CRUES.

Les dispositions projetées au chapitre III utilisation du sol et aménagement et au chapitre IV travaux de la loi "risques" rejoignent globalement les objectifs de la mission.

Les points suivants méritent réflexion.

La rédaction actuelle de l'article 5 limite les possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique à **la création** de bassins artificiels de rétention temporaire des crues ou des ruissellements et aux espaces de divagation des lits.

La simple conservation en état de fonctionnement des zones d'expansion naturelle (actuellement inondables) aménagées ou non en vue de leur usage agricole, ainsi que l'organisation de possibles sur-inondations (en durée et/ou en volume) ne sont pas explicitement prévues dans le texte du projet.

Il apparaît important que ceci soit prévu compte tenu de l'importance de ces zones en amont des zones urbanisées notamment²¹.

La mission suggère de rajouter à l'article L 211- 12 II le troisième alinéa suivant:

3° Modifier les conditions de submersion en durée ou en volume des zones naturelles d'expansion des crues afin de limiter les crues dans des secteurs urbanisés situés à l'aval.

La rédaction de l'article 11 du chapitre IV prévoit d'ajouter à l'article L 211 7 du code de l'environnement " l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants". Cette disposition permet dans les zones de marais déjà aménagées pour l'agriculture la submersion périodique de zones inondables.

La disposition ci-dessus apparaît dans ce contexte d'autant plus nécessaire.

Il est possible d'instituer des servitudes d'accompagnement en application de l'article L 151-38 du code rural.

La mission suggère ainsi, dès que cela sera possible, de limiter l'utilisation de servitudes dites "conventionnelles" entre les propriétaires de fonds dominants et dominés car la démarche est longue et difficile à négocier et cette notion, dans le cas d'espèce, apparaît, généralement, juridiquement fragile.

V C L'INDEMNISATION DES SERVITUDES.

L'utilité publique des servitudes n'exclut pas les négociations amiables entre maître d'ouvrage d'un coté et propriétaire et exploitant de l'autre sur le montant et le mode d'indemnisation.

Il semble toutefois important que le fond ne soit pas grevé par l'obligation de verser une rente annuelle à l'exploitant agricole comme en Bretagne dans le cadre des servitudes instituées dans les périmètres de protection des captages utilisés pour l'AEP.

En l'absence d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation de la servitude déclarée d'utilité publique, la fixation des indemnités est le fait du juge.

Parmi les servitudes envisagés, on peut citer les suivantes:

V C 1 Submersion aléatoire de zones agricoles sans changement d'usage.

L'indemnisation des exploitants peut être forfaitaire et définitive, ou bien annuelle ou encore occasionnelle selon le montant des dégâts et des pertes d'exploitation supplémentaires constatées lors de chaque crue.

²¹ Il en a été tenu compte dans la version suivante du projet de loi.

Si les indemnités devaient être annuelles ou occasionnelles il faudrait s'efforcer d'indemniser selon un barème unique²² établi par zone géographique, pour chaque spéculation agricole.

La mission suggère une indemnisation globale et définitive pour les propriétaires, afin de prendre en compte, dès l'origine, la perte éventuelle de valeur du fonds.

Pour les exploitants, la mission n'a pas de position ferme; la situation mérite un examen spécifique en fonction des contraintes d'usage imposées par les actions de prévention. Toutefois une indemnisation occasionnelle selon le montant réel des dégâts constatés et causés par le fonctionnement des ouvrages améliorerait l'acceptabilité de l'aménagement.

V C 2 Enlèvement des obstacles favorisant les embâcles ou les pertes de charge dans les zones d'expansion naturelle.

Il est clair que l'absence d'entretien des zones d'expansion peut entraîner des risques "supplémentaires" tant à l'amont qu'à l'aval en modifiant "l'horloge des crues".

On devrait pouvoir se rapprocher de qui a été prévu par la loi pour le débroussaillage des terrains des zones à fort aléa "incendie de forêts" ou pour l'entretien des rivières. Dans ce dernier cas, l'objectif affiché n'est pas le même.

Le bon entretien de sa propriété par le propriétaire ne peut être considéré comme une servitude d'utilité publique.

En revanche, des contraintes comme l'absence ou la modification de clôtures, fossés etc. font partie des dispositions projetées par l'article 11 qui autorise les collectivités à engager des travaux pour la prévention des risques naturels.

Dans tous les cas, l'incidence économique des contraintes liées au foncier doit être soigneusement évaluée par les collectivités chargées de la conservation et de l'aménagement des zones d'expansion des crues.

²² Il existe déjà en effet des barèmes différents par exemple pour établir les bénéfices agricoles forfaitaires ou le montant des remboursements des dégâts dus aux calamités agricoles.

VI CONCLUSION.

La préservation des zones naturelles d'expansion des crues aussi bien que leur aménagement et la création de nouvelles zones, dans le cadre éventuellement d'une démarche de ralentissement dynamique, concourent à la protection des biens et des personnes et sont d'intérêt public à ce titre.

La conduite d'une politique publique sur le sujet nécessite une certaine maîtrise foncière, notamment pour interdire ou limiter certains usages du sol dans les zones concernées.

Le cadre réglementaire actuel n'est pas adapté à cette maîtrise en ce qu'il n'offre aux pouvoirs publics que des instruments

- soit trop forts et d'un emploi limité: acquisitions de terrains par voie d'expropriation, de préemption ou même amiable. Une telle formule qui gèle complètement les terrains est logiquement réservée aux zones d'écoulement permanent ou durable; ou bien à l'installation d'ouvrages hydrauliques spécifiques;

- soit d'un emploi plus large mais d'une efficacité faible, en particulier parce que soumise au volontariat. C'est le cas des conventions d'exploitation ou des servitudes conventionnelles.

- soit limités en particulier aux cas où la sécurité des personnes et des biens est directement en jeu. C'est le cas des servitudes d'urbanisme que les PPRI peuvent créer.

Pour adapter ce cadre réglementaire, la mission propose des modifications:

- du code de l'environnement plus particulièrement sur l'institution de servitudes d'utilité publique.

- du code rural en particulier sur le statut du fermage et le suivi par les chambres d'agriculture de l'évolution "des usages locaux".

- du code de l'urbanisme sur l'extension du champ de la politique des espaces naturels sensibles.

Enfin, la mission a souhaité mettre en évidence la problématique de la maîtrise d'ouvrage. Face au besoin d'exprimer une stratégie globale de lutte contre les inondations, on constate que la plupart des solutions pratiquées pour la maîtrise d'ouvrage n'apportent pas de réponse satisfaisante à la solidarité nécessaire entre l'amont et l'aval du bassin versant. Il en résulte bien souvent une faible mise en œuvre des protections amont (prévention) au bénéfice de travaux de protection rapprochée (protection), plus « légitimes » pour les élus locaux.

Il conviendrait de rechercher des maîtres d'ouvrage ayant une forte légitimité politique sur l'ensemble du bassin versant Si leur compétence est plus géographique que technique, ils devraient être localement plus mobilisateurs.

La question de la motivation et de la volonté politique de ces maîtres d'ouvrage quant à la protection contre les inondations pourrait être posée à l'occasion de la réflexion sur la décentralisation.

Le présent rapport a été rédigé alors que le projet de titre II de la loi risques "mesures de prévention face aux risques naturels" était en cours d'élaboration puis de négociation.

La mission a tenu informés les rédacteurs de ce projet aux différentes étapes de son travail.

Xavier MARTIN
Ingénieur en chef du génie rural,
des eaux et des forêts.

Bernard MATHIEU
Ingénieur général des ponts
et chaussées.

Xavier PIN
Ingénieur général du génie rural,
des eaux et des forêts.

Jean-Louis VERREL
Ingénieur en chef du génie
rural, des eaux et des forêts.

Liste des acronymes

BLC	Bruno Ledoux consultant (bureau d'étude privé).
CECUP	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
CGGREF	Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts
CGPC	Conseil général des ponts et chaussées
CIADT	Comité interministériel de l'aménagement du territoire
CMD	Convention de mise à disposition (voir SAFER).
CR	Code rural
CTE	Contrat technique d'exploitation.
CU	Code de l'urbanisme.
DATAR	Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale
DIG	Déclaration d'intérêt général.
DIREN	Direction régionale de l'environnement.
DUP	Déclaration d'utilité publique.
ENS	Espace naturel sensible.
EPALA	Établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents.
EPT	Établissement public territorial.
EPTB	Établissement public territorial de bassin.
FNSAFER	Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et rural
IGA	Inspection générale de l'administration
IGE	Inspection générale de l'environnement
PPR	Plan de prévention des risques.
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation.
SAFER	Société d'aménagement foncier et rural
TDENS	Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles
VNF	Voies navigables de France.



**DIRECTION DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES
Sous-Direction de la Prévention
des Risques Majeurs**

Suivi par: Pascal DOUARD
Tél: 01 42 19 15 80
Fax: 01 42 19 14 79
K/SDPRM/02PASCAL/DP2340

***Note pour Monsieur le chef du service
de l'inspection générale de l'Environnement***

Objet : Mission de l'IGE sur les champs d'expansion des crues

Je souhaite qu'une mission de l'inspection générale de l'environnement puisse nous aider à dégager les voies et moyens pour mieux gérer les champs d'expansion des crues.

Les termes de référence détaillés de la mission sont joints en annexe.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer s'il vous est possible de donner une suite favorable à cette demande, et dans ce cas, de nommer un représentant de l'inspection pour coordonner cette mission et prendre contact avec le Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts.

**Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs**

Philippe VESSERON

**Copie : DE
DATAR**

cadre de mission interministérielle

A la suite du CIADT du 9 juillet 2001, le principe de la préservation des champs naturels d'expansion des crues a été souligné et repris lors d'une réunion interministérielle tenue à la DATAR le 29 janvier 2002 (cf fiche jointe examinée lors de cette dernière réunion).

Préserver, gérer, développer les champs naturels d'expansion des crues est une décision politique qui implique une stratégie de maîtrise et de contrôle des espaces concernés qui doit être partagée sur le terrain. Cette maîtrise et ce contrôle sont nécessaires :

- d'une part pour contenir toute dérive d'occupation de zones inondables
- d'autre part pour affirmer la primauté du stockage des eaux en temps de crue afin d'éviter ou de limiter l'inondation des secteurs amont et aval vulnérables d'occupation ancienne.

Les moyens de cette stratégie apparaissent divers:

- faire acquérir les zones d'expansion,
- instituer des servitudes légales (servitudes d'utilité publique dans le cadre des PPR ou servitudes de sur inondation ou de sur stockage dans le cadre de la loi sur l'eau),
- gérer ces espaces à des fins agricoles et/ou environnementalistes,
- indemniser les ayants droit dans un cadre garanti au préalable,
- articuler la solidarité amont (zones d'expansion) aval (zones ainsi mieux protégées).

L'inspection générale de l'environnement est invitée [en liaison avec le CGGREF] à faire des propositions sur la manière d'atteindre ces objectifs.

Elle fera en liaison avec le CEMAGREF le point de l'état des concepts des recherches et des réalisations

Elle évaluera en particulier l'efficacité des différents outils existants et fera, en tant que de besoin, des propositions pour améliorer leur emploi.

Elle étudiera en particulier:

- La taxe départementale sur les espaces naturels sensibles :

Il s'agira d'examiner l'engagement des départements, d'évaluer les possibilités offertes et de préciser l'usage qui en est fait, enfin d'ouvrir, le cas échéant, des perspectives nouvelles d'utilisation.

Cette démarche fera ressortir les départements engagés dans une politique d'acquisition de terrains y compris par abondement en crédits propres.

- L'acquisition et la revente de terrains par les SAFER.

Il s'agira de faire le bilan des procédures et pratiques actuelles, d'identifier les mesures qui lors de la cession, permettent un contrôle de l'usage des terres et de préciser la valeur ajoutée qu'apportent les SAFER.

Cette analyse fera ressortir la place et le rôle des opérateurs publics fonciers, les difficultés rencontrées et les pistes à explorer pour favoriser une politique foncière cohérente en matière de gestion des terres inondables stratégiques.

- La future redevance MRE des agences de l'eau et le programme d'intervention qu'elle déclenchera.

Compte tenu du caractère particulier de la mission, l'IGE pourrait associer à son travail des membres du CGGREF, en particulier des membres ayant été commissaires du gouvernement de SAFER.

Le rapport de l'inspection est souhaité avant le 30 juin 2002 pour tenir compte du calendrier envisagé pour la discussion de la loi sur l'eau.

30 août 2002

COMPIEGNE : CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES

Visite à Compiègne (Jean Louis VERREL et Bernard MATHIEU) . Rencontre de :

- M. BERTHERY (IGREF), Directeur de l'Entente Interdépartementale OISE - AISNE
- M. VALAT, DDE de l'Oise, adjoint au Chef d'arrondissement Compiègne
- Les Maires de Longueuil-sainte Marie et de Verberie-Rhuis (commune rurale voisine concernée par la première tranche de travaux.)

LE BASSIN VERSANT

Un bassin versant de 17.000 km², sur 4 régions et 6 départements (Val d'Oise, Aisne, Oise, Ardennes, Marne, Meuse), dont

- 5.000 km² pour l'Oise amont et médiane
- 8.000 km² pour l'Aisne et l'Aire
- 4.000 km² pour l'Oise aval.

Lors de la crue de 1993, les débits ont atteint 670 m³ sur l'Oise, et 380 m³ sur l'Aisne. La superficie des zones inondables (PHEC) est évaluée à 62.200 hectares (400 communes), dont 5.400 ha de zones urbaines, et 17.000 ha en zones naturelles (ZNIEFF).

200 communes sont exposées au risque inondation, et une centaine de milliers de personnes concernées. Compte tenu de la force du développement économique dans ces régions (pour une grande part « franges » de l'Ile de France), et donc de la construction de logements et activités économiques, la question des inondations a une signification économique particulière. La rentabilité des actions de protection contre les crues apparaît à priori élevée.

L'ENTENTE OISE AISNE

C'est un Etablissement Public de Coopération Interdépartementale, régi par le CGCT. Elle a été créée en 1968, deux ans après les importantes crues de 1966, par les 6 départements concernés. Elle affiche trois objectifs :

- aménagements hydrauliques pour réduire le risque d'inondation (champs d'expansion, surstockage, abaissement artificiel du niveau dans les gravières avant l'arrivée de la crue ...)
- compensation des préjudices , notamment agricoles
- maîtriser l'occupation des sols dans les lits majeurs

L'entente s'est d'abord attachée à préparer un programme de barrages écrêteurs de crues. Ce programme fut un échec total, et fut abandonné totalement autour des années 90. **Deux crues catastrophiques** surviennent en 1993, puis en 1995.

Le rapport DUNGLAS (IGREF) propose en 1997 une stratégie nouvelle, fondée sur l'expansion naturelle des eaux dans les espaces inhabités (avec éventuellement surstockage), et d'autre part travaux localisés de protection rapprochée dans les zones urbaines. Ces propositions sont acceptées par l'Entente en avril 1997. Ce programme se traduit par une inscription au Contrat de Plan 2000 – 2006 de 177 MF pour les aires de surstockage.

Une charte de gestion du risque inondation est signée le 8 janvier 2001 entre l'Etat, les 6 départements, les 4 régions, l'Agence de l'eau ... : elle énonce les décisions suivantes :

- Les ouvrages lourds (barrages réservoirs) sont abandonnés, le principe des zones d'expansion des crues est privilégié.
- Une stratégie globale pour l'ensemble du bassin est indispensable
- L'Entente interdépartementale assumera la programmation et la maîtrise d'ouvrage des aménagements à l'échelle du bassin, avec l'appui technique de l'Etat.
- La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection rapprochée doit être locale.
-

PROGRAMME DE TRAVAUX ET FINANCEMENT

Après l'abandon des barrages écrêteurs, et sur les recommandations du rapport DANGLAS, un programme pluriannuel de travaux est établi en 1997, sur la base d'une étude ISL :

- un programme court terme de 24 sites, 17Mm3, et 75 MF
- un programme plus long terme de 86 sites, 65 Mm3 et 377 MF

Ce programme se traduit par une inscription au Contrat de Plan 2000 – 2006 de 177 MF pour les aires de surstockage, financé

- pour 1/3 par l'Etat,
- pour 1/3 par l'ensemble des 4 régions,
- le dernier tiers étant réparti entre les 6 départements (Oise 30%, Aisne 22 %, Marne 17 %, Val d'Oise 14 %, Ardennes 12 % et Meuse 5 %.)

70 Mm3 et 380 MF sont prévus par l'Entente en 1997 (100 Mm3 proposés par M. Danglas). Il n'a été retenu pour le Contrat de Plan qu'environ 30 Mm3 et 177 MF, enveloppe qui ne pourra pas être dépensée en 2006 :

- Un projet (Longueuil) a fait l'objet d'un avant projet présenté par Hydratec en juillet 2002. Cet aménagement permettrait d'abaisser le niveau de crue de 15 cm à Pont Ste Maxence, et 18 cm à Creil. Il est en phase de négociation avec les agriculteurs (DUP prévue en fin d'année 2002 ?), pour un volume de 10 Mm3 et un coût de 35 MF. (l'objectif est de réussir le lancement des travaux en 2003, avant la révision du CPER ? ?)
- Proisy (2,5 Mm3) sur l'Aisne, en cours d'étude. Terrains agricoles
- Montmeqc (80) 1,2 Mm3, en cours d'étude. Forêt domaniale d'intérêt écologique.

Le taux de réalisation de 50 % en fin de contrat ne semble pas pouvoir être tenu ?

OBSERVATIONS DIVERSES

Les maires rencontrés ne sont nullement demandeurs de la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés chez eux par l'Entente. Ils ne sont pas opposés à ces travaux, mais pourraient s'y opposer en cas de difficultés avec leurs administrés.

« Pendant trente ans, on a construit à Compiègne, en zone inondable » ? ? . Après les inondations de 1993, le maire de Compiègne (M. Marini) a lancé un programme important de travaux de protection rapprochée, malgré les fortes réticences de l'Entente (accroc au principe d'une stratégie globale, avec ouvrages collectifs). La crue de 1995 a renforcé la position de M. Marini, Sénateur Maire de Compiègne, Président de la Commission des finances du Sénat, qui est Président de l'entente depuis deux ans.

L'Entente s'efforce d'apporter son aide aux communes, en finançant aussi des petits travaux locaux. L'Entente apporte peu, mais assure la conduite des instructions, et préside le Comité technique de programmation. Elle assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien sur les rivières domaniales non navigables .

L'Entente ne procède pas, par principe, à des acquisitions foncières. Les négociations avec les agriculteurs sont maintenant considérées avec une grande attention, depuis que la Chambre d'Agriculture s'est publiquement dressée contre le projet, dont elle disait ne pas être informée. « Pour résister aux oppositions locales sur les projets, la seule solution, c'est l'indemnisation des servitudes. »

Après négociation avec la Chambre d'Agriculture, l'Entente déclare vouloir appliquer la stratégie de la « servitude conventionnelle indemnisée » : servitude conventionnelle négociée avec chaque agriculteur (propriétaire et exploitant), l'indemnisation n'étant effectivement payée plus tard que sur les dégâts constatés. Les négociations n'ont pas encore débuté avec les propriétaires, mais sur Longueuil, ils sont très peu nombreux (un gros carrier).

ESSAI DE CONCLUSIONS

L'ENTENTE interdépartementale paraît donc une **formule très consensuelle**, très enracinée localement. Est-elle capable de réaliser des travaux difficiles ? Les avantages ne sont pas pour ceux qui les subissent. Sa taille n'est-elle pas bien trop importante pour assurer une réelle solidarité de proximité entre zone urbaine et zone rurale ?

L'ENTENTE justifie son existence en s'appuyant sur le principe d'une **stratégie globale**, avec ouvrages collectifs. Cette stratégie semble cependant de plus en plus théorique (abandon des ouvrages d'écrêtement, protections de proximité réalisées par le président de l'entente lui-même dans sa commune, programme pour l'expansion des crues qui progresse très lentement, maîtrise d'ouvrage par l'entente de petits travaux locaux et d'entretien) ? Cette stratégie de rapprochement du « terrain » est intelligente, mais elle fragilise le principe même de l'entente ?

L'équipe technique de l'Entente est très réduite (six personnes, y compris le directeur). L'Entente assure la maîtrise d'ouvrage, mais confie aux services de l'Etat (DDE, DDAF, Agence ..) l'essentiel des tâches administratives et techniques. En outre, l'entente semble assurer la fonction de « coordination des services de l'Etat » qui sont fort nombreux (DDE, SNS, DDAF, DIREN, ..), en recherchant de manière diplomatique des accords entre eux ? Cette situation pourrait apparaître comme peu orthodoxe.

POUR CONCLURE : L'entente, une solution consensuelle, mais dont l'efficacité sur le terrain reste encore à démontrer, et le financement très complexe. Elle a cependant de bonnes chances de réussite, dans une action de très grande difficulté politique et sociale. Ces chances résident dans une parfaite entente avec les collectivités locales, et avec le milieu agricole (servitudes indemnisées). Il ne semble pas y avoir d'autre solution.

Les défauts du système : la très grande taille de l'entente, qui dilue l'intérêt des travaux : la cohérence au niveau d'un grand bassin semble théorique, et à l'inverse il n'y a **pas de vraie solidarité financière** entre l'urbain et le rural.

Le système semble donc fragile. Ne faut-il pas explorer d'autres formules, plus réduites en taille, moins « cohérentes au plan technique, mais plus mobilisantes au plan local, plus solidaires au plan fiscal ? (du type Région, ou département, ou syndicat mixte, ou Pays, ou Etablissement public foncier ... ?)

Zones d'expansion des crues
Visite dans le GARD - Aménagement du Vistre
DDAF, 4/9/02
(Xavier PIN et Jean Louis VERREL)

Programme de la visite et personnes rencontrées

Matin

Participaient:

- . DDAF; Mmes Anne Augé et Anne Courselle et M. Michel Espinasse,
- . Agence de l'Eau RMC; MM. Patrick Saint-Léger et Fabrice Cathelin
- . Syndicat mixte du bassin versant du Vistre; MM. Raymond Clavel (président) et Michel Servaire (chargé de mission) et Mme Caroline Landard (chargée de mission).
- . DIREN Languedoc Roussillon; Mme Catherine Roudier,
- . Bruno Ledoux Consultant (BLC); M. Stéphane Crozet.

- 10 h Accueil et réunion à la DDAF, pour présentation de la problématique, et du schéma d'aménagement.

- 11 h: visite des sites des deux projets d'aménagement pilotes de La Bastide et Bouillargues.

Après-midi

Participaient en plus

- . M. Roland Commandré, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (partie), accompagné de M. Michel Brun, chef du service environnement de la DDAF,
- . SAFER LR; Mme Isabelle Botrel; M. Christian Brun.

- 14h 30: présentation, par M Stéphane Crozet de BLC, de l'étude foncière sur les sites pilotes

- 16 h présentation par Mme Isabel Botrel du diagnostic de bassin.

Problématique générale du Vistre

Le Vistre est un fleuve de 45 Km de long, dont le bassin versant couvre 580 km² (urbanisation 14%, culture 68%). Il coule du nord-est au sud-ouest. Ses principaux affluents sont le Buffalon et le Rhône. Il passe au sud-est de l'agglomération Nîmoise dont il reçoit les "cadereaux" (des ruisseaux au régime très irrégulier, qui ont provoqué de graves inondations). Il se jette dans le canal du Rhône à Sète.

Les 2/3 du bassin versant recouvrent la nappe de la Vistrenque qui joue un rôle clef dans l'alimentation en eau des populations.

Pour répondre aux besoins économiques urbains ou agricoles, le Vistre a été fortement aménagé, notamment pour lutter contre les inondations, tandis que l'urbanisation se poursuivait.

Actuellement la situation du Vistre est mauvaise à tout point de vue:

- Hydraulique: les inondations continuent d'affecter de grandes surfaces, agricoles aussi bien qu'urbanisées, tandis que les débits d'étiage peinent à s'écouler dans un lit mineur trop large.
- Qualité générale des eaux: elle est très mauvaise, en raison des pollutions urbaines (le débit d'étiage est parfois limité à celui des rejets des stations d'épuration) ou agricoles. Cette mauvaise qualité des eaux menace la nappe de la Vistrenque.
- Hydrobiologie: la qualité hydrobiologique et piscicole est médiocre. L'eutrophisation, notamment, est importante.

Végétation et paysage. Les activités, agricoles notamment, et les aménagement ne laissent guère de place à la végétation arborée; la ripisylve est souvent absente.

La démarche de requalification du cours d'eau

Le syndicat a établi un schéma de restauration du bassin du Vistre avec 3 objectifs:

- réduire les apports d'eau en période de crue,
- réduire les apports en pollution diffuse,
- redonner au lit du cours d'eau une morphologie qui permette un fonctionnement écologique satisfaisant (écoulement en période de crues, écoulement à l'étiage, auto épuration, vie piscicole, végétation).

La mise en œuvre de ce schéma comporte les étapes suivantes:

. établissement de 2 projets pilote; ces deux projets sont ceux de La Bastide et de Bouillargues décrits ci-après,

. étude sur "Les outils de maîtrise foncière pour la restauration des sites pilotes et du bassin versant du Vistre"; elle est confiée au groupement BLC-Xavier Larrouy Castéra-SAFER LR. Elle s'est traduite à ce jour par

* Une étude juridique sur l'usage de convention ou de servitudes conventionnelles pour les sites pilotes,

* une étude diagnostic du foncier sur une bande de 60 m de part et d'autres de la rivière sur l'ensemble de son cours.

Ultérieurement des scénarios de stratégie foncière seront adaptés à chaque projet.

L'ensemble des projets est suivi par le syndicat (maître de l'ouvrage), la DDAF (maître d'œuvre), BLC, la SAFER, la DIREN, l'Agence de l'Eau, le Département.

Les sites et projets pilotes

Site de La Bastide

Aménagement et renaturation de la rivière sur 1 Km avec: lit majeur végétalisé, berges en pente douces, plantation d'arbres sur les rives, lit mineur étroit permettant un écoulement plus rapide à l'étiage, création d'une zone humide.

Site de Bouillargues

Aménagement sur 3 Km selon les mêmes principes qu'à La Bastide, mais avec passage du cours d'eau dans un bassin de stockage de 40 000m³. L'opportunité de créer un bassin de stockage est donnée par la récupération de 3 lagunes d'épuration d'eaux usées abandonnées lors de la création d'une nouvelle station d'épuration.

Les outils pour la gestion foncière

Acquisition

Le principe qui guide les promoteurs du projet est d'éviter autant que possible l'acquisition de terrain qui conduirait à déresponsabiliser les riverains du Vistre. Ils s'efforcent au contraire d'impliquer les actuels propriétaires du lit en transformant le cours d'eau, jusqu'à présent considéré comme une nuisance, en un élément attractif. Au demeurant, l'étude foncière montre que les agriculteurs ont actuellement une perception faible du problème des inondations.

Conventions

Pour assurer la pérennité des aménagements sans acquisition, la passation de convention est apparue inefficace. Elle est en effet attachée à la personne et non à la parcelle. Son éventuelle inscription au fichier immobilier de la conservation des hypothèques ne la rendrait pas opposable aux tiers.

Servitudes conventionnelles

L'outil foncier retenu est l'institution de servitudes conventionnelles. Elles seraient de 3 types: servitude de passage, servitude de non protection des berges, servitude d'inondabilité. De telles conventions seront inscrites au fichier immobilier et resteront attachées au fond. Les propriétaires pourront et devront en reprendre les clauses dans les baux ruraux conclus avec de nouveaux preneurs.

A noter, cependant, la nécessité d'avoir des notions de "fond dominant", bénéficiaire de la servitude instituée et de "fond servant" acceptant la servitude. Les propriétaires des deux catégories de fond sont les contractants. Les deux catégories de fonds doivent, en principe, être contigus. Il y a des exceptions.

Sur les deux sites pilote, la majorité des riverains ont accepté le principe d'une servitude conventionnelle.

Sur le site de Bouillargues, le syndicat a prévu d'acheter le terrain d'une des lagunes à titre de fond "dominant".

La DIREN estime que la possibilité d'instituer des servitudes réglementaires indemnisées serait cependant d'une aide précieuse en l'absence d'accord sur une servitude conventionnelle.

Acquisition par la SAFER

Il n'est pas prévu d'intervention particulière de la SAFER dans le processus foncier. Néanmoins elle reste disponible en cas d'opportunité.

Il est envisagé de créer à la SAFER un poste d'agent dédié à la gestion foncière des problèmes hydrauliques.

Remembrement

La possibilité de remembrer a été évoquée avec la Chambre d'Agriculture. Un remembrement qui serait motivé par la seule problématique des zones inondables n'est pas envisageable.

Préemption par le Département

La préemption au bénéfice du Département a été utilisée pour des espaces naturels sensibles dans la partie aval du bassin du Vistre. Elle pourrait l'être à l'amont; toujours pour des sites ouverts au public. Cette procédure reste chère.

X. PIN

5/9/02

Zones d'expansion des crues
Visite dans le Haut-Rhin - DDAF, 29/8/02
(Xavier PIN et Jean Louis VERREL)

Accueil:

- Mme Florence BONNAFOUX, responsable "appui aux collectivités" (arrondissement sud) et service "rivières".

Autres personnes rencontrées

- M. MILLION, technicien "aménagement des rivières",
- M. STRESSER chargé de mission pour les coulées de boues,
- M KUGLER Chef du service environnement
- Mme GUEDREAU, chargée des PPRI au service environnement.

(M. Georges WALTER, chargé au Département des questions de rivières, n'a pu être rencontré)

Organisation dans le département du Haut-Rhin.

Le Rhin et le grand canal d'Alsace sont gérés par le service de la Navigation. Voir note sur les "Polders du Rhin"

Le présent compte rendu ne parle que des affluents du Rhin, non domaniaux, à l'exception d'une partie de l'ILL au nord de Colmar.

Dans le Haut Rhin, il existe des syndicats mixtes (communes, Départements, industriels éventuellement), qui sont maîtres d'ouvrage. Ces syndicats achètent, chaque fois que possible, les berges des rivières (75% environ au stade actuel).

Cependant, la Maîtrise d'ouvrage des travaux en rivière est déléguée au Département; sauf ceux du S.M. de la Largue qui a, en outre *une politique propre d'incitation des agriculteur au maintien des prairies.*

Les problèmes de coulées de boue sont traités par les communes ainsi que le SIVOM de Mulhouse.

Présentation de problèmes et réalisations particulières (voir dossier remis par la DDAF)

Coulées de boues, Bassin de Rixheim.

En raison, notamment, du développement des cultures de maïs dans les secteurs de colline (Sundgau), le problème du ruissellement et des coulées de boues sur les petits bassins versants se pose en de nombreux endroits depuis plusieurs années.

La DDAF estime qu'au plan administratif et juridique ce problème devrait être traité en même temps que celui de l'expansion des crues.

Le SIVOM de Mulhouse a fait faire par la SAFEGE une étude sur les mesures à prendre sur les bassins à risque et sur les ouvrages à réaliser.

-Le bassin de Rixheim -
Bassin versant 11ha

Bassin de 6 000 m³; creusé sur 2 cotés, digue (<4m?) sur 2 cotés.

Vidange dans le réseau d'assainissement, après l'épisode pluvieux. Entretien par la SLE, gestionnaire du réseau. Surverse dans un chemin creux qui était l'exutoire avant réalisation des travaux. (la conduite de vidange passe sous le chemin creux).

La commune a acheté l'emprise du bassin.

Les ruisseaux du Sundgau oriental

Autrefois Les ruisseaux venant des collines du Sundgau oriental s'infiltraient dans la nappe de la plaine du Rhin; voire dans des gravières.

Maintenant, l'infiltration est insuffisante. L'autoroute Mulhouse Bâle fait obstacle. Des ouvrages de franchissement sont à faire, qui n'avaient pas été jugés nécessaires lors de la construction (20 ans).

En attendant il faut créer des bassins de rétention.

Aménagement de l'III à Didenheim

- Création d'une digue en L dans le champ d'inondation pour protéger une zone habitée.

L'emprise a été achetée par le syndicat mixte de l'ILL.

Cependant, les terrains à protéger ne le seront complètement que si la digue est prolongée le long de la rivière sur terrain privé, par le(s) propriétaire(s)

- Enlèvement par le syndicat d'une digue créée par les agriculteurs dans les champs d'inondation de l'III pour protéger les cultures de maïs. L'emprise était celle d'un chemin peu utilisé, propriété communale.

Aménagement de la Fecht à Ostheim (1988)

Pour éviter les inondations de la ville:

- création à l'amont d'un barrage-seuil muni de vanne qui limite le débit de la Fecht . Les vannes sont manœuvrées par la commune à l'occasion de chaque crue.

- Sur chaque rive, des chemins surélevés empêchent le contournement du barrage.

- en rive droite des chenaux enherbés renvoient une partie des eaux d'inondation de la Fecht vers un champ d'inondation intermédiaire (forêt, notamment) et vers celui de l'III. La construction de trois passages sous des routes a été nécessaire pour compléter le dispositif.

*Sur inondation dans une zone déjà inondée, (mais exploitée en prairie à l'époque des travaux).
Pas d'indemnisation.*

Depuis les travaux, le maïs s'est installé.

Aménagement de la Fecht et de l'III à Illhaeusern.

En amont d'Illhaeusern confluent la Fecht, l'III ainsi que des ruisseaux phréatiques (la nappe est sub affleurante).

Le syndicat mixte de l'III souhaite protéger la partie rive droite de la ville contre les inondations (la rive gauche est déjà protégée). Le projet comporte:

- la construction de digues au Sud et à l'Est,

- la mise en place de vannage sur les cours d'eau, pour limiter le débit à la traversée du village en périodes de crues.

- la création de passages busés sous les routes pour faciliter l'épandage des crues.

A noter

- la construction par le syndicat d'une digue sur fond privé dont l'entretien sera laissé, par convention, au propriétaire; avec cependant un droit de passage pour le syndicat.

Les PPR-I dans le Haut-Rhin

La DDAF est chargée de l'établissement des 6 PPR-I prescrits, qui correspondent aux principaux cours d'eau, hors le Rhin. 149 communes sont concernées. A cela s'ajoutent les PPRI "individuels" prescrits après arrêté de catastrophe naturelle. Un PPR-I est approuvé: celui de la Largue.

Les principes retenus sont les suivants (référence crue centennale, atlas des zones inondables):

- zone inondable non encore urbanisée: pas de construction (même si le PLU/POS les permet),
- zone inondable déjà urbanisée, non protégée: protection avant construction, compensation des volumes soustraits à l'épandage des crues, prescriptions pour les constructions existantes non protégées.
- zone urbanisée inondable en cas de rupture d'une digue: selon l'aléa, interdiction ou autorisation avec prescriptions.
- zones inondables par remontée de nappe: construction avec prescriptions.

Le service environnement qui est chargé des PPR-I relève les points suivants.

- nécessité de démontrer la pertinence des zones inondables.
- La limitation de l'usage du sol en zone non protégée est bien comprise. Elle est plus difficilement acceptée derrière les digues existantes.

X. PIN

1/9/02

Zones d'expansion des crues

Visite dans le Bas-Rhin 28/8/02

(Xavier PIN et Jean Louis VERREL)

1. Polder d'Erstein.

1.1. Personnes rencontrées :

Dominique Ritz, chef d'arrondissement au Service de la navigation de Strasbourg
M. Piquette, antenne d'Erstein du Service de la navigation de Strasbourg

1.2. Contexte général

Le Rhin a été fortement aménagé. En concertation entre la France et l'Allemagne, le constat a été fait que les aménagements ont augmenté le niveau des crues. En 1982, un accord est signé en vue de réduire de 12 % la pointe de crue bicentennale. Le programme comprend une série de polders (terme utilisé en Allemagne pour désigner des zones où l'inondation est volontairement provoquée) et des manœuvres exceptionnelles de barrages. L'objectif est d'arriver à stocker temporairement 270 Mm³.

Il n'y a que 2 polders en France, celui de la Moder, opérationnel depuis 1992, mais n'ayant jamais servi, et celui d'Erstein dont la mise en service est prévue pour la fin de l'année 2002.

Des consignes d'utilisation sont prédéfinies et une gestion en temps réel est assurée par le Centre d'Alerte Rhénan et d'Informations Nautiques de Gamsheim (CARING).

1.3. L'aménagement d'Erstein

Il s'agit d'une zone essentiellement forestière, située dans l'ancien lit majeur du Rhin, actuellement protégée des inondations par la digue de canalisation du Rhin. Elle est traversée par une ancienne digue des hautes eaux faisant partie des aménagements antérieurs à la canalisation (rectification du lit mineur et limitation du lit majeur).

D'une superficie de 600 ha, le polder aura un volume de rétention de 7,8 Mm³.

L'aménagement du polder comporte tout un ensemble d'ouvrages hydrauliques (endiguement complémentaire, prises et vidanges, recalibrage des chenaux internes). La maîtrise d'ouvrage est assurée par VNF.

A l'objectif principal d'écroulement des crues s'est ajouté un objectif de submersion écologique visant à redonner au site un caractère plus alluvial. Dans le même esprit, quelques aménagements d'intérêt écologique sont réalisés : mare à batraciens, zones de nidification pour oiseaux aquatiques.

1.4. Gestion hydraulique

L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 autorise la réalisation et l'exploitation du polder.

Tous les ouvrages fonctionnent en gravitaire.

La prise principale pourra débiter jusqu'à 160 m³/s, avec une valeur moyenne de l'ordre de 120 m³/s. Son utilisation fera l'objet d'une consigne particulière en application de la convention franco-allemande. La durée de submersion est limitée à 20 jours.

La prise auxiliaire est utilisée pour les submersions écologiques pendant les mois de juin et juillet, lorsque le débit du Rhin dépasse 2 000 m³/s. Elle sert également à réalimenter les chenaux internes (giessen), toute l'année, lorsque le débit du Rhin dépasse 1 550 m³/s.

VNF a en charge l'ensemble des ouvrages, ce qui donne une bonne garantie en matière de sécurité hydraulique et de pérennité de l'entretien.

1.5. Maîtrise foncière

L'Etat a institué des servitudes d'inondation liées à la mise en œuvre de la convention franco-allemande, en vertu d'une loi et d'un décret spécifique (loi 91-1385 du 31 décembre 1991 et décret 92-1364 du 23 décembre 1992). Ces servitudes ouvrent droit à indemnisation et les propriétaires peuvent, sans limite de durée, demander le rachat de leur terrain par l'Etat.

Il est intéressant de noter que, tout en bénéficiant d'un régime exceptionnel, les servitudes sont établies au profit d'un fonds dominant, un giessen, propriété de l'Etat. On ne s'affranchit donc pas, sur ce site, de la contrainte de contiguïté entre fonds servant et fonds dominant qui est le propre des servitudes conventionnelles.

Les servitudes sont exprimées de façon simple : inondation périodique et droit de passage. Elles sont inscrites au livre foncier, équivalent alsacien des hypothèques.

Selon l'inspecteur des domaines, la moitié des propriétaires a accepté la mise sous servitude indemnisée, l'autre a demandé le rachat. Les terrains acquis reviennent au ministère de l'équipement.

La situation foncière devient relativement complexe :

- la moitié des terrains est en forêt communale, classée en forêt de protection et gérée par l'ONF ;
- une autre partie est classée en réserve naturelle dont la gestion est confiée au Conservatoire des sites alsaciens ;
- l'essentiel des digues, dont la propriété est partagée entre l'Etat et EDF et dont la maintenance est assurée par VNF, est en réserve de chasse.

2. Zone inondable de l'III domaniale

2.1. Personnes rencontrées :

Pascal Wehrlé et Christophe Fotré, DDAF du Bas Rhin

Laurence Gantzer, Région Alsace

2.2. Contexte général

La zone inondable de l'III voit depuis quelques années se développer la culture du maïs en remplacement des prairies. Les agriculteurs ont souhaité protéger leurs cultures contre les inondations. Un projet d'aménagement a été élaboré avec déclaration d'utilité publique cassée suite au recours déposé par les associations de protection de la nature.

La Région avait accepté de prendre la maîtrise d'ouvrage du projet. Elle s'est impliquée dans la suite du dossier avec une réorientation forte des objectifs, la priorité étant donné au maintien des prairies.

2.3. Programme d'action

La Région Alsace a élaboré une charte de la zone inondable après consultation de l'ensemble des parties prenantes.

Un objectif de maintien des 2 000 ha de prairies encore existantes et de remise en herbe de 1 500 ha cultivés est affiché.

Un dispositif incitatif en faveur de la prairie a été mis en place par la Région qui a été relayé par des mesures agri-environnementales. Les mesures en cours viennent à échéance fin 2002.

Il n'y a pas d'enjeu clairement identifié en tant que zone d'expansion de crue. Il s'agit de maintenir un certain type d'écosystème et de protéger la qualité des eaux souterraines. Il n'y a pas de PPR.

Un soutien à l'élevage laitier, sous forme d'aides à l'investissement, a été également mis en place, avec le lancement d'un nouveau produit local, la tomme du Ried.

2.4. Maîtrise foncière

La politique d'acquisition foncière est limitée. La Région, en association avec le Conservatoire des sites alsaciens, a acquis de l'ordre de 50 ha. Quelques parcelles ont pu être remises en herbe. Dans un premier temps, le CSA, gestionnaire des terrains acquis, a évité de passer des baux avec des agriculteurs (simple récolte de l'herbe), puis avec la dynamique des mesures agri-environnementales, il y est venu, avec quelques incertitudes pour l'avenir.

L'investissement en temps d'animation pour sensibiliser les agriculteurs est très important. Il y a donc de gros écarts selon que les communes se mobilisent ou non : ainsi des résultats significatifs sont obtenus à Sélestat, pas à Colmar.

3. Barrage écrêteur de crue à Vendenheim

3.1. Personnes rencontrées :

Pascal Wehrlé et Christophe Fotré, DDAF du Bas Rhin

Henri Bronner, maire

3.2. Contexte général

La commune de Vendenheim a été alertée sur les risque d'inondation par le ruisseau traversant le village, compte tenu de l'ampleur du bassin versant.

Un projet de barrage écrêteur en amont du village a été élaboré.

3.3. Nature du projet et maîtrise foncière

Il est prévu de construire un barrage en terre supportant une nouvelle route, ce qui augmentera la largeur du barrage.

Seule l'emprise du barrage sera acquise.

Pour les terrains à inonder, un accord a été trouvé avec la chambre d'agriculture sur des bases d'indemnisation en fonction des dégâts réellement provoqués.

L'enquête publique pour la réalisation des travaux devrait permettre de prendre connaissance des oppositions éventuelles.

Titre II - Mesures de prévention face aux risques naturels

Chapitre I : Information

Article NT 1 - Indication de la situation des biens immobiliers vis à vis des risques à l'occasion de transactions immobilières (N)

<p><i>Il est ajouté, à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, cinq derniers alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« Les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones exposées à des risques naturels et technologiques prévisibles sont informés par le vendeur de cette situation. Un état des risques naturels et technologiques est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente. Cet état est établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat.</p> <p>Les locataires de biens immobiliers situés dans des zones exposées à des risques naturels et technologiques prévisibles sont informés par le bailleur de cette situation. Un état des risques naturels et technologiques est annexé au contrat de location. Cet état est établi depuis moins d'un an à la date du contrat.</p> <p>Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur ou le propriétaire de l'immeuble est tenu, pour autant qu'il connaisse l'existence et l'importance de ces dommages, d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.</p> <p>A défaut des informations mentionnées aux alinéas précédents, l'acquéreur ou le locataire peut agir en garantie des vices cachés du bien acquis ou loué.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice du droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers. Il fixe notamment la liste des risques auxquels ce droit s'applique, la liste des documents à prendre en compte pour qualifier ces risques ainsi que les modalités de leur mise à disposition. »¹</p>	<p><i>Cet article vise à introduire une information sur les risques à l'occasion de transactions immobilières, qu'il s'agisse de ventes ou de locations. Cette disposition s'inspire de ce qui se fait dans d'autres domaines (termites, amiante, plomb, sols pollués...) pour lesquels le législateur a estimé qu'il convenait de renforcer l'information de l'acheteur. Elle s'applique potentiellement aux risques technologiques comme aux risques naturels.</i></p> <p><i>Une telle mesure devrait permettre de développer la conscience du risque chez nos concitoyens et d'induire des mesures de prévention à maîtrise d'ouvrage individuelle.</i></p> <p><i>Le décret précisera la mise en œuvre de cette mesure, et définira limitativement les risques concernés. Il s'appuiera sur la logique suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'Etat établira une liste des documents validés qui décrivent les risques pour une commune donnée (atlas, carte de localisation probable des avalanches, document communal synthétique, plan de prévention des risques, etc.) ;</i> - <i>Ces documents seront disponibles et librement consultables en mairie</i> - <i>Le vendeur ou le propriétaire sera tenu d'en produire des extraits significatifs en indiquant la situation de son bien sur les plans.</i> - <i>Lorsque le bien aura subi des dommages ayant donné lieu à indemnisation par les assurances, l'existence et l'importance de ces dommages seront précisées dans la mesure du possible.</i> <p><i>L'état des risques ainsi constitué par le vendeur ou le propriétaire sera annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat² et à l'acte de vente ou au contrat de location. A défaut, l'acquéreur ou le locataire disposerait à l'encontre du vendeur ou du bailleur d'un droit de restitution dans les conditions habituelles prévues au titre de la garantie civile pour défauts cachés.</i></p>
--	--

¹ Rédaction proposée par le ministère de la justice

² Orientation cab PM

Article I 2 - Pose de repères de crues (N)	
<p>Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 563-3. – I. - Les maires sont chargés de procéder à l'inventaire général des repères de crues existant sur le territoire communal, d'établir les repères correspondants aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines, et de matérialiser, d'entretenir et de protéger ces repères.</p> <p>II. - Les crues ou submersions marines à prendre en compte au I ci-dessus sont définies par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III. Les dispositions de la loi 43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables pour la mise en œuvre et la conservation de ces repères de crues. »</p>	<p><i>Les repères de crues sont un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Il est proposé de rendre leur pose par les maires obligatoire et d'offrir la possibilité à ces mêmes maires d'instaurer des servitudes pour établir et maintenir les repères de crues, sur le modèle des « signaux, bornes et repères » implantés à l'issue des travaux géodésiques et cadastraux par l'IGN. Cette mesure est proche du numérotage des maisons, dont l'article L. 2213-28 met le premier établissement à la charge de la commune.</i></p> <p><i>- l'article est inséré dans le code de l'environnement afin de ne pas toucher aux pouvoirs généraux de police du maire du CGCT.</i></p> <p><i>- possibilité que l'Etat indique aux communes concernées les crues à prendre en compte, selon des modalités fixées par décret.</i></p>
Article N 3 - Information communale sur les risques (N)	
<p><i>Le code de l'environnement est complété par un article L 125-5 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, [notamment par des réunions communales], sur les caractéristiques du ou des risques naturels existant sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan de prévention des risques, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances. »³</p>	<p><i>Cet article prévoit que les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR doivent organiser au moins tous les deux ans une information de la population sur les risques, les dispositions prises pour les prévenir, et l'organisation des secours, et pour rappeler les modalités du dispositif d'indemnisation des biens assurés suite à catastrophe naturelle.</i></p> <p><i>Cette information, qui pourra prendre la forme de réunions publiques, sera organisée avec l'appui des services de l'Etat compétents et de représentants de la profession des assurances.</i></p> <p><i>L'impact attendu d'une telle mesure est une meilleure information des citoyens et une plus grande implication des collectivités dans la gestion du risque.</i></p>

³ Rédaction proposée par ministère de l'intérieur (opposé à l'idée de « conférences » communales)

Article I 4 - Prévision de crue (N)	
<p>Après l'article L. L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-4⁴ ainsi rédigé ::</p> <p>« Art. L. 563-3.- I. - L'Etat veille à la cohérence des dispositifs que mettent en place, sous leur responsabilité propre, les collectivités locales ou leur groupement pour surveiller les crues de certains cours d'eau avec les dispositifs de surveillance et de prévision des crues mis en place par l'Etat et ses établissements publics sur les principaux cours d'eau.</p> <p>II. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités et leur groupement sont transmises aux⁵ autorités de police concernées ainsi qu'à un certain nombre de responsables publics et privés intéressés par ces informations.</p> <p>III. - Les collectivités et leurs groupements peuvent accéder gratuitement pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat et ses établissements publics.</p> <p>IV. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'Etat et les Collectivités Locales font l'objet de règlements arrêtés par le Préfet s'inscrivant dans des schémas directeurs de prévision des crues élaborés dans chaque bassin par les préfets coordonnateurs de bassins.</p> <p>V. - Les collectivités et groupements appelés à mettre en place un dispositif de surveillance peuvent instituer des contributions perçues auprès des bénéficiaires, autres que les propriétaires de logement, dont le montant est adapté à l'importance du service rendu ou auprès des responsables des aménagements hydrauliques contribuant à aggraver l'importance des effets des crues et la complexité de leur prévision.⁶</p> <p>VI. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article ».</p>	<p><i>L'Etat assure depuis le dix neuvième siècle la surveillance des crues des principaux cours d'eau (6300 communes riveraines). Au-delà du plan « Barnier » de prévention des risques naturels de janvier 1994, il est nécessaire de réorganiser ce dispositif, dans le sens de la réflexion initiée par une circulaire adressée aux préfets coordonnateurs de bassin le 1er octobre 2002 (cf. également les critiques de la Cour des comptes).</i></p> <p><i>La complémentarité et la cohérence des dispositifs mis en place par l'Etat et par un certain nombre de collectivités territoriales (objectifs : gestion de réseaux d'assainissement, police de la circulation, gestion d'ouvrages de régulation des crues à maîtrise d'ouvrage locale...) seront assurées dans le cadre de schémas d'organisation de la prévision des crues établis au niveau de chaque bassin. Les autorités de police (maires, préfets) pourront bénéficier pour les besoins de leurs missions de sécurité générale des informations recueillies par les collectivités territoriales grâce aux dispositifs de surveillance qu'elles mettent en place sous leur propre responsabilité.</i></p> <p><i>Afin de faciliter le financement des dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités, l'article leur permet de faire participer les personnes physiques et morales y trouvant un intérêt ou les rendant nécessaires.</i></p> <p><i>- Les personnes redevables visées seraient, d'une part, des industries ou commerces, à l'exclusion des logements, qui grâce à une prévision de crue de proximité pourraient prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité de leur bien. Elles seraient, d'autre part, des aménagements hydrauliques contribuant à aggraver l'importance des effets de crues et la complexité de leur prévision (notamment barrages hydroélectriques ou de navigation). Le produit de ces redevances aidera les collectivités qui le souhaitent à financer un service de prévision de crues de proximité, complémentaires à celui de l'Etat sur les grands cours d'eau.</i></p>

⁴ L'insertion de l'article repères de crues dans cette partie du code de l'environnement amène un décalage de numéro de l'article.

⁵ Proposition MEDD-DE pour aller dans le sens demandé par l'Intérieur. Lien avec le V entre personne bénéficiant de la prévision de crues et redevance pour services rendus.

Chapitre II : Utilisation du sol et aménagement

Article I 5 - Servitudes d'utilité publique (M)

<p><i>Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-12 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 211-12. - I. - Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau ou situés dans leur bassin versant.</p> <p>« II. - Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :</p> <p>« 1° Créer ou aménager⁷ des bassins de rétention temporaire dites «zones de rétention des crues ou des ruissellements», afin de limiter les crues ou les ruissellements dans des secteurs urbanisés situés en aval ;</p> <p>« 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau dans des zones dites «zones de mobilité d'un cours d'eau», afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques, géomorphologiques et écologiques essentiels ;</p> <p>« III. - Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique..</p> <p>« IV. - Dans les zones de rétention des crues ou des ruissellements mentionnées au 1° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut prévoir d'interdire dans tout ou partie de ces zones tout type de digue, remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture fixe, plantation, construction ou de tout ouvrage susceptible de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux. Toutefois, dans le cas où de tels ouvrages ou installations pourraient y être autorisés en raison de leur faible incidence, l'arrêté préfectoral peut préciser les catégories</p>	<p><i>Afin d'améliorer la gestion des cours d'eau, l'intérêt général peut imposer de limiter les utilisations possibles des terrains publics et privés riverains de ces cours d'eau dans certaines zones. Une part importante de ces limitations ne peut être imposée par l'utilisation des différentes servitudes existantes, notamment celles codifiées dans les codes de l'environnement ou de l'urbanisme. Elles ne pourraient l'être que par une expropriation au bénéfice des maîtres d'ouvrage publics ayant décidé de mettre en œuvre cette bonne gestion, ce qui est une mesure particulièrement lourde et peu souple. Plus précisément deux types de servitude ont ainsi été identifiées, qu'il est proposé d'introduire dans la législation :</i></p> <p><i>1. <u>des servitudes de rétention des crues</u> destinées à permettre de surinonder certaines zones, pour en accroître la capacité de stockage des eaux de crues, par le biais d'aménagements spécifiquement conçus à cette fin.</i></p> <p><i>Ces aménagements permettent de retenir artificiellement et de manière temporaire en période de crues une partie des eaux dont l'écoulement pourrait provoquer des dommages graves à l'aval (il peut s'agir de zones déjà inondables dont l'inondation serait aggravée, ou de zones qui ne le sont pas, ou qui ne le sont plus, et qui pourraient le devenir).</i></p> <p><i>Cette servitude s'apparente à la servitude des zones de rétentions des crues rhénanes instituée par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991. Elle a pour objet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>de permettre la construction d'ouvrages publics aggravant l'inondation des terrains grevés, afin de protéger des zones à forts enjeux à l'aval ;</i> - <i>d'interdire tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages permettant l'inondation de la zone ;</i>
---	--

⁶ Proposition MEDD-DE

⁷ demande IGE de préciser qu'il peut s'agir non seulement de création de bassins artificiels, mais aussi d'aménager des zones déjà inondables mais dont l'inondation serait aggravée ou prolongée dans le temps.

⁸ Précision souhaitée par le ministère de la Justice.

<p>d'ouvrages concernés et les soumettre à une déclaration préalable indiquant leurs principales caractéristiques. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette déclaration, s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires à l'écoulement des eaux. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.</p> <p>« En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.</p> <p>« V. - Dans les zones de mobilité mentionnées au 2° du II ne peuvent être réalisées les activités suivantes : les travaux de protection des berges, les remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations, et d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Toutefois, dans le cas où de tels ouvrages ou installations pourraient y être autorisés en raison de leur faible incidence, l'arrêté préfectoral peut préciser les catégories d'ouvrages concernés et les soumettre à une déclaration préalable indiquant leurs principales caractéristiques. Le préfet peut, par décision motivée, dans le délai de trois mois, s'opposer aux travaux envisagés ou prescrire les modifications nécessaires pour que le déplacement du cours d'eau ne soit pas contrarié. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.</p> <p>« VI. - L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire. La charge financière des travaux incombe à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.</p> <p>« VII. - Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.</p>	<p><i>- d'interdire tout projet de digue, remblai, dépôt, clôture, plantation, construction ou tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux; toutefois, l'implantation d'ouvrages de faible incidence, précisés dans l'arrêté créant la servitude, pourrait faire l'objet de dérogations après déclaration des intéressés et absence d'opposition du préfet dans le délai de trois mois ;</i></p> <p><i>- d'autoriser l'administration à prescrire l'évacuation du tout véhicule ou mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.</i></p> <p><i>La possibilité d'instaurer ce type de servitude est très attendue par certains maîtres d'ouvrage (Entente Oise-Aisne, Grands Lacs de Seine...). Afin de prendre en compte l'expérience du polder d'Erstein en Alsace, la possibilité pour les propriétaires de contraindre la collectivité à acquérir les terrains est proposée d'être limitée dans le temps. Le cas échéant, une limitation du droit de « délaissement » en fonction d'un seuil d'importance du préjudice pourrait également être fixé.</i></p> <p><i>2. <u>des servitudes visant à restaurer le déplacement naturel des cours d'eau</u>, lorsque ce déplacement est nécessaire à l'alimentation du débit solide entraîné par le cours d'eau et au maintien de son équilibre morphologique. Elles correspondent le cas échéant à la destruction d'ouvrages, d'arasement de remblais, etc.</i></p> <p><i>La servitude a pour objet d'interdire les travaux de protection des berges, les remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et d'une manière générale tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Toutefois, l'implantation d'ouvrages de faible incidence, précisés dans l'arrêté créant la servitude, pourrait faire l'objet de dérogations après déclaration des intéressés et absence d'opposition du préfet dans le délai de trois mois.</i></p> <p><i>Ces servitudes sont considérées comme indemnisables. Le décret d'application précisera les conditions d'indemnisation préalable du propriétaire, et celles d'une indemnisation préalable ou à posteriori de l'exploitant (pertes de cultures), selon le choix qui sera fait par le maître d'ouvrage. Elles seront inscrites au fichier des hypothèques.</i></p>
---	---

⁹ Précision suite à question de la DERF : la profession agricole craint qu'une indemnisation préalable s'oppose à la passation de contrats de gestion de ces zones ou à la possible indemnisation en matière de dommages de travaux publics.

<p>« VIII. – L'instauration des servitudes mentionnées au I du présent article ouvre droit, en cas de préjudice direct, matériel et certain, à indemnités pour les propriétaires ou occupants de terrains des zones grevées. Ces indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.</p> <p>« IX. - Le propriétaire d'un terrain grevé par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude, avant un délai de cinq ans suivant la mise en œuvre de la servitude constatée par un arrêté préfectoral. Il peut requérir, dans les conditions prévues par l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,⁸ l'acquisition d'autres parties du terrain ou de la totalité du terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude. Si la collectivité n'a pas donné suite dans le délai d'un an, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues par l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si le terrain n'est plus utilisé conformément à l'objet de la servitude, il peut être rétrocédé conformément à l'article L. 12-6 du même code.</p> <p>« X. Un droit de préemption est institué au bénéfice de la de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude, dans les conditions prévues aux articles L. 213-1 à L. 213-18 du code de l'urbanisme. »</p> <p>« XI. - Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article</p>	<p><i>L'octroi d'indemnités est' en outre, sans incidence sur la possibilité de passer des contrats de gestion de ces zones avec les agriculteurs concernés (natura 2000, mesures agri-environnementales, etc.)⁹.</i></p>
Article I 6 - Prévention de l'érosion des sols (N)	
<p><i>I - Après le 12° alinéa de l'article 1^{er} de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« - l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols ».</p>	<p><i>Certaines pratiques agricoles peuvent favoriser l'érosion des sols et accélérer l'écoulement des eaux de ruissellement (sillons dans le sens de la pente, arrachage de haies, retournement des prairies, etc.). Ce risque d'érosion est particulièrement préoccupant dans certaines régions (Normandie, Bretagne, Bourgogne, Pays de</i></p>

<p><i>II. - Dans le titre premier du livre premier du code rural (partie législative), il est inséré un chapitre IV¹⁰ intitulé « Chapitre IV – L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales », comprenant deux articles L. 113-6 et L. 113-7 ainsi rédigés :</i></p> <p>« Art. L. 113-6 . – Le préfet délimite les zones dites « zones d'érosion » dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval.</p> <p>« En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains concernés, il établit un programme d'action visant à réduire l'érosion hydrique des sols de ces zones d'érosion.</p> <p>« Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires.</p> <p>« Article L. 113-7 - Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p><i>Loire...).</i></p> <p><i>Il est proposé d'ajouter dans le code rural un nouveau dispositif de mesures incitatives pouvant être rendues obligatoires, sous forme de programmes d'actions concertés destinés à limiter ou à interdire ces pratiques agricoles nuisibles dans des zones sensibles à l'érosion. Au sens du présent texte, la notion de pratiques concerne bien évidemment les techniques culturales comme le travail du sol, mais elles s'étendent également à des aménagements légers à la parcelle, tels que notamment la plantation de haies, la confection de talus, le maintien de bandes enherbées, la mise en place de fossés d'infiltrations, de mares tampons ou de prairies inondables. Ces pratiques réalisées au niveau de l'exploitation peuvent être complémentaires d'aménagements collectifs, tels que la construction de bassins de rétention, que les collectivités peuvent entreprendre en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.</i></p>
Article I 7 - Reconstitution des haies et talus (N)	
<p><i>Le troisième alinéa de l'article L. 511-3 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : ¹¹</i></p> <p>« Ces recueils des coutumes et usages locaux sont régulièrement tenus à jour. »</p>	<p><i>Largement mise en évidence par la mission sur les crues de Bretagne, la disparition des haies et des talus reste un facteur aggravant des crues,</i></p> <p><i>Pour inciter à la reconstitution des haies et talus, une mesure de modification de l'article 671 du code civil était envisagée pour permettre l'implantation de ceux-ci en limite de parcelle, et non plus à 2 m, en l'absence d'usages constants et reconnus. Toutefois, les conséquences générales difficiles à évaluer, y compris en zone non agricole, conduisent à y renoncer. Il est proposé de ne modifier que l'article L. 511-3 du code rural qui confie le soin aux chambres</i></p>

¹⁰ Remarque justice, il existe un chapitre III sur la montagne, celui-ci serait un chapitre IV.

¹¹ A la demande de la Justice et de l'Equipement, la modification envisagée du premier alinéa de l'article 671 du code civil est abandonnée.

	<p><i>d'agricultures de codifier, après avis du conseil général, les usages existants en matière de distance de plantation de haies. Celles-ci pourraient mettre à jour ces usages locaux, ou les établir là où ils ne l'ont pas été, afin d'enregistrer les évolutions récentes intervenues et permettre, chaque fois que possible, des plantations de haies proches de la limite de propriété.</i></p> <p><i>Article actuel : « Article L511-3. - Les chambres départementales d'agriculture donnent aux pouvoirs publics les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles.</i></p> <p><i>Les chambres d'agriculture contribuent à l'aménagement de l'espace rural et au développement durable de la filière forêt-bois.</i></p> <p><i>Elles sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les usages codifiés sont soumis à l'approbation du conseil général. ».</i></p>
<p>Article I 8 - Dérogation au statut du fermage sur les terrains acquis par les collectivités dans le lit majeur en réalisation d'un programme d'intérêt général. (N)</p>	
<p><i>Il est ajouté, à l'article L411-2 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"- aux conventions portant sur l'exploitation des terrains qui, acquis par les collectivités bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou¹² d'une déclaration d'intérêt général des travaux ou actions de défense contre les inondations, les submersions marines ou les coulées de boue, servent de champs d'expansion des crues, ou participent à la prévention du ruissellement ou de l'érosion des sols.</i></p>	<p><i>Préserver, gérer, développer les champs naturels d'expansion des crues implique une stratégie de maîtrise et de contrôle des espaces concernés où les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel. Lorsque celles-ci décident d'acquérir une partie des terrains, tout en leur conservant une vocation agricole, elles se trouvent soumises au statut du fermage, qui laisse une très grande liberté à l'exploitant agricole, au détriment éventuel de l'intérêt général ayant justifié l'acquisition.</i></p> <p><i>L'objet de l'article est de déroger au statut du fermage sur les terrains acquis par les collectivités dans le lit majeur d'un cours d'eau en réalisation d'un programme d'intérêt général pour la prévention des risques. La rédaction est élargie aux terrains servant de champs d'expansion des crues et jouant un rôle important en matière de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols.</i></p>
<p>Article NT 9 - Commission départementale des risques (N)</p>	
<p><i>I - Le code de l'environnement est complété par un article L.125-6 ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Cet article crée une commission départementale composée de représentants des élus, de la société civile, et des services de l'Etat</i></p>

¹² Proposition Inspection Générale de l'environnement

<p>« Art. L.125-6 - Une commission départementale des risques, créée par le préfet, participe à la politique de prévention des risques menée dans le département.</p> <p>Cette commission comprend en nombre égal :</p> <p>1° Des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux situés en tout ou partie dans le département, parmi lesquels est élu le président de la commission ;</p> <p>2° Des représentants des propriétaires, des organisations professionnelles, et des associations déclarées concernées ;</p> <p>3° Des représentants des administrations concernées.</p> <p>Cette commission donne un avis [sur les projets de plans de prévention des risques naturels et technologiques qui lui sont obligatoirement soumis, ainsi que] sur tout autre document qui lui est soumis par le préfet. »</p> <p>[II - L'article L 562-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer et de la commission départementale des risques. Après enquête publique, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral]¹³.»</p>	<p><i>donnant notamment un avis sur les plans de prévention des risques. C'est une mesure destinée à renforcer la concertation lors de l'établissement des PPR. Le choix a été fait d'une commission départementale plutôt que d'une commission locale que les députés avaient souhaité créer lors de l'examen de la loi sur l'eau (article 28 quaterdecies) pour conserver un recul suffisant par rapport aux intérêts particuliers et favoriser l'émergence d'une jurisprudence départementale. Cette disposition institutionnalise les commissions d'analyse du risque et d'information préventive (CARIP) qui peuvent être créées à l'occasion de l'élaboration des dossiers départementaux sur les risques majeurs.</i></p>
<p><u>Chapitre III : Travaux</u></p>	
<p>Article I 10 -Travaux contre les risques naturels entrepris par les collectivités locales(R)</p>	
<p><i>I. - Les 4° et 5° de l'article L151-36 du code rural sont abrogés.</i></p> <p><i>II. - l'article L. 151-37 du code rural est ainsi modifié :</i></p> <p>1° A fin du troisième alinéa, les mots « par décision préfectorale ou, si les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots « par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral » ;</p>	<p><i>L'article L. 151-36 du code rural habilite les collectivités territoriales à intervenir pour la restauration des terrains de montagne et la défense contre l'incendie, importants pour la prévention de certains risques naturels (avalanches, inondations, incendie) ainsi que plus généralement pour l'aménagement forestier et agricole. L'article L.211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à intervenir en matière d'entretien et d'aménagement des cours d'eaux non domaniaux et d'ouvrages de protection contre les inondations après enquête publique dans les</i></p>

¹³ le ministère de l'intérieur ne juge pas opportunes les dispositions entre □

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »

III. Après l'article L. 151-37 du code rural, il est inséré un article L. 151-37-1 ainsi rédigé :

« L. 151-37-1. - Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 du présent code peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution et l'entretien des travaux, actions, ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. - Le I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « tous travaux, ouvrages ou installations » sont remplacés par les mots : « tous travaux, actions, ouvrages ou installations » ;

2° Au 2°, les mots : « cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau » sont remplacés par les mots : « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

3° Dans le 4°, après le mot : « ruissellement », sont insérés les mots : « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;

4° Il est inséré, après le 9°, les 10° à 12° ainsi rédigés :

protection contre les inondations après enquête publique, dans les conditions prévues aux articles L. 151-36 à 40 du code rural.

Tout d'abord, le I du présent article met à jour la liste des travaux de l'article 151-36 du code rural en supprimant les dispositions du 4° et 5°, contraires à l'objectif de protection des zones humide, utiles pour régulariser le régime des rivières.

Ensuite, le II modifie l'article L. 151-37 du code rural afin de rendre plus efficace l'intervention des collectivités territoriales quand celle ci est urgente, par exemple en cas de risque d'inondation. Il est ainsi proposé de supprimer dans les situations d'urgence l'exigence d'enquête publique préalable à l'intervention de la collectivité (ou de l'Etat).

Le III propose d'insérer un article L. 151-37-1 du code rural pour permettre d'instituer des servitudes de passage au profit des collectivités pour la mise en œuvre des interventions permises par cet article, en particulier quand il s'agit d'assurer l'entretien du lit et des berges des rivières nécessaire pour faciliter l'écoulement des eaux.

Enfin, la fin de l'article a trait à l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à l'intervention des collectivités territoriales en matière d'entretien et d'aménagement des cours d'eaux non domaniaux et d'ouvrages de protection contre les inondations. Il est tout d'abord précisé que les dispositions prévues aux articles L. 151-37 et L. 151-37-1 du code rural, à savoir la dispense d'enquête publique en cas d'urgence et la création de servitude de passage, seront directement applicables également à ces travaux.

Le IV élargit les possibilité d'intervention des collectivités territoriales à l'ensemble des milieux aquatiques, y compris aux cours d'eau domaniaux qui peuvent connaître des crues susceptibles de provoquer des dommages importants, ainsi qu'à l'ensemble des actions de prévention des inondations.

Enfin le V permet de valider des servitudes de passage existantes dont l'assise légale est insuffisante et qui doivent être maintenues pour assurer le bon entretien de nombreuses rivières.

Le Conseil d'Etat avait validé ces propositions sur le plan juridique.

<p>« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; « 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; « 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »</p> <p><i>V. - Le IV du même article devient le VII.</i></p> <p><i>VI. - Dans le même article, il est rétabli un IV et sont insérés un V et un VI ainsi rédigés :</i></p> <p>« IV. - Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural sont également applicables aux travaux visés au présent article, notamment à ceux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances et réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci.</p> <p>« V. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont maintenues les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Elles valent servitudes au sens de l'article L 151-37-1 du code rural.</p> <p>« VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat. »</p>	<p><i>Le rôle des collectivités territoriales dans l'entretien et l'aménagement des rivières domaniales ou non devra sans doute être repensé dans le cadre plus général des réflexions sur la décentralisation. Des propositions plus réformatrices, notamment sur la fiscalité dont peuvent bénéficier les collectivités pour l'exercice de leurs missions, pourront être discutées dans le cadre d'une loi sur la décentralisation ou d'une future loi sur l'eau.</i></p>
---	---

Article N 11 - Extension du contrôle technique obligatoire à la charge du maître d'ouvrage (N)

<p><i>L'article L 111- 26 du CCH est ainsi modifié :</i> Les mots « de leur nature ou de leur importance » sont remplacés par « de leur nature, de leur importance ou de leur localisation »</p>	<p><i>Cet article vise à permettre un contrôle en cours de construction pour certains types de risques et dans certaines zones en modifiant une disposition déjà existante dans le CCH (code construction et habitation). L'article a été rédigé</i></p>
--	--

	<i>en liaison avec la DGUHC. Il est nécessaire pour permettre notamment un contrôle des dispositions parasismiques dans les zones les plus sismiques.</i>
<u>Chapitre IV</u> : Dispositions financières	
Article N 12 -Prise en compte des indemnités catastrophe naturelle dans le calcul des indemnités d'expropriation pour risque (N)	
<i>Le quatrième alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement est ainsi complété :</i> « Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été ¹⁴ réalisés »	<i>Cet article prévoit que dans les cas où des biens ayant fait l'objet d'une expropriation pour risque ont déjà été endommagés par une catastrophe naturelle, le montant des indemnités perçues par les assurés en contrepartie de ces dommages est déduit du montant des indemnités d'expropriation.</i> <i>Cette déduction est justifiée par le souci de ne pas créer une situation de double indemnisation et, dans les faits, d'enrichissement sans cause, au bénéfice des assurés expropriés qui seraient amenés à cumuler l'indemnité d'assurance destinée à la réparation ou reconstruction de leurs biens et l'indemnité d'expropriation, calculée hors risque, destinée au remplacement de ces mêmes biens.</i>
Article N 13 -Elargissement de l'utilisation du « Fonds Barnier » (N/M)	
<i>I – Le premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</i> Les mots « peuvent être expropriés par l'Etat » sont remplacés par les mots « peuvent être expropriés par l'Etat à l'initiative et au profit d'une commune, d'un groupement de communes ou de l'Etat ».	<i>Le I de cet article permet d'étendre aux communes et à leurs groupements la possibilité de prendre l'initiative et d'être bénéficiaires de l'expropriation pour cause de risque naturel majeur mettant en péril la vie humaine. L'Etat conserverait cette compétence, à titre subsidiaire. Cette mesure serait accompagnée de dispositions réglementaires prévoyant une déconcentration au niveau du préfet de la procédure qui reste diligentée par l'Etat comme toute procédure d'expropriation.</i> <i>Cette mesure ne devrait pas se traduire par une augmentation du nombre d'expropriations, encore faible à ce jour (une quinzaine de sites au total, et moins de dix demandes nouvelles par an en moyenne), et permettra à la fois une accélération des procédures et une meilleure gestion et utilisation par les collectivités locales des terrains expropriés.</i>
<i>II - L'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :</i> 1 - Au deuxième alinéa, après les mots « contribuer au financement », sont ajoutés les mots « pour les biens couverts par un contrat d'assurance visé au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances » .	<i>Le II permet en premier lieu d'utiliser le fonds Barnier pour contribuer au financement de mesures destinées à renforcer et compléter le dispositif existant en matière de mesures de sauvegarde, de prévention et d'indemnisation, à savoir :</i>

¹⁴ Rédaction proposée par le ministère de la justice

2 - Il est ajouté, après le quatrième alinéa, les trois alinéas suivants :
 « - de l'acquisition amiable à l'initiative et au profit d'une commune, d'un groupement de communes ou de l'Etat, d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menaçant gravement des vies humaines, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations;

- de l'acquisition amiable à l'initiative et au profit d'une commune, d'un groupement de communes ou de l'Etat des biens d'habitation et des biens d'entreprises industrielles, commerciales et artisanales de moins de 10 salariés, [situés sur des terrains inconstructibles], endommagés à plus de la moitié de leur valeur par une catastrophe naturelle et de leurs terrains d'assiette. Les biens éligibles devront avoir été indemnisés en application de l'article L 125-2 du code des assurances ;

- des études et travaux de prévention rendus obligatoires en application du III de l'article L.562-1 sur des biens existant à usage d'habitation ou sur des biens d'entreprises industrielles, commerciales et artisanales de moins de 10 salariés, dans la limite de taux fixés par décrets en Conseil d'Etat ;

- des campagnes d'information sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances. ».

3- Il est ajouté avant le cinquième alinéa l'alinéa suivant :

« Le montant des indemnités dues en application des dispositions sus-mentionnées est réduit du montant des indemnités perçues en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, lorsque les travaux de réparation n'ont pu être réalisés. »¹⁵

⁹ Rédaction à revoir avec trésor

4 - La première phrase du neuvième alinéa est ainsi rédigée :

« Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques et de l'économie dans la limite de

- les actions d'information des populations sinistrées à la suite d'une catastrophe naturelle en ce qui concerne les conditions générales de leur indemnisation au titre de la garantie d'assurance ;

- l'acquisition amiable, au prix du marché, de biens menacés, lorsque les travaux de prévention sont plus coûteux. Ces acquisitions pourraient être réalisées à l'initiative des communes et de leurs groupements, ou de l'Etat.

Ce financement intéresserait d'une part les biens menacés par l'un des risques éligibles à l'expropriation « Barnier », d'autre part les biens d'habitation et les biens liés à une activité économique de taille modeste fortement sinistrés (c'est à dire endommagés à plus de 50% de leur valeur) à la suite d'une catastrophe naturelle, ainsi que leurs terrains d'assiette, dans la limite de 40 000 euros par intervention, afin d'inciter leur reconstruction ou le rachat de biens équivalents en dehors de la zone exposée tout en évitant d'avoir recours à des montages très compliqués et non conçus pour cela (procédure de résorption de l'habitat insalubre, intervention du FNADT).

- les études et travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage privée sur les biens couverts par la garantie contre les catastrophes naturelles, réalisés en application de plans de prévention des risques approuvés, qui seraient financés sur le fonds dans la limite de 25 % de leur coût pour les biens d'habitation, et à hauteur de 20 % pour les biens liés à une activité économique de dimension modeste.

Le texte de la loi sur l'eau voté par l'assemblée nationale en première lecture (art 60) prévoyait que le fond Barnier pourrait intervenir en matière de prévention des inondations, suivant en cela des recommandations faites par plusieurs rapports, notamment celui traitant de l'intervention des agences de l'eau dans la lutte contre les inondations.

Cette disposition, très générale, pose le problème de l'adéquation des ressources du fond avec les dépenses auxquelles il peut contribuer. Il a paru préférable d'exclure les travaux de protection et d'entretien à maîtrise d'ouvrage publique, financés aujourd'hui par des ressources budgétaires, et de limiter l'aide aux travaux de prévention portant sur des biens situés dans des PPR approuvés. Il est aujourd'hui difficile de chiffrer la demande correspondante et l'impact sur le fonds qui interviendrait sous forme de subvention, mais il est probable qu'en régime de croisière une telle mesure suppose une augmentation des ressources du fond proposée par ailleurs (art 16).

Cet article prévoit en second lieu que le taux de prélèvement sur les primes catastrophes naturelles alimentant le fonds Barnier, fixé à 2% actuellement par le législateur, soit désormais fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la

4%.»	<i>prévention des risques et de l'économie, afin de permettre un ajustement en tant que de besoin des ressources du fonds compte tenu de son nouveau périmètre d'intervention. Un taux de 4% avait été voté par les députés lors de l'examen du projet de loi sur l'eau, mais il convient de noter que le fonds possède aujourd'hui des réserves (50 millions d'euros).</i>
Article I 14 - Prise en compte de la prévention des inondations dans les politiques départementales relatives aux espaces naturels sensibles (N)	
<p><i>Le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</i></p> <p>Après les mots « des milieux naturels » sont ajoutés les mots « des champs naturels d'expansion des crues »¹⁶.</p>	<p><i>La TDENS (taxe départementale des espaces naturels sensibles) est prévue par l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, et se double de la faculté pour le conseil général de créer des zones de préemption, conformément à l'article L. 142-3.</i></p> <p><i>Ces outils s'intègrent dans le dispositif propre à la protection, à la gestion et à l'ouverture au public des espaces naturels sensibles, qui relève de la compétence du département. Il est proposé d'en étendre le champ à la prévention des inondations</i></p> <p><i>L'objet de cet article est ainsi d'articuler la problématique de prévention des risques d'inondation avec celle de la préservation des espaces naturels. Cette approche répond à l'objectif d'harmonisation des politiques publiques édicté par l'article L. 110 du code de l'urbanisme, dont les principes sont d'ailleurs expressément associés à l'énoncé, par l'article L. 142-1, des objectifs propres aux espaces naturel sensibles des départements.</i></p> <p><i>C'est d'ailleurs sur ce fondement que la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables a pu souligner le rôle important des zones d'expansion de crues dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.</i></p>
Article NT 15 - Exonération des travaux de prévention des taxes d'urbanisme.(N)	
<p><i>Le I de l'article 1585C du code général des impôts est complété d'un 4° ainsi rédigé :</i></p> <p>« 4° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »</p>	<p><i>Afin de favoriser la réalisation des travaux de prévention prescrits sur les constructions existantes par les plans de prévention des risques sur les terrains privés, cet article propose des mesures d'exonération dans le domaine des taxes d'urbanisme (TLE et TDENS) dont l'assiette est liée à la surface de planchers et qui sont prélevées lors de la délivrance des permis de construire, y compris de ceux rendus nécessaires par les mesures d'aménagement préconisées ou imposées</i></p>

¹⁶ A compléter pour cohérence (IGE/DE)

<p><i>Il est ajouté, après le quinzième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, un g) ainsi rédigé :</i></p> <p>« g) Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »</p>	
<p>Article N 16 – Elargissement de la saisine du Bureau central de tarification au préfet et au président de la Caisse centrale de réassurance (R)</p>	
<p><i>L'article L. 125-6 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le Bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire leur vulnérabilité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa. »</p>	<p><i>Cet article vise à revoir le montant de la surprime catastrophe naturelle après intervention du BCT saisi par le préfet ou le président de la CCR dans des cas où les assurés refusent d'envisager des mesures de prévention élémentaires. Cette disposition a été votée par l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion de la loi sur l'eau, à la lumière des rapports des assemblées parlementaires sur les inondations. Il est proposé de l'étendre à l'ensemble des risques naturels.</i></p>
<p><u>Chapitre V</u> : Service de restauration des terrains en montagne</p>	
<p>Article N 17 - Mise en valeur et restauration des terrains en montagne (N)</p>	
<p><i>Dans le Chapitre quatre du Titre deuxième du Livre quatrième du code forestier il est ajouté un article L 424.6 rédigé comme suit :</i></p> <p>Article L 424.6 « L'office national des forêts instruit pour le compte de l'Etat les dossiers relatifs à la mise en œuvre des aides nécessaires à l'application des dispositions prévues aux chapitres III et IV du présent titre.</p> <p>Il peut, en outre, être sollicité par les autorités compétentes pour la mise en œuvre des missions de service public relatives à la prévention des risques naturels en application des dispositions du titre VI du Livre V du code de l'environnement, et du Titre 1^{er}, Titre II et du titre IV du Livre I et du titre IV du Livre IV du code de l'urbanisme.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en</p>	

Conseil d'Etat. »	
Article N 18 - Protection des dunes	
<p><i>Dans le Chapitre premier du Titre troisième du Livre quatrième du code forestier, il est inséré un article L 431.4 ainsi rédigé :</i></p> <p>Article L. 431-4 « Le ministre chargé des forêts confie à l'Office national des forêts la réalisation des travaux de fixation des dunes prévues à l'article L.431.1, lorsque ces travaux s'effectuent sur les dunes littorales du domaine privé forestier de l'Etat remises en gestion à ce même établissement en application de l'article L 121.2. »</p>	

Explication des codes lettres :

I: Inondations

N: Risques naturels

NT: Risques naturels et technologiques

(R) : Repris de la « petite loi »

(M) : Repris avec modifications de la « petite loi »

(N) : Nouveau

Liste des acronymes

BLC	Bruno Ledoux consultant (bureau d'étude privé).
CECUP	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
CGGREF	Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts
CGPC	Conseil général des ponts et chaussées
CIADT	Comité interministériel de l'aménagement du territoire
CMD	Convention de mise à disposition (voir SAFER).
CR	Code rural
CTE	Contrat technique d'exploitation.
CU	Code de l'urbanisme.
DATAR	Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale
DIG	Déclaration d'intérêt général.
DIREN	Direction régionale de l'environnement.
DUP	Déclaration d'utilité publique.
ENS	Espace naturel sensible.
EPALA	Établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents.
EPT	Établissement public territorial.
EPTB	Établissement public territorial de bassin.
FNSAFER	Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et rural
IGA	Inspection générale de l'administration
IGE	Inspection générale de l'environnement
PPR	Plan de prévention des risques.
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation.
SAFER	Société d'aménagement foncier et rural
TDENS	Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles
VNF	Voies navigables de France.



**DIRECTION DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES**
Sous-Direction de la Prévention
des Risques Majeurs

Suivi par: Pascal DOUARD
Tél: 01 42 19 15 80
Fax: 01 42 19 14 79
K/SDPRM/02PASCAL/DP2340

*Note pour Monsieur le chef du service
de l'inspection générale de l'Environnement*

Objet : Mission de l'IGE sur les champs d'expansion des crues

Je souhaite qu'une mission de l'inspection générale de l'environnement puisse nous aider à dégager les voies et moyens pour mieux gérer les champs d'expansion des crues.

Les termes de référence détaillés de la mission sont joints en annexe.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer s'il vous est possible de donner une suite favorable à cette demande, et dans ce cas, de nommer un représentant de l'inspection pour coordonner cette mission et prendre contact avec le Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts.

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs

Philippe VESSERON

**Copie : DE
DATAR**

cadre de mission interministérielle

A la suite du CIADT du 9 juillet 2001, le principe de la préservation des champs naturels d'expansion des crues a été souligné et repris lors d'une réunion interministérielle tenue à la DATAR le 29 janvier 2002 (cf fiche jointe examinée lors de cette dernière réunion).

Préserver, gérer, développer les champs naturels d'expansion des crues est une décision politique qui implique une stratégie de maîtrise et de contrôle des espaces concernés qui doit être partagée sur le terrain. Cette maîtrise et ce contrôle sont nécessaires :

- d'une part pour contenir toute dérive d'occupation de zones inondables
- d'autre part pour affirmer la primauté du stockage des eaux en temps de crue afin d'éviter ou de limiter l'inondation des secteurs amont et aval vulnérables d'occupation ancienne.

Les moyens de cette stratégie apparaissent divers:

- faire acquérir les zones d'expansion,
- instituer des servitudes légales (servitudes d'utilité publique dans le cadre des PPR ou servitudes de sur inondation ou de sur stockage dans le cadre de la loi sur l'eau),
- gérer ces espaces à des fins agricoles et/ou environnementalistes,
- indemniser les ayants droit dans un cadre garanti au préalable,
- articuler la solidarité amont (zones d'expansion) aval (zones ainsi mieux protégées).

L'inspection générale de l'environnement est invitée [en liaison avec le CGGREF] à faire des propositions sur la manière d'atteindre ces objectifs.

Elle fera en liaison avec le CEMAGREF le point de l'état des concepts des recherches et des réalisations

Elle évaluera en particulier l'efficacité des différents outils existants et fera, en tant que de besoin, des propositions pour améliorer leur emploi.

Elle étudiera en particulier:

- La taxe départementale sur les espaces naturels sensibles :

Il s'agira d'examiner l'engagement des départements, d'évaluer les possibilités offertes et de préciser l'usage qui en est fait, enfin d'ouvrir, le cas échéant, des perspectives nouvelles d'utilisation.

Cette démarche fera ressortir les départements engagés dans une politique d'acquisition de terrains y compris par abondement en crédits propres.

- L'acquisition et la revente de terrains par les SAFER.

Il s'agira de faire le bilan des procédures et pratiques actuelles, d'identifier les mesures qui lors de la cession, permettent un contrôle de l'usage des terres et de préciser la valeur ajoutée qu'apportent les SAFER.

Cette analyse fera ressortir la place et le rôle des opérateurs publics fonciers, les difficultés rencontrées et les pistes à explorer pour favoriser une politique foncière cohérente en matière de gestion des terres inondables stratégiques.

- La future redevance MRE des agences de l'eau et le programme d'intervention qu'elle déclenchera.

Compte tenu du caractère particulier de la mission, l'IGE pourrait associer à son travail des membres du CGGREF, en particulier des membres ayant été commissaires du gouvernement de SAFER.

Le rapport de l'inspection est souhaité avant le 30 juin 2002 pour tenir compte du calendrier envisagé pour la discussion de la loi sur l'eau.

30 août 2002

COMPIEGNE : CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES

Visite à Compiègne (Jean Louis VERREL et Bernard MATHIEU) . Rencontre de :

- M. BERTHERY (IGREF), Directeur de l'Entente Interdépartementale OISE - AISNE
- M. VALAT, DDE de l'Oise, adjoint au Chef d'arrondissement Compiègne
- Les Maires de Longueuil-sainte Marie et de Verberie-Rhuis (commune rurale voisine concernée par la première tranche de travaux.)

LE BASSIN VERSANT

Un bassin versant de 17.000 km², sur 4 régions et 6 départements (Val d'Oise, Aisne, Oise, Ardennes, Marne, Meuse), dont

- 5.000 km² pour l'Oise amont et médiane
- 8.000 km² pour l'Aisne et l'Aire
- 4.000 km² pour l'Oise aval.

Lors de la crue de 1993, les débits ont atteint 670 m³ sur l'Oise, et 380 m³ sur l'Aisne. La superficie des zones inondables (PHEC) est évaluée à 62.200 hectares (400 communes), dont 5.400 ha de zones urbaines, et 17.000 ha en zones naturelles (ZNIEFF).

200 communes sont exposées au risque inondation, et une centaine de milliers de personnes concernées. Compte tenu de la force du développement économique dans ces régions (pour une grande part « franges » de l'Île de France), et donc de la construction de logements et activités économiques, la question des inondations a une signification économique particulière. La rentabilité des actions de protection contre les crues apparaît à priori élevée.

L'ENTENTE OISE AISNE

C'est un Etablissement Public de Coopération Interdépartementale, régi par le CGCT. Elle a été créée en 1968, deux ans après les importantes crues de 1966, par les 6 départements concernés. Elle affiche trois objectifs :

- aménagements hydrauliques pour réduire le risque d'inondation (champs d'expansion, surstockage, abaissement artificiel du niveau dans les gravières avant l'arrivée de la crue ...)
- compensation des préjudices , notamment agricoles
- maîtriser l'occupation des sols dans les lits majeurs

L'entente s'est d'abord attachée à préparer un programme de barrages écrêteurs de crues. Ce programme fut un échec total, et fut abandonné totalement autour des années 90. **Deux crues catastrophiques** surviennent en 1993, puis en 1995.

Le rapport DUNGLAS (IGREF) propose en 1997 une stratégie nouvelle, fondée sur l'expansion naturelle des eaux dans les espaces inhabités (avec éventuellement surstockage), et d'autre part travaux localisés de protection rapprochée dans les zones urbaines. Ces propositions sont acceptées par l'Entente en avril 1997. Ce programme se traduit par une inscription au Contrat de Plan 2000 – 2006 de 177 MF pour les aires de surstockage.

Une charte de gestion du risque inondation est signée le 8 janvier 2001 entre l'Etat, les 6 départements, les 4 régions, l'Agence de l'eau ... : elle énonce les décisions suivantes :

- Les ouvrages lourds (barrages réservoirs) sont abandonnés, le principe des zones d'expansion des crues est privilégié.
- Une stratégie globale pour l'ensemble du bassin est indispensable
- L'Entente interdépartementale assumera la programmation et la maîtrise d'ouvrage des aménagements à l'échelle du bassin, avec l'appui technique de l'Etat.
- La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection rapprochée doit être locale.
-

PROGRAMME DE TRAVAUX ET FINANCEMENT

Après l'abandon des barrages écrêteurs, et sur les recommandations du rapport DANGLAS, un programme pluriannuel de travaux est établi en 1997, sur la base d'une étude ISL :

- un programme court terme de 24 sites, 17Mm3, et 75 MF
- un programme plus long terme de 86 sites, 65 Mm3 et 377 MF

Ce programme se traduit par une inscription au Contrat de Plan 2000 – 2006 de 177 MF pour les aires de surstockage, financé

- pour 1/3 par l'Etat,
- pour 1/3 par l'ensemble des 4 régions,
- le dernier tiers étant réparti entre les 6 départements (Oise 30%, Aisne 22 %, Marne 17 %, Val d'Oise 14 %, Ardennes 12 % et Meuse 5 %.)

70 Mm3 et 380 MF sont prévus par l'Entente en 1997 (100 Mm3 proposés par M. Danglas). Il n'a été retenu pour le Contrat de Plan qu'environ 30 Mm3 et 177 MF, enveloppe qui ne pourra pas être dépensée en 2006 :

- Un projet (Longueuil) a fait l'objet d'un avant projet présenté par Hydratec en juillet 2002. Cet aménagement permettrait d'abaisser le niveau de crue de 15 cm à Pont Ste Maxence, et 18 cm à Creil. Il est en phase de négociation avec les agriculteurs (DUP prévue en fin d'année 2002 ?), pour un volume de 10 Mm3 et un coût de 35 MF. (l'objectif est de réussir le lancement des travaux en 2003, avant la révision du CPER ? ?)
- Proisy (2,5 Mm3) sur l'Aisne, en cours d'étude. Terrains agricoles
- Montmeq (80) 1,2 Mm3, en cours d'étude. Forêt domaniale d'intérêt écologique.

Le taux de réalisation de 50 % en fin de contrat ne semble pas pouvoir être tenu ?

OBSERVATIONS DIVERSES

Les maires rencontrés ne sont nullement demandeurs de la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés chez eux par l'Entente. Ils ne sont pas opposés à ces travaux, mais pourraient s'y opposer en cas de difficultés avec leurs administrés.

« Pendant trente ans, on a construit à Compiègne, en zone inondable » ? ? . Après les inondations de 1993, le maire de Compiègne (M. Marini) a lancé un programme important de travaux de protection rapprochée, malgré les fortes réticences de l'Entente (accroc au principe d'une stratégie globale, avec ouvrages collectifs). La crue de 1995 a renforcé la position de M. Marini, Sénateur Maire de Compiègne, Président de la Commission des finances du Sénat, qui est Président de l'entente depuis deux ans.

L'Entente s'efforce d'apporter son aide aux communes, en finançant aussi des petits travaux locaux. L'Entente apporte peu, mais assure la conduite des instructions, et préside le Comité technique de programmation. Elle assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien sur les rivières domaniales non navigables .

L'Entente ne procède pas, par principe, à des acquisitions foncières. Les négociations avec les agriculteurs sont maintenant considérées avec une grande attention, depuis que la Chambre d'Agriculture s'est publiquement dressée contre le projet, dont elle disait ne pas être informée. « Pour résister aux oppositions locales sur les projets, la seule solution, c'est l'indemnisation des servitudes. »

Après négociation avec la Chambre d'Agriculture, l'Entente déclare vouloir appliquer la stratégie de la « servitude conventionnelle indemnisée » : servitude conventionnelle négociée avec chaque agriculteur (propriétaire et exploitant), l'indemnisation n'étant effectivement payée plus tard que sur les dégâts constatés. Les négociations n'ont pas encore débuté avec les propriétaires, mais sur Longueuil, ils sont très peu nombreux (un gros carrier).

ESSAI DE CONCLUSIONS

L'ENTENTE interdépartementale paraît donc une **formule très consensuelle**, très enracinée localement. Est-elle capable de réaliser des travaux difficiles ? Les avantages ne sont pas pour ceux qui les subissent. Sa taille n'est-elle pas bien trop importante pour assurer une réelle solidarité de proximité entre zone urbaine et zone rurale ?

L'ENTENTE justifie son existence en s'appuyant sur le principe d'une **stratégie globale**, avec ouvrages collectifs. Cette stratégie semble cependant de plus en plus théorique (abandon des ouvrages d'écrêtement, protections de proximité réalisées par le président de l'entente lui-même dans sa commune, programme pour l'expansion des crues qui progresse très lentement, maîtrise d'ouvrage par l'entente de petits travaux locaux et d'entretien) ? Cette stratégie de rapprochement du « terrain » est intelligente, mais elle fragilise le principe même de l'entente ?

L'équipe technique de l'Entente est très réduite (six personnes, y compris le directeur). L'Entente assure la maîtrise d'ouvrage, mais confie aux services de l'Etat (DDE, DDAF, Agence ..) l'essentiel des tâches administratives et techniques. En outre, l'entente semble assurer la fonction de « coordination des services de l'Etat » qui sont fort nombreux (DDE, SNS, DDAF, DIREN, ..), en recherchant de manière diplomatique des accords entre eux ? Cette situation pourrait apparaître comme peu orthodoxe.

POUR CONCLURE : L'entente, une solution consensuelle, mais dont l'efficacité sur le terrain reste encore à démontrer, et le financement très complexe. Elle a cependant de bonnes chances de réussite, dans une action de très grande difficulté politique et sociale. Ces chances résident dans une parfaite entente avec les collectivités locales, et avec le milieu agricole (servitudes indemnisées). Il ne semble pas y avoir d'autre solution.

Les défauts du système : la très grande taille de l'entente, qui dilue l'intérêt des travaux : la cohérence au niveau d'un grand bassin semble théorique, et à l'inverse il n'y a **pas de vraie solidarité financière** entre l'urbain et le rural.

Le système semble donc fragile. Ne faut-il pas explorer d'autres formules, plus réduites en taille, moins « cohérentes au plan technique, mais plus mobilisantes au plan local, plus solidaires au plan fiscal ? (du type Région, ou département, ou syndicat mixte, ou Pays, ou Etablissement public foncier ... ?)

Zones d'expansion des crues
Visite dans le GARD - Aménagement du Vistre
DDAF, 4/9/02
(Xavier PIN et Jean Louis VERREL)

Programme de la visite et personnes rencontrées

Matin

Participaient:

- . DDAF; Mmes Anne Augé et Anne Courselle et M. Michel Espinasse,
- . Agence de l'Eau RMC; MM. Patrick Saint-Léger et Fabrice Cathelin
- . Syndicat mixte du bassin versant du Vistre; MM. Raymond Clavel (président) et Michel Servaire (chargé de mission) et Mme Caroline Landard (chargée de mission).
- . DIREN Languedoc Roussillon; Mme Catherine Roudier,
- . Bruno Ledoux Consultant (BLC); M. Stéphane Crozet.

- 10 h Accueil et réunion à la DDAF, pour présentation de la problématique, et du schéma d'aménagement.

- 11 h: visite des sites des deux projets d'aménagement pilotes de La Bastide et Bouillargues.

Après-midi

Participaient en plus

- . M. Roland Commandré, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (partie), accompagné de M. Michel Brun, chef du service environnement de la DDAF,
- . SAFER LR; Mme Isabelle Botrel; M. Christian Brun.

- 14h 30: présentation, par M Stéphane Crozet de BLC, de l'étude foncière sur les sites pilotes

- 16 h présentation par Mme Isabel Botrel du diagnostic de bassin.

Problématique générale du Vistre

Le Vistre est un fleuve de 45 Km de long, dont le bassin versant couvre 580 km² (urbanisation 14%, culture 68%). Il coule du nord-est au sud-ouest. Ses principaux affluents sont le Buffalon et le Rhône. Il passe au sud-est de l'agglomération Nîmoise dont il reçoit les "cadereaux" (des ruisseaux au régime très irrégulier, qui ont provoqué de graves inondations). Il se jette dans le canal du Rhône à Sète.

Les 2/3 du bassin versant recouvrent la nappe de la Vistrenque qui joue un rôle clef dans l'alimentation en eau des populations.

Pour répondre aux besoins économiques urbains ou agricoles, le Vistre a été fortement aménagé, notamment pour lutter contre les inondations, tandis que l'urbanisation se poursuivait.

Actuellement la situation du Vistre est mauvaise à tout point de vue:

- Hydraulique: les inondations continuent d'affecter de grandes surfaces, agricoles aussi bien qu'urbanisées, tandis que les débits d'étiage peinent à s'écouler dans un lit mineur trop large.
- Qualité générale des eaux: elle est très mauvaise, en raison des pollutions urbaines (le débit d'étiage est parfois limité à celui des rejets des stations d'épuration) ou agricoles. Cette mauvaise qualité des eaux menace la nappe de la Vistrenque.
- Hydrobiologie: la qualité hydrobiologique et piscicole est médiocre. L'eutrophisation, notamment, est importante.

Végétation et paysage. Les activités, agricoles notamment, et les aménagement ne laissent guère de place à la végétation arborée; la ripisylve est souvent absente.

La démarche de requalification du cours d'eau

Le syndicat a établi un schéma de restauration du bassin du Vistre avec 3 objectifs:

- réduire les apports d'eau en période de crue,
- réduire les apports en pollution diffuse,
- redonner au lit du cours d'eau une morphologie qui permette un fonctionnement écologique satisfaisant (écoulement en période de crues, écoulement à l'étiage, auto épuration, vie piscicole, végétation).

La mise en œuvre de ce schéma comporte les étapes suivantes:

. établissement de 2 projets pilote; ces deux projets sont ceux de La Bastide et de Bouillargues décrits ci-après,

. étude sur "Les outils de maîtrise foncière pour la restauration des sites pilotes et du bassin versant du Vistre"; elle est confiée au groupement BLC-Xavier Larrouy Castéra-SAFER LR. Elle s'est traduite à ce jour par

- * Une étude juridique sur l'usage de convention ou de servitudes conventionnelles pour les sites pilotes,

- * une étude diagnostic du foncier sur une bande de 60 m de part et d'autres de la rivière sur l'ensemble de son cours.

Ultérieurement des scénarios de stratégie foncière seront adaptés à chaque projet.

L'ensemble des projets est suivi par le syndicat (maître de l'ouvrage), la DDAF (maître d'œuvre), BLC, la SAFER, la DIREN, l'Agence de l'Eau, le Département.

Les sites et projets pilotes

Site de La Bastide

Aménagement et renaturation de la rivière sur 1 Km avec: lit majeur végétalisé, berges en pente douces, plantation d'arbres sur les rives, lit mineur étroit permettant un écoulement plus rapide à l'étiage, création d'une zone humide.

Site de Bouillargues

Aménagement sur 3 Km selon les mêmes principes qu'à La Bastide, mais avec passage du cours d'eau dans un bassin de stockage de 40 000m³. L'opportunité de créer un bassin de stockage est donnée par la récupération de 3 lagunes d'épuration d'eaux usées abandonnées lors de la création d'une nouvelle station d'épuration.

Les outils pour la gestion foncière

Acquisition

Le principe qui guide les promoteurs du projet est d'éviter autant que possible l'acquisition de terrain qui conduirait à déresponsabiliser les riverains du Vistre. Ils s'efforcent au contraire d'impliquer les actuels propriétaires du lit en transformant le cours d'eau, jusqu'à présent considéré comme une nuisance, en un élément attractif. Au demeurant, l'étude foncière montre que les agriculteurs ont actuellement une perception faible du problème des inondations.

Conventions

Pour assurer la pérennité des aménagements sans acquisition, la passation de convention est apparue inefficace. Elle est en effet attachée à la personne et non à la parcelle. Son éventuelle inscription au fichier immobilier de la conservation des hypothèques ne la rendrait pas opposable aux tiers.

Servitudes conventionnelles

L'outil foncier retenu est l'institution de servitudes conventionnelles. Elles seraient de 3 types: servitude de passage, servitude de non protection des berges, servitude d'inondabilité. De telles conventions seront inscrites au fichier immobilier et resteront attachées au fond. Les propriétaires pourront et devront en reprendre les clauses dans les baux ruraux conclus avec de nouveaux preneurs.

A noter, cependant, la nécessité d'avoir des notions de "fond dominant", bénéficiaire de la servitude instituée et de "fond servant" acceptant la servitude. Les propriétaires des deux catégories de fond sont les contractants. Les deux catégories de fonds doivent, en principe, être contigus. Il y a des exceptions.

Sur les deux sites pilote, la majorité des riverains ont accepté le principe d'une servitude conventionnelle.

Sur le site de Bouillargues, le syndicat a prévu d'acheter le terrain d'une des lagunes à titre de fond "dominant".

La DIREN estime que la possibilité d'instituer des servitudes réglementaires indemnisées serait cependant d'une aide précieuse en l'absence d'accord sur une servitude conventionnelle.

Acquisition par la SAFER

Il n'est pas prévu d'intervention particulière de la SAFER dans le processus foncier. Néanmoins elle reste disponible en cas d'opportunité.

Il est envisagé de créer à la SAFER un poste d'agent dédié à la gestion foncière des problèmes hydrauliques.

Remembrement

La possibilité de remembrer a été évoquée avec la Chambre d'Agriculture. Un remembrement qui serait motivé par la seule problématique des zones inondables n'est pas envisageable.

Préemption par le Département

La préemption au bénéfice du Département a été utilisée pour des espaces naturels sensibles dans la partie aval du bassin du Vistre. Elle pourrait l'être à l'amont; toujours pour des sites ouverts au public. Cette procédure reste chère.

X. PIN

5/9/02

Zones d'expansion des crues
Visite dans le Haut-Rhin - DDAF, 29/8/02
(Xavier PIN et Jean Louis VERREL)

Accueil:

- Mme Florence BONNAFOUX, responsable "appui aux collectivités" (arrondissement sud) et service "rivières".

Autres personnes rencontrées

- M. MILLION, technicien "aménagement des rivières",
- M. STRESSER chargé de mission pour les coulées de boues,
- M KUGLER Chef du service environnement
- Mme GUEDREAU, chargée des PPRI au service environnement.

(M. Georges WALTER, chargé au Département des questions de rivières, n'a pu être rencontré)

Organisation dans le département du Haut-Rhin.

Le Rhin et le grand canal d'Alsace sont gérés par le service de la Navigation. Voir note sur les "Polders du Rhin"

Le présent compte rendu ne parle que des affluents du Rhin, non domaniaux, à l'exception d'une partie de l'ILL au nord de Colmar.

Dans le Haut Rhin, il existe des syndicats mixtes (communes, Départements, industriels éventuellement), qui sont maîtres d'ouvrage. Ces syndicats achètent, chaque fois que possible, les berges des rivières (75% environ au stade actuel).

Cependant, la Maîtrise d'ouvrage des travaux en rivière est déléguée au Département; sauf ceux du S.M. de la Largue qui a, en outre *une politique propre d'incitation des agriculteur au maintien des prairies.*

Les problèmes de coulées de boue sont traités par les communes ainsi que le SIVOM de Mulhouse.

Présentation de problèmes et réalisations particulières (voir dossier remis par la DDAF)

Coulées de boues, Bassin de Rixheim.

En raison, notamment, du développement des cultures de maïs dans les secteurs de colline (Sundgau), le problème du ruissellement et des coulées de boues sur les petits bassins versants se pose en de nombreux endroits depuis plusieurs années.

La DDAF estime qu'au plan administratif et juridique ce problème devrait être traité en même temps que celui de l'expansion des crues.

Le SIVOM de Mulhouse a fait faire par la SAFEUGE une étude sur les mesures à prendre sur les bassins à risque et sur les ouvrages à réaliser.

-Le bassin de Rixheim -
Bassin versant 11ha

Bassin de 6 000 m³; creusé sur 2 cotés, digue(<4m?) sur 2 cotés.

Vidange dans le réseau d'assainissement, après l'épisode pluvieux. Entretien par la SLE, gestionnaire du réseau. Surverse dans un chemin creux qui était l'exutoire avant réalisation des travaux. (la conduite de vidange passe sous le chemin creux).

La commune a acheté l'emprise du bassin.

Les ruisseaux du Sundgau oriental

Autrefois Les ruisseaux venant des collines du Sundgau oriental s'infiltraient dans la nappe de la plaine du Rhin; voire dans des gravières.

Maintenant, l'infiltration est insuffisante. L'autoroute Mulhouse Bâle fait obstacle. Des ouvrages de franchissement sont à faire, qui n'avaient pas été jugés nécessaires lors de la construction (20 ans).

En attendant il faut créer des bassins de rétention.

Aménagement de l'III à Didenheim

- Création d'une digue en L dans le champ d'inondation pour protéger une zone habitée.

L'emprise a été achetée par le syndicat mixte de l'ILL.

Cependant, les terrains à protéger ne le seront complètement que si la digue est prolongée le long de la rivière sur terrain privé, par le(s) propriétaire(s)

- Enlèvement par le syndicat d'une digue créée par les agriculteurs dans les champs d'inondation de l'III pour protéger les cultures de maïs. L'emprise était celle d'un chemin peu utilisé, propriété communale.

Aménagement de la Fecht à Ostheim (1988)

Pour éviter les inondations de la ville:

- création à l'amont d'un barrage-seuil muni de vanne qui limite le débit de la Fecht . Les vannes sont manœuvrées par la commune à l'occasion de chaque crue.

- Sur chaque rive, des chemins surélevés empêchent le contournement du barrage.

- en rive droite des chenaux enherbés renvoient une partie des eaux d'inondation de la Fecht vers un champ d'inondation intermédiaire (forêt, notamment) et vers celui de l'III. La construction de trois passages sous des routes à été nécessaire pour compléter le dispositif.

*Sur inondation dans une zone déjà inondée, (mais exploitée en prairie à l'époque des travaux).
Pas d'indemnisation.*

Depuis les travaux, le maïs s'est installé.

Aménagement de la Fecht et de l'III à Illhaeusern.

En amont d'Illhaeusern confluent la Fecht, l'III ainsi que des ruisseaux phréatiques (la nappe est sub affleurante).

Le syndicat mixte de l'III souhaite protéger la partie rive droite de la ville contre les inondations (la rive gauche est déjà protégée). Le projet comporte:

- la construction de digues au Sud et à l'Est,

- la mise en place de vannage sur les cours d'eau, pour limiter le débit à la traversée du village en périodes de crues.

- la création de passages busés sous les routes pour faciliter l'épandage des crues.

A noter

- la construction par le syndicat d'une digue sur fond privé dont l'entretien sera laissé, par convention, au propriétaire; avec cependant un droit de passage pour le syndicat.

Les PPR-I dans le Haut-Rhin

La DDAF est chargée de l'établissement des 6 PPR-I prescrits, qui correspondent aux principaux cours d'eau, hors le Rhin. 149 communes sont concernées. A cela s'ajoutent les PPRI "individuels" prescrits après arrêté de catastrophe naturelle. Un PPR-I est approuvé: celui de la Largue.

Les principes retenus sont les suivants (référence crue centennale, atlas des zones inondables):

- zone inondable non encore urbanisée: pas de construction (même si le PLU/POS les permet),
- zone inondable déjà urbanisée, non protégée: protection avant construction, compensation des volumes soustraits à l'épandage des crues, prescriptions pour les constructions existantes non protégées.
- zone urbanisée inondable en cas de rupture d'une digue: selon l'aléa, interdiction ou autorisation avec prescriptions.
- zones inondables par remontée de nappe: construction avec prescriptions.

Le service environnement qui est chargé des PPR-I relève les points suivants.

- nécessité de démontrer la pertinence des zones inondables.
- La limitation de l'usage du sol en zone non protégée est bien comprise. Elle est plus difficilement acceptée derrière les digues existantes.

X. PIN

1/9/02

Zones d'expansion des crues

Visite dans le Bas-Rhin 28/8/02

(Xavier PIN et Jean Louis VERREL)

1. Polder d'Erstein.

1.1. Personnes rencontrées :

Dominique Ritz, chef d'arrondissement au Service de la navigation de Strasbourg
M. Piquette, antenne d'Erstein du Service de la navigation de Strasbourg

1.2. Contexte général

Le Rhin a été fortement aménagé. En concertation entre la France et l'Allemagne, le constat a été fait que les aménagements ont augmenté le niveau des crues. En 1982, un accord est signé en vue de réduire de 12 % la pointe de crue bicentennale. Le programme comprend une série de polders (terme utilisé en Allemagne pour désigner des zones où l'inondation est volontairement provoquée) et des manœuvres exceptionnelles de barrages. L'objectif est d'arriver à stocker temporairement 270 Mm³.

Il n'y a que 2 polders en France, celui de la Moder, opérationnel depuis 1992, mais n'ayant jamais servi, et celui d'Erstein dont la mise en service est prévue pour la fin de l'année 2002.

Des consignes d'utilisation sont prédéfinies et une gestion en temps réel est assurée par le Centre d'Alerte Rhénan et d'Informations Nautiques de Gamsheim (CARING).

1.3. L'aménagement d'Erstein

Il s'agit d'une zone essentiellement forestière, située dans l'ancien lit majeur du Rhin, actuellement protégée des inondations par la digue de canalisation du Rhin. Elle est traversée par une ancienne digue des hautes eaux faisant partie des aménagements antérieurs à la canalisation (rectification du lit mineur et limitation du lit majeur).

D'une superficie de 600 ha, le polder aura un volume de rétention de 7,8 Mm³.

L'aménagement du polder comporte tout un ensemble d'ouvrages hydrauliques (endiguement complémentaire, prises et vidanges, recalibrage des chenaux internes). La maîtrise d'ouvrage est assurée par VNF.

A l'objectif principal d'écroulement des crues s'est ajouté un objectif de submersion écologique visant à redonner au site un caractère plus alluvial. Dans le même esprit, quelques aménagements d'intérêt écologique sont réalisés : mare à batraciens, zones de nidification pour oiseaux aquatiques.

1.4. Gestion hydraulique

L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 autorise la réalisation et l'exploitation du polder.

Tous les ouvrages fonctionnent en gravitaire.

La prise principale pourra débiter jusqu'à 160 m³/s, avec une valeur moyenne de l'ordre de 120 m³/s. Son utilisation fera l'objet d'une consigne particulière en application de la convention franco-allemande. La durée de submersion est limitée à 20 jours.

La prise auxiliaire est utilisée pour les submersions écologiques pendant les mois de juin et juillet, lorsque le débit du Rhin dépasse 2 000 m³/s. Elle sert également à réalimenter les chenaux internes (giessen), toute l'année, lorsque le débit du Rhin dépasse 1 550 m³/s.

VNF a en charge l'ensemble des ouvrages, ce qui donne une bonne garantie en matière de sécurité hydraulique et de pérennité de l'entretien.

1.5. Maîtrise foncière

L'Etat a institué des servitudes d'inondation liées à la mise en œuvre de la convention franco-allemande, en vertu d'une loi et d'un décret spécifique (loi 91-1385 du 31 décembre 1991 et décret 92-1364 du 23 décembre 1992). Ces servitudes ouvrent droit à indemnisation et les propriétaires peuvent, sans limite de durée, demander le rachat de leur terrain par l'Etat.

Il est intéressant de noter que, tout en bénéficiant d'un régime exceptionnel, les servitudes sont établies au profit d'un fonds dominant, un giessen, propriété de l'Etat. On ne s'affranchit donc pas, sur ce site, de la contrainte de contiguïté entre fonds servant et fonds dominant qui est le propre des servitudes conventionnelles.

Les servitudes sont exprimées de façon simple : inondation périodique et droit de passage. Elles sont inscrites au livre foncier, équivalent alsacien des hypothèques.

Selon l'inspecteur des domaines, la moitié des propriétaires a accepté la mise sous servitude indemnisée, l'autre a demandé le rachat. Les terrains acquis reviennent au ministère de l'équipement.

La situation foncière devient relativement complexe :

- la moitié des terrains est en forêt communale, classée en forêt de protection et gérée par l'ONF ;
- une autre partie est classée en réserve naturelle dont la gestion est confiée au Conservatoire des sites alsaciens ;
- l'essentiel des digues, dont la propriété est partagée entre l'Etat et EDF et dont la maintenance est assurée par VNF, est en réserve de chasse.

2. Zone inondable de l'III domaniale

2.1. Personnes rencontrées :

Pascal Wehrlé et Christophe Fotré, DDAF du Bas Rhin

Laurence Gantzer, Région Alsace

2.2. Contexte général

La zone inondable de l'III voit depuis quelques années se développer la culture du maïs en remplacement des prairies. Les agriculteurs ont souhaité protéger leurs cultures contre les inondations. Un projet d'aménagement a été élaboré avec déclaration d'utilité publique cassée suite au recours déposé par les associations de protection de la nature.

La Région avait accepté de prendre la maîtrise d'ouvrage du projet. Elle s'est impliquée dans la suite du dossier avec une réorientation forte des objectifs, la priorité étant donné au maintien des prairies.

2.3. Programme d'action

La Région Alsace a élaboré une charte de la zone inondable après consultation de l'ensemble des parties prenantes.

Un objectif de maintien des 2 000 ha de prairies encore existantes et de remise en herbe de 1 500 ha cultivés est affiché.

Un dispositif incitatif en faveur de la prairie a été mis en place par la Région qui a été relayé par des mesures agri-environnementales. Les mesures en cours viennent à échéance fin 2002.

Il n'y a pas d'enjeu clairement identifié en tant que zone d'expansion de crue. Il s'agit de maintenir un certain type d'écosystème et de protéger la qualité des eaux souterraines. Il n'y a pas de PPR.

Un soutien à l'élevage laitier, sous forme d'aides à l'investissement, a été également mis en place, avec le lancement d'un nouveau produit local, la tomme du Ried.

2.4. Maîtrise foncière

La politique d'acquisition foncière est limitée. La Région, en association avec le Conservatoire des sites alsaciens, a acquis de l'ordre de 50 ha. Quelques parcelles ont pu être remises en herbe. Dans un premier temps, le CSA, gestionnaire des terrains acquis, a évité de passer des baux avec des agriculteurs (simple récolte de l'herbe), puis avec la dynamique des mesures agri-environnementales, il y est venu, avec quelques incertitudes pour l'avenir.

L'investissement en temps d'animation pour sensibiliser les agriculteurs est très important. Il y a donc de gros écarts selon que les communes se mobilisent ou non : ainsi des résultats significatifs sont obtenus à Sélestat, pas à Colmar.

3. Barrage écrêteur de crue à Vendenheim

3.1. Personnes rencontrées :

Pascal Wehrlé et Christophe Fotré, DDAF du Bas Rhin

Henri Bronner, maire

3.2. Contexte général

La commune de Vendenheim a été alertée sur les risque d'inondation par le ruisseau traversant le village, compte tenu de l'ampleur du bassin versant.

Un projet de barrage écrêteur en amont du village a été élaboré.

3.3. Nature du projet et maîtrise foncière

Il est prévu de construire un barrage en terre supportant une nouvelle route, ce qui augmentera la largeur du barrage.

Seule l'emprise du barrage sera acquise.

Pour les terrains à inonder, un accord a été trouvé avec la chambre d'agriculture sur des bases d'indemnisation en fonction des dégâts réellement provoqués.

L'enquête publique pour la réalisation des travaux devrait permettre de prendre connaissance des oppositions éventuelles.

Titre II - Mesures de prévention face aux risques naturels

Chapitre I : Information

Article NT 1 - Indication de la situation des biens immobiliers vis à vis des risques à l'occasion de transactions immobilières (N)

<p><i>Il est ajouté, à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, cinq derniers alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« Les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones exposées à des risques naturels et technologiques prévisibles sont informés par le vendeur de cette situation. Un état des risques naturels et technologiques est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente. Cet état est établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat.</p> <p>Les locataires de biens immobiliers situés dans des zones exposées à des risques naturels et technologiques prévisibles sont informés par le bailleur de cette situation. Un état des risques naturels et technologiques est annexé au contrat de location. Cet état est établi depuis moins d'un an à la date du contrat.</p> <p>Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur ou le propriétaire de l'immeuble est tenu, pour autant qu'il connaisse l'existence et l'importance de ces dommages, d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.</p> <p>A défaut des informations mentionnées aux alinéas précédents, l'acquéreur ou le locataire peut agir en garantie des vices cachés du bien acquis ou loué.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice du droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers. Il fixe notamment la liste des risques auxquels ce droit s'applique, la liste des documents à prendre en compte pour qualifier ces risques ainsi que les modalités de leur mise à disposition. »¹</p>	<p><i>Cet article vise à introduire une information sur les risques à l'occasion de transactions immobilières, qu'il s'agisse de ventes ou de locations. Cette disposition s'inspire de ce qui se fait dans d'autres domaines (termites, amiante, plomb, sols pollués...) pour lesquels le législateur a estimé qu'il convenait de renforcer l'information de l'acheteur. Elle s'applique potentiellement aux risques technologiques comme aux risques naturels.</i></p> <p><i>Une telle mesure devrait permettre de développer la conscience du risque chez nos concitoyens et d'induire des mesures de prévention à maîtrise d'ouvrage individuelle.</i></p> <p><i>Le décret précisera la mise en œuvre de cette mesure, et définira limitativement les risques concernés. Il s'appuiera sur la logique suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'Etat établira une liste des documents validés qui décrivent les risques pour une commune donnée (atlas, carte de localisation probable des avalanches, document communal synthétique, plan de prévention des risques, etc.) ;</i> - <i>Ces documents seront disponibles et librement consultables en mairie</i> - <i>Le vendeur ou le propriétaire sera tenu d'en produire des extraits significatifs en indiquant la situation de son bien sur les plans.</i> - <i>Lorsque le bien aura subi des dommages ayant donné lieu à indemnisation par les assurances, l'existence et l'importance de ces dommages seront précisées dans la mesure du possible.</i> <p><i>L'état des risques ainsi constitué par le vendeur ou le propriétaire sera annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat² et à l'acte de vente ou au contrat de location. A défaut, l'acquéreur ou le locataire disposerait à l'encontre du vendeur ou du bailleur d'un droit de restitution dans les conditions habituelles prévues au titre de la garantie civile pour défauts cachés.</i></p>
--	--

¹ Rédaction proposée par le ministère de la justice

² Orientation cab PM

Article I 2 - Pose de repères de crues (N)	
<p>Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 563-3. – I. - Les maires sont chargés de procéder à l'inventaire général des repères de crues existant sur le territoire communal, d'établir les repères correspondants aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines, et de matérialiser, d'entretenir et de protéger ces repères.</p> <p>II. - Les crues ou submersions marines à prendre en compte au I ci-dessus sont définies par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III. Les dispositions de la loi 43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables pour la mise en œuvre et la conservation de ces repères de crues. »</p>	<p><i>Les repères de crues sont un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Il est proposé de rendre leur pose par les maires obligatoire et d'offrir la possibilité à ces mêmes maires d'instaurer des servitudes pour établir et maintenir les repères de crues, sur le modèle des « signaux, bornes et repères » implantés à l'issue des travaux géodésiques et cadastraux par l'IGN. Cette mesure est proche du numérotage des maisons, dont l'article L. 2213-28 met le premier établissement à la charge de la commune.</i></p> <p><i>- l'article est inséré dans le code de l'environnement afin de ne pas toucher aux pouvoirs généraux de police du maire du CGCT.</i></p> <p><i>- possibilité que l'Etat indique aux communes concernées les crues à prendre en compte, selon des modalités fixées par décret.</i></p>
Article N 3 - Information communale sur les risques (N)	
<p><i>Le code de l'environnement est complété par un article L 125-5 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, [notamment par des réunions communales], sur les caractéristiques du ou des risques naturels existant sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan de prévention des risques, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances. »³</p>	<p><i>Cet article prévoit que les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR doivent organiser au moins tous les deux ans une information de la population sur les risques, les dispositions prises pour les prévenir, et l'organisation des secours, et pour rappeler les modalités du dispositif d'indemnisation des biens assurés suite à catastrophe naturelle.</i></p> <p><i>Cette information, qui pourra prendre la forme de réunions publiques, sera organisée avec l'appui des services de l'Etat compétents et de représentants de la profession des assurances.</i></p> <p><i>L'impact attendu d'une telle mesure est une meilleure information des citoyens et une plus grande implication des collectivités dans la gestion du risque.</i></p>

³ Rédaction proposée par ministère de l'intérieur (opposé à l'idée de « conférences » communales)

Article I 4 - Prévision de crue (N)	
<p>Après l'article L. L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-4⁴ ainsi rédigé ::</p> <p>« Art. L. 563-3.- I. - L'Etat veille à la cohérence des dispositifs que mettent en place, sous leur responsabilité propre, les collectivités locales ou leur groupement pour surveiller les crues de certains cours d'eau avec les dispositifs de surveillance et de prévision des crues mis en place par l'Etat et ses établissements publics sur les principaux cours d'eau.</p> <p>II. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités et leur groupement sont transmises aux⁵ autorités de police concernées ainsi qu'à un certain nombre de responsables publics et privés intéressés par ces informations.</p> <p>III. - Les collectivités et leurs groupements peuvent accéder gratuitement pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat et ses établissements publics.</p> <p>IV. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'Etat et les Collectivités Locales font l'objet de règlements arrêtés par le Préfet s'inscrivant dans des schémas directeurs de prévision des crues élaborés dans chaque bassin par les préfets coordonnateurs de bassins.</p> <p>V. - Les collectivités et groupements appelés à mettre en place un dispositif de surveillance peuvent instituer des contributions perçues auprès des bénéficiaires, autres que les propriétaires de logement, dont le montant est adapté à l'importance du service rendu ou auprès des responsables des aménagements hydrauliques contribuant à aggraver l'importance des effets des crues et la complexité de leur prévision.⁶</p> <p>VI. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article ».</p>	<p><i>L'Etat assure depuis le dix neuvième siècle la surveillance des crues des principaux cours d'eau (6300 communes riveraines). Au-delà du plan « Barnier » de prévention des risques naturels de janvier 1994, il est nécessaire de réorganiser ce dispositif, dans le sens de la réflexion initiée par une circulaire adressée aux préfets coordonnateurs de bassin le 1er octobre 2002 (cf. également les critiques de la Cour des comptes).</i></p> <p><i>La complémentarité et la cohérence des dispositifs mis en place par l'Etat et par un certain nombre de collectivités territoriales (objectifs : gestion de réseaux d'assainissement, police de la circulation, gestion d'ouvrages de régulation des crues à maîtrise d'ouvrage locale...) seront assurées dans le cadre de schémas d'organisation de la prévision des crues établis au niveau de chaque bassin. Les autorités de police (maires, préfets) pourront bénéficier pour les besoins de leurs missions de sécurité générale des informations recueillies par les collectivités territoriales grâce aux dispositifs de surveillance qu'elles mettent en place sous leur propre responsabilité.</i></p> <p><i>Afin de faciliter le financement des dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités, l'article leur permet de faire participer les personnes physiques et morales y trouvant un intérêt ou les rendant nécessaires.</i></p> <p><i>- Les personnes redevables visées seraient, d'une part, des industries ou commerces, à l'exclusion des logements, qui grâce à une prévision de crue de proximité pourraient prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité de leur bien. Elles seraient, d'autre part, des aménagements hydrauliques contribuant à aggraver l'importance des effets de crues et la complexité de leur prévision (notamment barrages hydroélectriques ou de navigation). Le produit de ces redevances aidera les collectivités qui le souhaitent à financer un service de prévision de crues de proximité, complémentaires à celui de l'Etat sur les grands cours d'eau.</i></p>

⁴ L'insertion de l'article repères de crues dans cette partie du code de l'environnement amène un décalage de numéro de l'article.

⁵ Proposition MEDD-DE pour aller dans le sens demandé par l'Intérieur. Lien avec le V entre personne bénéficiant de la prévision de crues et redevance pour services rendus.

Chapitre II : Utilisation du sol et aménagement

Article I 5 - Servitudes d'utilité publique (M)

Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-12. - I. - Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau ou situés dans leur bassin versant.

« II. - Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

« 1° Créer ou aménager⁷ des bassins de rétention temporaire dites «zones de rétention des crues ou des ruissellements», afin de limiter les crues ou les ruissellements dans des secteurs urbanisés situés en aval ;

« 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau dans des zones dites «zones de mobilité d'un cours d'eau», afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques, géomorphologiques et écologiques essentiels ;

« III. - Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique..

« IV. - Dans les zones de rétention des crues ou des ruissellements mentionnées au 1° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut prévoir d'interdire dans tout ou partie de ces zones tout type de digue, remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture fixe, plantation, construction ou de tout ouvrage susceptible de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux. Toutefois, dans le cas où de tels ouvrages ou installations pourraient y être autorisés en raison de leur faible incidence, l'arrêté préfectoral peut préciser les catégories

Afin d'améliorer la gestion des cours d'eau, l'intérêt général peut imposer de limiter les utilisations possibles des terrains publics et privés riverains de ces cours d'eau dans certaines zones. Une part importante de ces limitations ne peut être imposée par l'utilisation des différentes servitudes existantes, notamment celles codifiées dans les codes de l'environnement ou de l'urbanisme. Elles ne pourraient l'être que par une expropriation au bénéfice des maîtres d'ouvrage publics ayant décidé de mettre en œuvre cette bonne gestion, ce qui est une mesure particulièrement lourde et peu souple. Plus précisément deux types de servitude ont ainsi été identifiées, qu'il est proposé d'introduire dans la législation :

1. des servitudes de rétention des crues destinées à permettre de surinonder certaines zones, pour en accroître la capacité de stockage des eaux de crues, par le biais d'aménagements spécifiquement conçus à cette fin.

Ces aménagements permettent de retenir artificiellement et de manière temporaire en période de crues une partie des eaux dont l'écoulement pourrait provoquer des dommages graves à l'aval (il peut s'agir de zones déjà inondables dont l'inondation serait aggravée, ou de zones qui ne le sont pas, ou qui ne le sont plus, et qui pourraient le devenir).

Cette servitude s'apparente à la servitude des zones de rétentions des crues rhénanes instituée par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991. Elle a pour objet :

- de permettre la construction d'ouvrages publics aggravant l'inondation des terrains grevés, afin de protéger des zones à forts enjeux à l'aval ;

- d'interdire tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages permettant l'inondation de la zone ;

⁶ Proposition MEDD-DE

⁷ demande IGE de préciser qu'il peut s'agir non seulement de création de bassins artificiels, mais aussi d'aménager des zones déjà inondables mais dont l'inondation serait aggravée ou prolongée dans le temps.

⁸ Précision souhaitée par le ministère de la Justice.

<p>d'ouvrages concernés et les soumettre à une déclaration préalable indiquant leurs principales caractéristiques. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette déclaration, s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires à l'écoulement des eaux. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.</p> <p>« En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.</p> <p>« V. - Dans les zones de mobilité mentionnées au 2° du II ne peuvent être réalisées les activités suivantes : les travaux de protection des berges, les remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations, et d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Toutefois, dans le cas où de tels ouvrages ou installations pourraient y être autorisés en raison de leur faible incidence, l'arrêté préfectoral peut préciser les catégories d'ouvrages concernés et les soumettre à une déclaration préalable indiquant leurs principales caractéristiques. Le préfet peut, par décision motivée, dans le délai de trois mois, s'opposer aux travaux envisagés ou prescrire les modifications nécessaires pour que le déplacement du cours d'eau ne soit pas contrarié. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.</p> <p>« VI. - L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire. La charge financière des travaux incombe à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.</p> <p>« VII. - Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.</p>	<p><i>- d'interdire tout projet de digue, remblai, dépôt, clôture, plantation, construction ou tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux; toutefois, l'implantation d'ouvrages de faible incidence, précisés dans l'arrêté créant la servitude, pourrait faire l'objet de dérogations après déclaration des intéressés et absence d'opposition du préfet dans le délai de trois mois ;</i></p> <p><i>- d'autoriser l'administration à prescrire l'évacuation du tout véhicule ou mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.</i></p> <p><i>La possibilité d'instaurer ce type de servitude est très attendue par certains maîtres d'ouvrage (Entente Oise-Aisne, Grands Lacs de Seine...). Afin de prendre en compte l'expérience du polder d'Erstein en Alsace, la possibilité pour les propriétaires de contraindre la collectivité à acquérir les terrains est proposée d'être limitée dans le temps. Le cas échéant, une limitation du droit de « délaissement » en fonction d'un seuil d'importance du préjudice pourrait également être fixé.</i></p> <p><i>2. <u>des servitudes visant à restaurer le déplacement naturel des cours d'eau</u>, lorsque ce déplacement est nécessaire à l'alimentation du débit solide entraîné par le cours d'eau et au maintien de son équilibre morphologique. Elles correspondent le cas échéant à la destruction d'ouvrages, d'arasement de remblais, etc.</i></p> <p><i>La servitude a pour objet d'interdire les travaux de protection des berges, les remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et d'une manière générale tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Toutefois, l'implantation d'ouvrages de faible incidence, précisés dans l'arrêté créant la servitude, pourrait faire l'objet de dérogations après déclaration des intéressés et absence d'opposition du préfet dans le délai de trois mois.</i></p> <p><i>Ces servitudes sont considérées comme indemnisables. Le décret d'application précisera les conditions d'indemnisation préalable du propriétaire, et celles d'une indemnisation préalable ou à posteriori de l'exploitant (pertes de cultures), selon le choix qui sera fait par le maître d'ouvrage. Elles seront inscrites au fichier des hypothèques.</i></p>
---	---

⁹ Précision suite à question de la DERF : la profession agricole craint qu'une indemnisation préalable s'oppose à la passation de contrats de gestion de ces zones ou à la possible indemnisation en matière de dommages de travaux publics.

<p>« VIII. – L'instauration des servitudes mentionnées au I du présent article ouvre droit, en cas de préjudice direct, matériel et certain, à indemnités pour les propriétaires ou occupants de terrains des zones grevées. Ces indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.</p> <p>« IX. - Le propriétaire d'un terrain grevé par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude, avant un délai de cinq ans suivant la mise en œuvre de la servitude constatée par un arrêté préfectoral. Il peut requérir, dans les conditions prévues par l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,⁸ l'acquisition d'autres parties du terrain ou de la totalité du terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude. Si la collectivité n'a pas donné suite dans le délai d'un an, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues par l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si le terrain n'est plus utilisé conformément à l'objet de la servitude, il peut être rétrocédé conformément à l'article L. 12-6 du même code.</p> <p>« X. Un droit de préemption est institué au bénéfice de la de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude, dans les conditions prévues aux articles L. 213-1 à L. 213-18 du code de l'urbanisme. »</p> <p>« XI. - Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article</p>	<p><i>L'octroi d'indemnités est' en outre, sans incidence sur la possibilité de passer des contrats de gestion de ces zones avec les agriculteurs concernés (natura 2000, mesures agri-environnementales, etc.)⁹.</i></p>
Article I 6 - Prévention de l'érosion des sols (N)	
<p><i>I - Après le 12° alinéa de l'article 1^{er} de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« - l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols ».</p>	<p><i>Certaines pratiques agricoles peuvent favoriser l'érosion des sols et accélérer l'écoulement des eaux de ruissellement (sillons dans le sens de la pente, arrachage de haies, retournement des prairies, etc.). Ce risque d'érosion est particulièrement préoccupant dans certaines régions (Normandie, Bretagne, Bourgogne, Pays de</i></p>

<p><i>II. - Dans le titre premier du livre premier du code rural (partie législative), il est inséré un chapitre IV¹⁰ intitulé « Chapitre IV – L’agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales », comprenant deux articles L. 113-6 et L. 113-7 ainsi rédigés :</i></p> <p>« Art. L. 113-6 . – Le préfet délimite les zones dites « zones d’érosion » dans lesquelles l’érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval.</p> <p>« En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains concernés, il établit un programme d’action visant à réduire l’érosion hydrique des sols de ces zones d’érosion.</p> <p>« Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d’érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires.</p> <p>« Article L. 113-7 - Les modalités d’application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d’Etat. »</p>	<p><i>Loire...).</i></p> <p><i>Il est proposé d’ajouter dans le code rural un nouveau dispositif de mesures incitatives pouvant être rendues obligatoires, sous forme de programmes d’actions concertés destinés à limiter ou à interdire ces pratiques agricoles nuisibles dans des zones sensibles à l’érosion. Au sens du présent texte, la notion de pratiques concerne bien évidemment les techniques culturales comme le travail du sol, mais elles s’étendent également à des aménagements légers à la parcelle, tels que notamment la plantation de haies, la confection de talus, le maintien de bandes enherbées, la mise en place de fossés d’infiltrations, de mares tampons ou de prairies inondables. Ces pratiques réalisées au niveau de l’exploitation peuvent être complémentaires d’aménagements collectifs, tels que la construction de bassins de rétention, que les collectivités peuvent entreprendre en application de l’article L. 211-7 du code de l’environnement.</i></p>
Article I 7 - Reconstitution des haies et talus (N)	
<p><i>Le troisième alinéa de l’article L. 511-3 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : ¹¹</i></p> <p>« Ces recueils des coutumes et usages locaux sont régulièrement tenus à jour. »</p>	<p><i>Largement mise en évidence par la mission sur les crues de Bretagne, la disparition des haies et des talus reste un facteur aggravant des crues,</i></p> <p><i>Pour inciter à la reconstitution des haies et talus, une mesure de modification de l’article 671 du code civil était envisagée pour permettre l’implantation de ceux-ci en limite de parcelle, et non plus à 2 m, en l’absence d’usages constants et reconnus. Toutefois, les conséquences générales difficiles à évaluer, y compris en zone non agricole, conduisent à y renoncer. Il est proposé de ne modifier que l’article L. 511-3 du code rural qui confie le soin aux chambres</i></p>

¹⁰ Remarque justice, il existe un chapitre III sur la montagne, celui-ci serait un chapitre IV.

¹¹ A la demande de la Justice et de l’Equipement, la modification envisagée du premier alinéa de l’article 671 du code civil est abandonnée.

	<p><i>d'agricultures de codifier, après avis du conseil général, les usages existants en matière de distance de plantation de haies. Celles-ci pourraient mettre à jour ces usages locaux, ou les établir là où ils ne l'ont pas été, afin d'enregistrer les évolutions récentes intervenues et permettre, chaque fois que possible, des plantations de haies proches de la limite de propriété.</i></p> <p><i>Article actuel : « Article L511-3. - Les chambres départementales d'agriculture donnent aux pouvoirs publics les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles.</i></p> <p><i>Les chambres d'agriculture contribuent à l'aménagement de l'espace rural et au développement durable de la filière forêt-bois.</i></p> <p><i>Elles sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les usages codifiés sont soumis à l'approbation du conseil général. ».</i></p>
<p>Article I 8 - Dérogation au statut du fermage sur les terrains acquis par les collectivités dans le lit majeur en réalisation d'un programme d'intérêt général. (N)</p>	
<p><i>Il est ajouté, à l'article L411-2 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"- aux conventions portant sur l'exploitation des terrains qui, acquis par les collectivités bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou¹² d'une déclaration d'intérêt général des travaux ou actions de défense contre les inondations, les submersions marines ou les coulées de boue, servent de champs d'expansion des crues, ou participent à la prévention du ruissellement ou de l'érosion des sols.</i></p>	<p><i>Préserver, gérer, développer les champs naturels d'expansion des crues implique une stratégie de maîtrise et de contrôle des espaces concernés où les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel. Lorsque celles-ci décident d'acquérir une partie des terrains, tout en leur conservant une vocation agricole, elles se trouvent soumises au statut du fermage, qui laisse une très grande liberté à l'exploitant agricole, au détriment éventuel de l'intérêt général ayant justifié l'acquisition.</i></p> <p><i>L'objet de l'article est de déroger au statut du fermage sur les terrains acquis par les collectivités dans le lit majeur d'un cours d'eau en réalisation d'un programme d'intérêt général pour la prévention des risques. La rédaction est élargie aux terrains servant de champs d'expansion des crues et jouant un rôle important en matière de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols.</i></p>
<p>Article NT 9 - Commission départementale des risques (N)</p>	
<p><i>I - Le code de l'environnement est complété par un article L.125-6 ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Cet article crée une commission départementale composée de représentants des élus, de la société civile, et des services de l'Etat</i></p>

¹² Proposition Inspection Générale de l'environnement

<p>« Art. L.125-6 - Une commission départementale des risques, créée par le préfet, participe à la politique de prévention des risques menée dans le département.</p> <p>Cette commission comprend en nombre égal :</p> <p>1° Des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux situés en tout ou partie dans le département, parmi lesquels est élu le président de la commission ;</p> <p>2° Des représentants des propriétaires, des organisations professionnelles, et des associations déclarées concernées ;</p> <p>3° Des représentants des administrations concernées.</p> <p>Cette commission donne un avis [sur les projets de plans de prévention des risques naturels et technologiques qui lui sont obligatoirement soumis, ainsi que] sur tout autre document qui lui est soumis par le préfet. »</p> <p>[II - L'article L 562-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer et de la commission départementale des risques. Après enquête publique, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral]¹³.»</p>	<p><i>donnant notamment un avis sur les plans de prévention des risques. C'est une mesure destinée à renforcer la concertation lors de l'établissement des PPR. Le choix a été fait d'une commission départementale plutôt que d'une commission locale que les députés avaient souhaité créer lors de l'examen de la loi sur l'eau (article 28 quaterdecies) pour conserver un recul suffisant par rapport aux intérêts particuliers et favoriser l'émergence d'une jurisprudence départementale. Cette disposition institutionnalise les commissions d'analyse du risque et d'information préventive (CARIP) qui peuvent être créées à l'occasion de l'élaboration des dossiers départementaux sur les risques majeurs.</i></p>
<p><u>Chapitre III : Travaux</u></p>	
<p>Article I 10 -Travaux contre les risques naturels entrepris par les collectivités locales(R)</p>	
<p><i>I. - Les 4° et 5° de l'article L151-36 du code rural sont abrogés.</i></p> <p><i>II. - l'article L. 151-37 du code rural est ainsi modifié :</i></p> <p>1° A fin du troisième alinéa, les mots « par décision préfectorale ou, si les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots « par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral » ;</p>	<p><i>L'article L. 151-36 du code rural habilite les collectivités territoriales à intervenir pour la restauration des terrains de montagne et la défense contre l'incendie, importants pour la prévention de certains risques naturels (avalanches, inondations, incendie) ainsi que plus généralement pour l'aménagement forestier et agricole. L'article L.211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à intervenir en matière d'entretien et d'aménagement des cours d'eaux non domaniaux et d'ouvrages de protection contre les inondations après enquête publique dans les</i></p>

¹³ le ministère de l'intérieur ne juge pas opportunes les dispositions entre □

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »

III. Après l'article L. 151-37 du code rural, il est inséré un article L. 151-37-1 ainsi rédigé :

« L. 151-37-1. - Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 du présent code peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution et l'entretien des travaux, actions, ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. - Le I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « tous travaux, ouvrages ou installations » sont remplacés par les mots : « tous travaux, actions, ouvrages ou installations » ;

2° Au 2°, les mots : « cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau » sont remplacés par les mots : « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

3° Dans le 4°, après le mot : « ruissellement », sont insérés les mots : « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;

4° Il est inséré, après le 9°, les 10° à 12° ainsi rédigés :

protection contre les inondations après enquête publique, dans les conditions prévues aux articles L. 151-36 à 40 du code rural.

Tout d'abord, le I du présent article met à jour la liste des travaux de l'article 151-36 du code rural en supprimant les dispositions du 4° et 5°, contraires à l'objectif de protection des zones humide, utiles pour régulariser le régime des rivières.

Ensuite, le II modifie l'article L. 151-37 du code rural afin de rendre plus efficace l'intervention des collectivités territoriales quand celle ci est urgente, par exemple en cas de risque d'inondation. Il est ainsi proposé de supprimer dans les situations d'urgence l'exigence d'enquête publique préalable à l'intervention de la collectivité (ou de l'Etat).

Le III propose d'insérer un article L. 151-37-1 du code rural pour permettre d'instituer des servitudes de passage au profit des collectivités pour la mise en œuvre des interventions permises par cet article, en particulier quand il s'agit d'assurer l'entretien du lit et des berges des rivières nécessaire pour faciliter l'écoulement des eaux.

Enfin, la fin de l'article a trait à l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à l'intervention des collectivités territoriales en matière d'entretien et d'aménagement des cours d'eaux non domaniaux et d'ouvrages de protection contre les inondations. Il est tout d'abord précisé que les dispositions prévues aux articles L. 151-37 et L. 151-37-1 du code rural, à savoir la dispense d'enquête publique en cas d'urgence et la création de servitude de passage, seront directement applicables également à ces travaux.

Le IV élargit les possibilité d'intervention des collectivités territoriales à l'ensemble des milieux aquatiques, y compris aux cours d'eau domaniaux qui peuvent connaître des crues susceptibles de provoquer des dommages importants, ainsi qu'à l'ensemble des actions de prévention des inondations.

Enfin le V permet de valider des servitudes de passage existantes dont l'assise légale est insuffisante et qui doivent être maintenues pour assurer le bon entretien de nombreuses rivières.

Le Conseil d'Etat avait validé ces propositions sur le plan juridique.

<p>« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; « 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; « 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »</p> <p><i>V. - Le IV du même article devient le VII.</i></p> <p><i>VI. - Dans le même article, il est rétabli un IV et sont insérés un V et un VI ainsi rédigés :</i></p> <p>« IV. - Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural sont également applicables aux travaux visés au présent article, notamment à ceux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances et réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci.</p> <p>« V. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont maintenues les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Elles valent servitudes au sens de l'article L 151-37-1 du code rural.</p> <p>« VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat. »</p>	<p><i>Le rôle des collectivités territoriales dans l'entretien et l'aménagement des rivières domaniales ou non devra sans doute être repensé dans le cadre plus général des réflexions sur la décentralisation. Des propositions plus réformatrices, notamment sur la fiscalité dont peuvent bénéficier les collectivités pour l'exercice de leurs missions, pourront être discutées dans le cadre d'une loi sur la décentralisation ou d'une future loi sur l'eau.</i></p>
---	---

Article N 11 - Extension du contrôle technique obligatoire à la charge du maître d'ouvrage (N)

<p><i>L'article L 111- 26 du CCH est ainsi modifié :</i> Les mots « de leur nature ou de leur importance » sont remplacés par « de leur nature, de leur importance ou de leur localisation »</p>	<p><i>Cet article vise à permettre un contrôle en cours de construction pour certains types de risques et dans certaines zones en modifiant une disposition déjà existante dans le CCH (code construction et habitation). L'article a été rédigé</i></p>
--	--

	<i>en liaison avec la DGUHC. Il est nécessaire pour permettre notamment un contrôle des dispositions parasismiques dans les zones les plus sismiques.</i>
<u>Chapitre IV</u> : Dispositions financières	
Article N 12 -Prise en compte des indemnités catastrophe naturelle dans le calcul des indemnités d'expropriation pour risque (N)	
<i>Le quatrième alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement est ainsi complété :</i> « Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été ¹⁴ réalisés »	<i>Cet article prévoit que dans les cas où des biens ayant fait l'objet d'une expropriation pour risque ont déjà été endommagés par une catastrophe naturelle, le montant des indemnités perçues par les assurés en contrepartie de ces dommages est déduit du montant des indemnités d'expropriation.</i> <i>Cette déduction est justifiée par le souci de ne pas créer une situation de double indemnisation et, dans les faits, d'enrichissement sans cause, au bénéfice des assurés expropriés qui seraient amenés à cumuler l'indemnité d'assurance destinée à la réparation ou reconstruction de leurs biens et l'indemnité d'expropriation, calculée hors risque, destinée au remplacement de ces mêmes biens.</i>
Article N 13 -Elargissement de l'utilisation du « Fonds Barnier » (N/M)	
<i>I – Le premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</i> Les mots « peuvent être expropriés par l'Etat » sont remplacés par les mots « peuvent être expropriés par l'Etat à l'initiative et au profit d'une commune, d'un groupement de communes ou de l'Etat ».	<i>Le I de cet article permet d'étendre aux communes et à leurs groupements la possibilité de prendre l'initiative et d'être bénéficiaires de l'expropriation pour cause de risque naturel majeur mettant en péril la vie humaine. L'Etat conserverait cette compétence, à titre subsidiaire. Cette mesure serait accompagnée de dispositions réglementaires prévoyant une déconcentration au niveau du préfet de la procédure qui reste diligentée par l'Etat comme toute procédure d'expropriation.</i> <i>Cette mesure ne devrait pas se traduire par une augmentation du nombre d'expropriations, encore faible à ce jour (une quinzaine de sites au total, et moins de dix demandes nouvelles par an en moyenne), et permettra à la fois une accélération des procédures et une meilleure gestion et utilisation par les collectivités locales des terrains expropriés.</i>
<i>II - L'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :</i> 1 - Au deuxième alinéa, après les mots « contribuer au financement », sont ajoutés les mots « pour les biens couverts par un contrat d'assurance visé au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances » .	<i>Le II permet en premier lieu d'utiliser le fonds Barnier pour contribuer au financement de mesures destinées à renforcer et compléter le dispositif existant en matière de mesures de sauvegarde, de prévention et d'indemnisation, à savoir :</i>

¹⁴ Rédaction proposée par le ministère de la justice

2 - Il est ajouté, après le quatrième alinéa, les trois alinéas suivants :
 « - de l'acquisition amiable à l'initiative et au profit d'une commune, d'un groupement de communes ou de l'Etat, d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menaçant gravement des vies humaines, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations;

- de l'acquisition amiable à l'initiative et au profit d'une commune, d'un groupement de communes ou de l'Etat des biens d'habitation et des biens d'entreprises industrielles, commerciales et artisanales de moins de 10 salariés, [situés sur des terrains inconstructibles], endommagés à plus de la moitié de leur valeur par une catastrophe naturelle et de leurs terrains d'assiette. Les biens éligibles devront avoir été indemnisés en application de l'article L 125-2 du code des assurances ;

- des études et travaux de prévention rendus obligatoires en application du III de l'article L.562-1 sur des biens existant à usage d'habitation ou sur des biens d'entreprises industrielles, commerciales et artisanales de moins de 10 salariés, dans la limite de taux fixés par décrets en Conseil d'Etat ;

- des campagnes d'information sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances. ».

3- Il est ajouté avant le cinquième alinéa l'alinéa suivant :

« Le montant des indemnités dues en application des dispositions sus-mentionnées est réduit du montant des indemnités perçues en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, lorsque les travaux de réparation n'ont pu être réalisés. »¹⁵

⁹ Rédaction à revoir avec trésor

4 - La première phrase du neuvième alinéa est ainsi rédigée :

« Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques et de l'économie dans la limite de

- les actions d'information des populations sinistrées à la suite d'une catastrophe naturelle en ce qui concerne les conditions générales de leur indemnisation au titre de la garantie d'assurance ;

- l'acquisition amiable, au prix du marché, de biens menacés, lorsque les travaux de prévention sont plus coûteux. Ces acquisitions pourraient être réalisées à l'initiative des communes et de leurs groupements, ou de l'Etat.

Ce financement intéresserait d'une part les biens menacés par l'un des risques éligibles à l'expropriation « Barnier », d'autre part les biens d'habitation et les biens liés à une activité économique de taille modeste fortement sinistrés (c'est à dire endommagés à plus de 50% de leur valeur) à la suite d'une catastrophe naturelle, ainsi que leurs terrains d'assiette, dans la limite de 40 000 euros par intervention, afin d'inciter leur reconstruction ou le rachat de biens équivalents en dehors de la zone exposée tout en évitant d'avoir recours à des montages très compliqués et non conçus pour cela (procédure de résorption de l'habitat insalubre, intervention du FNADT).

- les études et travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage privée sur les biens couverts par la garantie contre les catastrophes naturelles, réalisés en application de plans de prévention des risques approuvés, qui seraient financés sur le fonds dans la limite de 25 % de leur coût pour les biens d'habitation, et à hauteur de 20 % pour les biens liés à une activité économique de dimension modeste.

Le texte de la loi sur l'eau voté par l'assemblée nationale en première lecture (art 60) prévoyait que le fond Barnier pourrait intervenir en matière de prévention des inondations, suivant en cela des recommandations faites par plusieurs rapports, notamment celui traitant de l'intervention des agences de l'eau dans la lutte contre les inondations.

Cette disposition, très générale, pose le problème de l'adéquation des ressources du fond avec les dépenses auxquelles il peut contribuer. Il a paru préférable d'exclure les travaux de protection et d'entretien à maîtrise d'ouvrage publique, financés aujourd'hui par des ressources budgétaires, et de limiter l'aide aux travaux de prévention portant sur des biens situés dans des PPR approuvés. Il est aujourd'hui difficile de chiffrer la demande correspondante et l'impact sur le fonds qui interviendrait sous forme de subvention, mais il est probable qu'en régime de croisière une telle mesure suppose une augmentation des ressources du fond proposée par ailleurs (art 16).

Cet article prévoit en second lieu que le taux de prélèvement sur les primes catastrophes naturelles alimentant le fonds Barnier, fixé à 2% actuellement par le législateur, soit désormais fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la

4%.»	<i>prévention des risques et de l'économie, afin de permettre un ajustement en tant que de besoin des ressources du fonds compte tenu de son nouveau périmètre d'intervention. Un taux de 4% avait été voté par les députés lors de l'examen du projet de loi sur l'eau, mais il convient de noter que le fonds possède aujourd'hui des réserves (50 millions d'euros).</i>
Article I 14 - Prise en compte de la prévention des inondations dans les politiques départementales relatives aux espaces naturels sensibles (N)	
<p><i>Le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</i></p> <p>Après les mots « des milieux naturels » sont ajoutés les mots « des champs naturels d'expansion des crues »¹⁶.</p>	<p><i>La TDENS (taxe départementale des espaces naturels sensibles) est prévue par l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, et se double de la faculté pour le conseil général de créer des zones de préemption, conformément à l'article L. 142-3.</i></p> <p><i>Ces outils s'intègrent dans le dispositif propre à la protection, à la gestion et à l'ouverture au public des espaces naturels sensibles, qui relève de la compétence du département. Il est proposé d'en étendre le champ à la prévention des inondations</i></p> <p><i>L'objet de cet article est ainsi d'articuler la problématique de prévention des risques d'inondation avec celle de la préservation des espaces naturels. Cette approche répond à l'objectif d'harmonisation des politiques publiques édicté par l'article L. 110 du code de l'urbanisme, dont les principes sont d'ailleurs expressément associés à l'énoncé, par l'article L. 142-1, des objectifs propres aux espaces naturel sensibles des départements.</i></p> <p><i>C'est d'ailleurs sur ce fondement que la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables a pu souligner le rôle important des zones d'expansion de crues dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.</i></p>
Article NT 15 - Exonération des travaux de prévention des taxes d'urbanisme.(N)	
<p><i>Le I de l'article 1585C du code général des impôts est complété d'un 4° ainsi rédigé :</i></p> <p>« 4° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »</p>	<p><i>Afin de favoriser la réalisation des travaux de prévention prescrits sur les constructions existantes par les plans de prévention des risques sur les terrains privés, cet article propose des mesures d'exonération dans le domaine des taxes d'urbanisme (TLE et TDENS) dont l'assiette est liée à la surface de planchers et qui sont prélevées lors de la délivrance des permis de construire, y compris de ceux rendus nécessaires par les mesures d'aménagement préconisées ou imposées</i></p>

¹⁶ A compléter pour cohérence (IGE/DE)

<p><i>Il est ajouté, après le quinzième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, un g) ainsi rédigé :</i></p> <p>« g) Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »</p>	
<p>Article N 16 – Elargissement de la saisine du Bureau central de tarification au préfet et au président de la Caisse centrale de réassurance (R)</p>	
<p><i>L'article L. 125-6 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le Bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire leur vulnérabilité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa. »</p>	<p><i>Cet article vise à revoir le montant de la surprime catastrophe naturelle après intervention du BCT saisi par le préfet ou le président de la CCR dans des cas où les assurés refusent d'envisager des mesures de prévention élémentaires. Cette disposition a été votée par l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion de la loi sur l'eau, à la lumière des rapports des assemblées parlementaires sur les inondations. Il est proposé de l'étendre à l'ensemble des risques naturels.</i></p>
<p><u>Chapitre V</u> : Service de restauration des terrains en montagne</p>	
<p>Article N 17 - Mise en valeur et restauration des terrains en montagne (N)</p>	
<p><i>Dans le Chapitre quatre du Titre deuxième du Livre quatrième du code forestier il est ajouté un article L 424.6 rédigé comme suit :</i></p> <p>Article L 424.6 « L'office national des forêts instruit pour le compte de l'Etat les dossiers relatifs à la mise en œuvre des aides nécessaires à l'application des dispositions prévues aux chapitres III et IV du présent titre.</p> <p>Il peut, en outre, être sollicité par les autorités compétentes pour la mise en œuvre des missions de service public relatives à la prévention des risques naturels en application des dispositions du titre VI du Livre V du code de l'environnement, et du Titre 1^{er}, Titre II et du titre IV du Livre I et du titre IV du Livre IV du code de l'urbanisme.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en</p>	

Conseil d'Etat. »	
Article N 18 - Protection des dunes	
<p><i>Dans le Chapitre premier du Titre troisième du Livre quatrième du code forestier, il est inséré un article L 431.4 ainsi rédigé :</i></p> <p>Article L. 431-4 « Le ministre chargé des forêts confie à l'Office national des forêts la réalisation des travaux de fixation des dunes prévues à l'article L.431.1, lorsque ces travaux s'effectuent sur les dunes littorales du domaine privé forestier de l'Etat remises en gestion à ce même établissement en application de l'article L 121.2. »</p>	

Explication des codes lettres :

I: Inondations

N: Risques naturels

NT: Risques naturels et technologiques

(R) : Repris de la « petite loi »

(M) : Repris avec modifications de la « petite loi »

(N) : Nouveau